

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 6473).
2. — Renvoi pour avis (p. 6473).
3. — Renouveau des baux commerciaux en 1981. — Adoption d'un projet de loi (p. 6473).
Discussion générale: MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois; Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.
Article unique (p. 6474).
Amendement n° 2 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission d'enquête (p. 6475).
5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6475).

Art. 17 (p. 6475).

Amendements n° 100 de la commission des affaires sociales et 124 rectifié de la commission des finances. — MM. Jean Chérioux, en remplacement de M. Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Retrait de l'amendement n° 124 rectifié et adoption de l'amendement n° 100.

Adoption de l'article modifié.

★ (2 f.)

Art. 18. — Adoption (p. 6476).

Article additionnel (p. 6476).

Amendement n° 27 de M. Louis Perrein et sous-amendements n° 145 et 146 de M. Jean Chérioux. — MM. Louis Perrein, Jean Chérioux, rapporteur pour avis; le ministre, Franck Sérusclat, le rapporteur général, Jacques Eberhard, Adolphe Chauvin. — Retrait des sous-amendements et rejet de l'amendement.

Art. 19 (p. 6479).

Amendement n° 101 de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis; le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 133 de M. Pierre Gamboa. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 bis (p. 6480).

Amendements n° 26 de M. Louis Perrein et 139 de M. Pierre Gamboa. — MM. Louis Perrein, Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6481).

Amendement n° 102 de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 19 ter (p. 6481).

MM. Michel Darras, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 19 *quater* (p. 6482).

Amendements n° 103 de la commission des affaires sociales et 125 de la commission des finances. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 125 et adoption de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6482).

Amendement n° 104 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 104 rectifié *bis* repris par le Gouvernement. — Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 6483).

Amendement n° 105 de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 *bis* et 21. — Adoption (p. 6483).

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le président.

Article additionnel (p. 6484).

Amendement n° 6 de M. Michel Darras et sous-amendement n° 116 rectifié de M. Roger Boileau. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) ; le président, le président de la commission des finances, Jacques Eberhard, Michel Darras. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement modifié et de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Election des membres d'une commission d'enquête (p. 6485).

7. — Motion d'ordre (p. 6486).

MM. le président, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

8. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 6487).

MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre ; Anicet Le Pors.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 6490).

10. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 6490).

11. — Première loi de finances rectificative pour 1980. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6491).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Maurice Papon, ministre du budget.

Art. 1^{er}, 2, 11 B, 11 C, 12 *bis*, 13.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Sécurité et liberté des personnes. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 6493).

Discussion générale : MM. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Edgar Tailhades, Charles Lederman, Etienne Dailly, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

M. Charles Lederman.

Art. 3, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 6 A, 6 B, 6 C, 6, 6 *bis*, 6 *ter*, 7 A 1, 7 A 2, 7 A, 7 B, 7, 8, 9, 10, 10 *bis* A, 10 *bis*, 11, 12, 12 *bis*, 13, 13 *bis*, 14, 14 *bis*, 14 *ter*, 16, 16 *bis*, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *quater*, 17 *quinquies*, 18, 19, 20, 21 A.

Art. 21 B (p. 6504).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché.

Art. 25 *ter*, 26 *bis*, 27, 28, 28 *bis*, 28 *ter*, 30.

Art. 32 (p. 6507).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur de la commission des lois.

Art. 33, 36 A, 36 B, 36 C, 36, 36 *bis*, 36 *ter*, 36 *quater*, 37, 37 *bis* A, 37 *bis*, 38 A, 38 B, 38 D, 38 E, 38 F, 38, 39, 41 A, 45.

Art. 45 *bis* (p. 6511).

Coordination : MM. le rapporteur de la commission mixte paritaire, le président.

Art. 47 (p. 6511).

Art. 47 *bis* A (p. 6511).

Coordination : MM. le rapporteur de la commission mixte paritaire, le président.

Art. 47 *bis*, 47 *ter*, 47 *quater* A, 47 *quater*, 47 *quinquies*, 47 *septies*, 48 A, 48 B, 50, 51, 51 *bis*, 52, 53, 55, 55 *bis*, 56, 59, 61 A, 61, 62, 63, 64.

Vote sur l'ensemble (p. 6513).

MM. Charles Lederman, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

13. — Modification de l'ordre du jour (p. 6516).

14. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1980. — Adoption d'un projet de loi (p. 6516).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; le président, Maurice Papon, ministre du budget ; Philippe de Bourgoing.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Anicet Le Pors, Louis Perrein, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 6522).

Articles additionnels (p. 6522).

Amendement n° 1 de M. Pierre Lacour et sous-amendement n° 3 de M. Louis Perrein. — MM. Pierre Lacour, le ministre du budget, le président. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement : MM. Louis Perrein, le président.

Amendement n° 2 de M. Pierre Vallon et sous-amendement n° 4 de M. Anicet Le Pors. — MM. Raymond Bouvier, Anicet Le Pors, le rapporteur général, Adolphe Chauvin, le ministre du budget. — Retrait de l'amendement n° 2.

Amendement n° 2 rectifié repris par M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, Geoffroy de Montalembert, le ministre du budget, le rapporteur général. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 6526).

MM. Raymond Bouvier, Paul Guillard, Philippe de Bourgoing, Anicet Le Pors, Michel Rigou, le ministre de l'agriculture.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 6527).

16. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6527).

17. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6527).

Art. 22 (p. 6527).

Amendement n° 140 de M. Paul Jargot. — MM. Anicet Le Pors, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). — Rejet.

Amendement n° 58 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 60 de la commission des lois et 106 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis, Jean Chérioux, en remplacement de M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6530).

Amendements n°s 61 de la commission des lois et 107 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 107 rectifié et de l'article.

Amendement n° 142 rectifié de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 6531).

Article additionnel (p. 6531).

Amendement n° 34 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement au scrutin public.

M. le rapporteur général.

Art. 23 bis, 23 ter et 23 quater. — Adoption (p. 6531).

Art. 23 quinquies (p. 6531).

Amendement n° 62 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 6533).

Amendement n° 99 rectifié quater de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Chérioux, rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Amendement n° 86 rectifié bis de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 23 sexies (p. 6535).

Amendement n° 63 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Mme Cécile Goldet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 23 septies (p. 6535).

Amendement n° 64 de la commission des lois. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 octies (p. 6535).

Amendements n°s 65 de la commission des lois et 108 de la commission des affaires sociales. — MM. Paul Girod, rapporteur pour avis ; Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 nonies (p. 6536).

Amendement n° 109 de la commission des affaires sociales. — MM. Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 6536).

Amendement n° 23 de M. Henri Caillavet. — MM. Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 128 de M. Roger Lise. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, Jean Chérioux, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 8 rectifié de M. Maurice Blin. — MM. Maurice Blin, rapporteur général ; Paul Girod, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Art. 24 A. — Adoption (p. 6538).

Art. 24 B (p. 6538).

*Amendement n° 130 de M. Yves Durand. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

18. — Transmission de projets de loi (p. 6539).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6539).

20. — Transmission d'une proposition de loi (p. 6539).

21. — Dépôt d'un rapport (p. 6539).

22. — Ordre du jour (p. 6539).

MM. Louis Perrein, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 177, 1980-1981), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1981

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981. [N°s 176 et 195 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous retrouvons aujourd'hui — comme chaque année, d'ailleurs — pour corriger les méfaits de ce coefficient dit de plafonnement du prix des baux commerciaux à renouveler dans le courant de l'année qui vient.

Je n'insisterai ni sur le mécanisme qui est en cause ni sur les raisons qui font qu'annuellement, dans la bousculade des fins de sessions parlementaires, nous nous retrouvons ici pour discuter chiffres, de moindre importance d'ailleurs, puisque les différences entre les solutions proposées ne sont pas très grandes.

Monsieur le ministre, comme vous le savez, les inconvénients du système deviennent de plus en plus évidents et importants, et la commission des lois m'a chargé de vous dire que nous devrions aujourd'hui pour la dernière fois nous livrer à ce petit jeu.

Pourquoi devons-nous corriger ce coefficient ? Parce que, pour des raisons qui sont trop connues, il a eu, presque immédiatement après sa mise en application, des effets totalement incontrôlables et des résultats pénalisant gravement les commerçants. Nous sommes donc obligés de le corriger. C'est ce que nous faisons depuis trois ans et ce que nous allons faire à nouveau cette année.

Le Gouvernement avait proposé de plafonner à 2,50 les loyers des baux à renouveler en 1981. L'Assemblée nationale, à la suite de différents amendements présentés par tous les groupes la composant, a ramené ce coefficient à 2,45.

Votre commission des lois a assez longuement étudié ce problème. En définitive, essentiellement pour des raisons d'opportunité, mais aussi parce que le chiffre retenu par l'Assemblée nationale est proche de celui qui avait été proposé par le Gouvernement, et parce qu'il suit à peu près l'évolution du coût de la vie, votre commission des lois — avec beaucoup de réserve et sans aucun enthousiasme — vous propose d'adopter conforme le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Elle le fait surtout avec le très ferme espoir — qui ressemble à une exigence — que c'est bien la dernière fois que nous nous retrouvons dans de telles conditions. Il nous paraît nécessaire, en effet, de clarifier à nouveau la situation, à la lumière peut-être du texte que vous avez déposé et qui devrait venir, dans le courant de l'année 1981, en discussion devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Je tiens, d'abord, à remercier votre rapporteur. Son exposé a été tout à fait clair et il me permettra d'être bref.

Une fois de plus, vous êtes amenés à vous prononcer sur le problème du renouvellement des baux commerciaux.

Je confirme que le Gouvernement souhaite améliorer la législation des baux commerciaux, qui peut apparaître complexe. Il désire à la fois la simplifier et l'adapter à l'évolution économique du marché.

C'est pourquoi il a déposé un projet de loi qui contient essentiellement deux séries de dispositions ; les unes qui constituent un retour à la valeur locative, les autres qui permettront une désécialisation plus efficace des baux.

Vous savez que l'Assemblée nationale n'a pas encore été mise en état de l'examiner.

Dans l'attente du vote de ce projet, les dispositions du décret du 3 juillet 1972 continuent de s'appliquer. Les effets de ce décret — je vous le concède — ne sont acceptables pour personne.

Cette année, comme par le passé, il vous est proposé de tempérer le jeu du coefficient de plafonnement des baux commerciaux. Je rappelle que celui-ci a été ramené à 2,25 pour 1978, à 2,35 pour 1979 et à 2,40 pour 1980. Pour l'année 1981, le Gouvernement avait proposé au Parlement le chiffre de 2,50.

Je précise que, si ce texte n'était pas voté, le libre jeu du coefficient légal établirait ce dernier à un niveau proche de 2,80.

L'Assemblée nationale a adopté le chiffre de 2,45. En réalité, le chiffre de 2,50 était un compromis raisonnable tenant compte des intérêts légitimes des parties en présence et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, ce chiffre représente un abattement de l'ordre du dixième par rapport au coefficient théorique, pourcentage qui est analogue à ceux que le Parlement a votés les années précédentes.

Ensuite, c'est à ce chiffre que conduirait l'application de la variation du seul indice de la construction, c'est-à-dire celui qui s'applique aux révisions triennales habituelles des baux qui ne sont pas renouvelables.

Cela signifie que, sur la période 1978-1981, la progression qui vous est proposée est inférieure de deux points à celle qui résulterait d'une simple révision triennale.

Enfin, et surtout, ce chiffre a reçu l'assentiment de l'ensemble des parties prenantes. Je dois dire à cet égard que je me réjouis que la concertation menée l'ait été avec succès.

Le Gouvernement a fait une proposition. Il appartient désormais au Parlement de voter le chiffre définitif. Nous ne sommes pas dans le domaine des sciences exactes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — En cas de renouvellement, en 1981, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,45. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Pintat, a pour objet de substituer, *in fine*, au coefficient « 2,45 » le coefficient « 2,55 ».

Le second, n° 2 rectifié, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à substituer, *in fine*, au coefficient « 2,45 » le coefficient « 2,40 ».

L'amendement n° 1 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Charles Lederman. L'amendement qui a été déposé au nom du groupe communiste tend à maintenir en 1981 le coefficient au même niveau qu'en 1980, et ce afin de ne pas alourdir les charges du commerce et de l'artisanat.

La politique d'austérité et d'inflation que le Gouvernement mène, et qui frappe en premier lieu les travailleurs, a également de lourdes conséquences sur l'activité du petit commerce et de l'artisanat. Un grand nombre de petits commerçants et d'artisans disparaissent chaque année en raison de cette politique.

Ce matin même, j'entendais à la radio citer le chiffre des faillites pour l'année qui vient de s'écouler. Jamais, disait le commentateur, il n'y en avait eu autant. Il a parlé de 17 000, sur une période qui n'était pas déterminée.

Une nouvelle augmentation du loyer des baux commerciaux accroîtrait encore les difficultés que connaissent les commerçants, les artisans, les petites et moyennes entreprises. Elle contribuerait en même temps à l'inflation et à l'aggravation de la crise.

Nous sommes donc hostiles à l'augmentation du coefficient qui a été proposée par le Gouvernement. C'est pour nous une question de principe. Déjà, l'année dernière, nous avons soutenu et défendu ce même principe.

De plus, nous contestons les modalités selon lesquelles est fixé le coefficient, car elles prolongent d'année en année une situation que l'on dit provisoire et qui n'a jamais duré aussi longtemps que certaines dispositions dites définitives !

L'on attend que soit discuté le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale. J'ai entendu tout à l'heure le rapporteur souhaiter et même exiger que ce texte vienne en discussion. C'est un peu un vœu pieux, comme beaucoup d'autres en cette fin d'année et presque au seuil de l'année prochaine.

Nous demandons en conséquence au Sénat d'adopter notre amendement. Etant donné l'importance du texte, j'ai déposé une demande de scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas pu connaître de l'amendement de M. Lederman, monsieur le président, mais, étant donné la position prise par elle, je crois pouvoir dire, sans me tromper, qu'elle serait hostile au maintien de coefficient à 2,40.

Elle a en effet considéré, comme tous les ans, qu'il y a dans cette affaire deux intérêts également légitimes à sauvegarder : d'une part, l'intérêt des commerçants dont les difficultés sont évidentes et, d'autre part, l'intérêt des bailleurs qui n'est pas moins légitime, d'autant plus qu'il s'agit très souvent de petits bailleurs qui sont, eux aussi, soumis à des charges croissantes dans les circonstances présentes.

Il paraît par conséquent impossible de suivre M. Lederman dans son raisonnement qui tend à bloquer définitivement le coefficient de plafonnement des loyers des baux commerciaux, alors que personne ne conteste que les charges des propriétaires augmentent de manière considérable et que le plafonnement qui est proposé par l'Assemblée nationale et par votre commission des lois constitue vraiment le « minimum des minimum » possibles.

Dans ces conditions, je demande que cet amendement ne soit pas adopté.

Pour M. Lederman, le fait de souhaiter que le projet de loi vienne bientôt en discussion constitue un vœu pieux. Mais, en cette période de l'année, le vœu pieux est susceptible de se réaliser, c'est le moment ou jamais ! J'ajouterai aussi que, pour certains, un vœu pieux peut se réaliser : pour ceux qui ont une certaine foi, le vœu pieux est en effet le meilleur moyen d'obtenir satisfaction.

Dans ces conditions et derechef, j'estime que l'amendement de M. Lederman ne saurait être accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, si les vœux pieux peuvent converger, nul doute, alors, que le texte que nous attendons sera rapidement et bien voté puisque le Gouvernement, en ce qui le concerne en tout cas, a déposé ce projet.

L'amendement de M. Lederman ne peut recevoir l'approbation du Gouvernement pour les raisons suivantes.

D'abord, le chiffre initialement proposé a fait l'objet, je le répète, d'un assentiment de la part des diverses parties prenantes, qu'il s'agisse des locataires ou des bailleurs.

Ensuite, ce chiffre représente, pour le locataire, une hausse de 34 p. 100 sur trois ans, hausse qu'il faut comparer à l'augmentation que subit un bail renouvelé au moment de la révision triennale, à savoir 36 p. 100 ; retenir le chiffre proposé par l'auteur de cet amendement conduirait donc, de ce point de vue, à une incohérence économique.

Par ailleurs — c'est la troisième raison — le coefficient ainsi voté par le législateur n'est jamais qu'un plafond ; les parties restent libres de retenir un chiffre inférieur.

Enfin, il faut remarquer que ce loyer, ainsi fixé au moment du renouvellement du bail, l'est jusqu'à la prochaine révision triennale, c'est-à-dire pour une durée de trois ans. Dès lors, ce chiffre assure un juste équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des locataires. Permettez-moi de vous dire, monsieur Lederman, que le poids de ce loyer dans la répartition des charges ne peut que tendre à baisser, en vertu de l'argumentation que vous venez de développer.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	106
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre. (Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile, créée par la résolution adoptée par le Sénat.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

Une liste de candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Bernard Lemarié, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Sont désignés :

Scrutateurs titulaires : MM. Bernard Lemarié et Fernand Tardy.

Scrutateur suppléant : M. Hubert Martin.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 150 et 171 (1980-1981) ; n° 168 (1980-1981) et n° 186 (1980-1981).]

Je vous rappelle, mes chers collègues, que 52 amendements ont déjà été examinés. Il en reste donc 93.

Nous en étions arrivés à l'article 17.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — A l'alinéa 1^{er} du paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mots : « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation ».

« II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 35 précité est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, l'allocation continue à être servie jusqu'à ce que le relais soit effectivement pris par le paiement d'un avantage vieillesse. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, cette prestation continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. »

Le second, n° 124 rectifié, présenté par M. Blin au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Toutefois l'allocation continue d'être servie jusqu'à ce que le relais soit pris par le paiement de cet avantage vieillesse ou d'invalidité. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, en remplacement de M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. L'article 17 modifie les règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés. Il a soulevé certaines inquiétudes dans les associations de handicapés, qui ont craint que la priorité réaffirmée des avantages de vieillesse et d'invalidité par rapport à l'allocation aux handicapés adultes ainsi que le changement de terminologie proposé par l'article 17 pour l'article 35 de la loi d'orientation n'entraînent des interruptions de versement et ne défavorisent les handicapés âgés de plus de soixante ans qui n'ont pas fait valoir leur droit à un avantage de vieillesse.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale permet d'apaiser ces craintes, mais sa formulation nous paraît insuffisamment précise. Il ne mentionne notamment pas les avantages d'invalidité.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a préféré y substituer une nouvelle rédaction. Elle demande à la commission des finances de s'y rallier puisque les intentions des deux commissions paraissent identiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 124 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances se rallie bien volontiers à la version de la commission des affaires sociales et retire, en conséquence, son amendement n° 124 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 124 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 100 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement considère que c'est là une amélioration de forme et, puisque les deux commissions se sont mises d'accord, il donne un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les articles L. 532-3 et L. 543-4 du code de la sécurité sociale sont tous deux complétés ainsi qu'il suit :

« L'article L. 555 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à cette allocation. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le contrôle médical des arrêts de travail ouvrant droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercé que par les médecins-conseils des régimes de sécurité sociale.

« II. — La décision du médecin-conseil s'impose à l'employeur.

« III. — Au troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, les mots « ainsi que les formes et conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi » sont supprimés. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements présentés par M. Chérioux.

Le premier, n° 145, tend à compléter, *in fine*, le paragraphe I par les mots suivants : « , sauf accord conventionnel. »

Le second, n° 146, vise à compléter, *in fine*, le paragraphe I par la phrase suivante :

« Le contrôle médical peut être exercé sur la demande de l'employeur, à laquelle le médecin contrôleur doit déférer. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Louis Perrein. Cet amendement a pour objet de combler une lacune en matière de contrôle médical des arrêts de travail. En effet, l'employeur verse aux personnels mensualisés des indemnités complémentaires des indemnités journalières de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail.

Un contrôle médical unilatéral de praticiens désignés par le patron s'est développé ces dernières années. Il a été parfois admis par des accords de mensualisation, permis par l'accord national interprofessionnel de 1977 généralisant la mensualisation et reconnu par la loi du 19 janvier 1978, qui étend cet accord.

Mais cet accord n'a pas été signé par les deux principales centrales syndicales. Un problème se pose et, si un contrôle médical des arrêts de travail paraît nécessaire, ce qui est reconnu par les socialistes, celui-ci doit être le seul fait

des médecins-conseils de la sécurité sociale. Ils sont, en effet, indépendants des patrons et des conseils d'administration de la sécurité sociale.

Notre amendement affirme à nouveau l'opposition des socialistes, manifestée sous la précédente législature par des questions écrites notamment, et concrétise les deux principes ci-dessus rappelés.

En d'autres termes, monsieur le président, il s'agit de régulariser une situation de fait afin que ce soit le médecin-conseil de la sécurité sociale qui assure le contrôle des arrêts de travail et non pas les médecins des entreprises patronales.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre les sous-amendements n° 145 et 146.

M. Jean Chérioux. Mes chers collègues, il faut savoir ce que l'on veut. D'un côté, on dénonce sans arrêt l'absentéisme et toutes les conséquences qui en découlent et, d'un autre, on veut mettre en place un système qui, finalement — indirectement, je le reconnais — le favorisera.

Vous savez très bien que la sécurité sociale n'a pas les moyens d'assurer tous ses contrôles. Par conséquent, il faut trouver une solution qui permette de les assurer afin d'éviter l'absentéisme.

Il est des cas où l'on a mis en place des structures conventionnelles. Pourquoi vouloir les balayer d'un revers de la main ? Ce n'est ni normal ni convenable. Vous savez tout l'attachement que nous portons à ces accords contractuels. Il est normal que les salariés et les employeurs qui ont signé des accords de mensualisation, ce qui se traduit par une charge supplémentaire pour les employeurs et par de nouveaux avantages pour les salariés, puissent mettre en place un système de contrôle, car, si celui-ci n'existait pas, il n'y aurait sans doute pas de contrôle du tout.

Tel est l'objet de mon sous-amendement n° 145.

Certes, dans beaucoup de cas, il n'y a pas d'accord conventionnel, mais on constate que, très souvent, les entreprises sont amenées à souhaiter un contrôle. Il est des cas par trop patents où il apparaît que l'absentéisme existe. Or, que peut faire le chef d'entreprise ? Il peut demander effectivement aux médecins de la sécurité sociale de faire un contrôle. Malheureusement, monsieur le ministre — vous le reconnaissez vous-même — les moyens dont dispose votre ministère en la matière sont insuffisants. C'est bien évident ! Par conséquent, le contrôle n'est pas effectué. Par ce second sous-amendement, j'ai donc souhaité donner, dans certains cas où ce sera indispensable, la possibilité à l'employeur de faire appel au médecin contrôleur, car, dans certains cas, il est indispensable d'assurer un contrôle effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et les sous-amendements n° 145 et 146 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Perrein, d'ailleurs pour les raisons qu'a développées M. Chérioux.

En effet, monsieur Perrein, un accord national interprofessionnel est intervenu le 10 décembre 1977 sur la mensualisation. Cet accord a été contresigné par les partenaires sociaux. Vous avez fait allusion à certains d'entre eux qui n'ont pas signé, mais notre droit du travail est fait de telle manière que cet accord national interprofessionnel a reçu valeur législative par la loi de 1978.

Je crois surtout, monsieur Perrein, qu'il faut essayer dans ce domaine de respecter un accord contractuel qui traduit un équilibre. En effet, le système de la contre-visite a été la contrepartie des avantages non négligeables consentis par les employeurs pour l'indemnisation des arrêts de travail dus à la maladie. C'est là un accord conventionnel que cet amendement viendrait contrarier, lequel accord est issu de la négociation entre les parties.

Après avoir expliqué pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement présenté par M. Perrein, je dirai à M. Chérioux que le plus simple, plutôt que d'ajouter les mots « sauf accord conventionnel », serait de ne pas voter l'amendement de M. Perrein. Je comprends parfaitement ce que vous souhaitez, monsieur Chérioux : le respect des accords conventionnels. A mon sens, ce respect passe par le rejet de l'amendement de M. Perrein.

Il est opportun que je m'explique également sur votre second sous-amendement. Le Gouvernement y est hostile parce que les médecins-conseils de la sécurité sociale font partie de cet organisme et il n'est pas concevable qu'ils puissent être contraints à effectuer un contrôle demandé par une autorité extérieure à cette institution. Je ne peux pas l'accepter.

Monsieur Chérioux, je vous répondrai sur le fond. Derrière cet amendement, on sent une interrogation : nos médecins-

conseils arrivent-ils toujours à faire tous les contrôles nécessaires ? Nous avons demandé au haut comité médical de la sécurité sociale de réfléchir sur les tâches des médecins-conseils, car il n'est pas sûr que nous ayons toujours bien respecté les priorités ; parfois les médecins-conseils sont amenés à faire des contrôles de routine, qui les éloignent des vrais contrôles nécessaires. Monsieur Chérioux, je fais droit à votre interrogation. Dans les mois qui viennent, le haut comité médical de la sécurité sociale, que préside le professeur Etienne, nous fera des propositions pour redonner aux médecins-conseils les priorités qui leur permettront de mieux faire ce travail que vous souhaitez. Je serais tenté de vous demander, au bénéfice de ces observations, de retirer votre second sous-amendement.

Monsieur le président, je me résume : premièrement, hostilité à l'amendement de M. Perrein, car nous jugeons nécessaire de respecter l'accord conventionnel ; deuxièmement, je serais tenté de dire que, dans la mesure où vous ne votez pas l'amendement de M. Perrein, le premier sous-amendement de M. Chérioux devient sans objet ; troisièmement, j'ai dit à M. Chérioux qu'il ne m'était pas possible d'accepter que les médecins-conseils de la sécurité sociale puissent obéir à des instructions qui seraient données par d'autres que les responsables de la sécurité sociale.

Telle est la position du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au hasard de quelques articles, on s'aperçoit que ce D. D. O. F. est loin d'être sans importance. Sous une apparence hétéroclite, voire hétérogène, on pourrait penser que ce sont de petites questions soumises aux parlementaires, simplement quelques ajustements que justifient une mauvaise législation initiale ou une mauvaise application. En fait, la cohérence du Gouvernement est magnifique ou, tout au moins, elle est très significative.

Par le biais de quelques-uns des articles présentés dans ce D. D. O. F., on suit bel et bien une ligne continue. Si l'on relit, par exemple, le débat de cette nuit et si l'on constate les positions prises à l'égard du comité des œuvres sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, on s'aperçoit qu'effectivement il y a eu pénalisation ou du moins contrainte imposée aux salariés et liberté laissée aux actionnaires.

Aujourd'hui, on perçoit, à l'occasion de ce débat, un nouveau glissement vers la privatisation d'un service, le contrôle de l'absentéisme au détriment de la sécurité sociale et dans quelques heures, quand on étudiera un autre article, on s'apercevra que, dans le domaine de l'école, il y a tentative d'oublier les règles constitutionnelles.

Donc, peu à peu, se mettent en place des éléments qui dessinent plus nettement, dans la vie quotidienne de chacun, les décisions libérales en matière de choix de société.

Ici, en définitive, quel est le problème posé ? Les entreprises ont trouvé une solution pour limiter et réprimer l'absentéisme par un contrôle médical institué par elles-mêmes. Du même coup, on oublie que les deux principales centrales syndicales n'ont pas accepté cette solution, et l'on se contente de l'accord d'une seule organisation syndicale. Il y a là dans une certaine mesure mépris ou désinvolture envers les salariés.

Il y a en même temps glissement vers cette démarche très volontariste du Gouvernement qui permet à chacun, selon ses moyens, de se payer les structures qui permettront de faire respecter ses propres lois puisque, dans un système libéral, la dominante est que chacun exerce de façon individuelle ses libertés, c'est-à-dire celles qu'il peut se payer et là on laisse de côté un contrôle tout à fait naturel et normal qui serait celui que devrait exercer la sécurité sociale si on lui en donnait les moyens.

C'est ainsi que peu à peu, pas à pas, avec cohérence, avec ténacité et actuellement avec une hâte certaine — car, en définitive, des élections devant intervenir sous peu, il reste une inquiétude quant aux résultats qui vont sortir des urnes, inquiétude qui croît actuellement — on met de plus en plus en place les solutions souhaitées.

C'est la raison pour laquelle l'amendement présenté par M. Perrein et par le groupe socialiste est d'une réelle importance et que nous le maintenons tel qu'il est, car les arguments du ministre recouvrent bien les choix de société qui sont les siens et auxquels nous ne pouvons adhérer.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Sérusclat, je m'efforce de respecter ce qui a été négocié. Il existe un droit du travail en France et il y a eu des négociations. L'accord intervenu a été étendu et il a reçu valeur législative.

Je ne fais que respecter le droit du travail et je trouve, monsieur Sérusclat, que vous nous faites un mauvais procès, d'autant plus que, dans le même temps, j'indique à M. Chérioux que les médecins-conseils doivent dépendre effectivement de la seule autorité de la sécurité sociale.

Monsieur Sérusclat, j'estime, dans cette affaire, rester fidèle aux grands principes de la sécurité sociale. En tout cas, ce serait certainement une mauvaise chose que de vouloir confier aux médecins-conseils des missions qui, précisément, ont été et sont effectuées dans un cadre légitime ; s'il y a des abus, nous sommes toujours là pour les réprimander.

Un accord conventionnel est intervenu et je reste convaincu que dans un pays comme le nôtre, rien ne vaut les accords qui ont été préparés par les partenaires et étendus ensuite.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, vous seriez fidèle au droit du travail si, effectivement, vous n'aviez pas utilisé la voie législative pour faire entériner un accord qui, lui, n'a pas été signé par tous les partenaires, vous le savez, mais par quelques-uns seulement ; entre autres, les deux principales organisations syndicales du travail ne l'ont pas signé.

Vous seriez fidèle à la sécurité sociale si, effectivement, comme cela est son rôle, vous lui donniez les moyens de contrôler les absences et les congés de maladie car cela est vraiment son rôle et si vous refusiez au patronat la possibilité de le faire par ses propres moyens, en salarial pour ces deux médecins. Comme vous l'avez dit tout à l'heure, il n'est pas bon que les médecins de la sécurité sociale puissent obéir aux injonctions du patronat et il est encore plus mauvais que des médecins soient dans l'obligation d'obéir aux injonctions du patronat parce qu'ils sont les propres salariés de celui-ci.

M. le président. Monsieur Chérioux, vos deux sous-amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, avant que l'auteur de ces deux sous-amendements ne vous réponde, peut-être faudrait-il que j'expose le point de vue de la commission des affaires sociales, car je n'ai pas eu encore l'occasion de le faire.

M. le président. Monsieur Chérioux, votre présence au banc de la commission fait que je ne sais pas finalement quand vous parlez au nom de la commission et quand vous parlez comme sénateur.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je parle comme représentant de la commission, à titre principal et comme auteur des sous-amendements, à titre subsidiaire.

M. le président. Précisez votre position à chaque occasion. Je vous donne la parole.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Avec l'amendement n° 27, proposé par M. Perrein et les membres du groupe socialiste, sur lequel j'ai déposé deux sous-amendements, nous arrivons certainement à l'un des points essentiels des différentes mesures sociales qui ont été déposées dans le cadre de ces diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Notre commission a consacré un long débat à ces trois amendements au cours de la réunion qu'elle a tenue mercredi après-midi. Une chose est sûre, monsieur le ministre, jusqu'à présent le décret d'application de la loi de janvier 1978 destiné à déterminer les conditions dans lesquelles devaient être accomplies les contre-visites médicales n'a jamais été publié. En l'absence de ce texte, les solutions les plus variées ont été retenues, ce qui n'est pas nécessairement satisfaisant.

Que dire des délibérations de notre commission ? Dans leur grande majorité, les commissaires ont considéré que le contrôle médical ne pouvait être accompli que par les seuls médecins-conseils de la sécurité sociale. Mais, à sa majorité, la commission a considéré que le dispositif proposé par l'amendement n° 27 ne devait pas contribuer à remettre en cause les accords conventionnels passés ou à venir.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis favorable à l'adoption de mon premier sous-amendement.

Elle a également considéré que, dès lors que seuls les médecins-conseils des organismes de sécurité sociale pouvaient accomplir les visites, l'employeur pouvait prendre l'initiative du contrôle sans que le médecin-conseil puisse s'opposer à la demande. Tel est l'objet de mon deuxième sous-amendement auquel elle a donné un avis favorable.

C'est donc à l'amendement n° 27, modifié par les deux sous-amendements, auquel la commission des affaires sociales a donné un avis d'ensemble favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a formulé un avis défavorable à l'amendement de M. Perrein. Quant aux amendements de M. Chérioux, présentés à titre personnel, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous considérons les amendements de M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, avec le plus grand intérêt. Je voudrais préciser que la commission des finances, si elle a émis un avis défavorable à l'amendement que j'ai présenté, a reconnu avec force qu'il y avait effectivement un problème.

Nous essayons de résoudre ce problème avec l'accord de la commission des affaires sociales et je pense qu'amendé par la commission des affaires sociales, c'est un bon texte que nous pourrions unanimement voter. En effet, il y a une difficulté, mais, comme d'ailleurs tout au long de cette discussion, le Gouvernement se retranche toujours sur le fait qu'il sait tout et que le Parlement ne sait rien. On se demande toujours si le Parlement a vraiment le droit, le devoir, d'attirer l'attention du Gouvernement sur un problème. Quel problème ? Pour le Gouvernement, il n'y en a pas, puisqu'il l'a réglé, dans le respect des accords négociés.

Mais, monsieur le ministre, ce qui a été négocié, très justement notre collègue M. Sérusclat a fait remarquer que vous l'avez concrétisé dans un texte de loi. Ce qu'une loi a fait, pourquoi une nouvelle loi ne pourrait-elle pas le modifier ? C'est ce que nous demandons. Un problème existe. Nous attendons que vous nous disiez comment vous allez le régler. Allons-nous continuer à admettre que des médecins, payés par l'entreprise, imposent leur solution aux médecins-conseils de la sécurité sociale ? Cela va tout à fait à l'encontre de ce qu'a décidé le législateur.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je voudrais répondre à l'invitation que vous m'avez faite tout à l'heure et donner ma position sur les propositions de M. le ministre à propos de mes sous-amendements.

Il est bien évident que le second en particulier, compte tenu des éclaircissements qui nous ont été donnés, deviendrait pratiquement sans objet ; par conséquent, je le retire. D'autre part, je craignais qu'effectivement il y ait un monopole de la sécurité sociale et que, dans certains cas, l'employeur ne soit complètement désarmé devant des cas d'absentéisme non justifiés. Et la question que je me pose est de savoir comment, dans ce cas, permettre à la sécurité sociale de mettre en place un dispositif adapté, alors qu'elle n'en a pas les moyens.

C'est une des raisons pour lesquelles j'avais déposé ce sous-amendement. Mais le processus que je proposais peut se révéler extrêmement dangereux et par conséquent, je retire également mon premier sous-amendement.

M. le président. Les sous-amendements n° 145 et 146 sont retirés.

M. Louis Perrein. Vous les retirez tous les deux ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur Perrein, je ne suis ni un ayatollah ni un technocrate.

M. Louis Perrein. J'aime vous l'entendre dire !

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Quand je viens au Sénat j'essaie d'écouter. J'ai appris des choses intéressantes en vous écoutant et en écoutant en particulier M. Chérioux, qui vient de me rappeler que le ministre du travail doit publier un décret d'application. Je lui donne acte que le dépôt de son sous-amendement traduit une volonté de voir paraître ce décret.

Je vais bien entendu faire mon travail de ministre et je vais voir comment on peut essayer de mettre en œuvre ce décret pour édicter dans ce domaine une règle claire.

De plus, je suis tout à fait convaincu qu'une loi qui a été préparée par un accord conventionnel doit recevoir un préjugé positif de ma part. En effet, quand il y a eu négociation entre les parties en présence, cela donne à l'acte législatif, bien entendu,

une valeur plus grande. Monsieur Perrein, c'est vrai, ce qu'une loi a fait une autre loi peut le défaire ; mais quand une loi a reçu un support conventionnel, je crois qu'il est préférable d'essayer de s'y tenir.

Je remercie M. Chérioux de la sagesse dont il a fait preuve après mes explications. Mon rôle de ministre est d'essayer de comprendre la raison des amendements présentés, éventuellement d'en accepter, et j'en accepterais tout à l'heure, y compris de votre groupe, monsieur Perrein. Ce dialogue permet l'évolution. Le ministre ne prétend pas, monsieur Perrein, tout savoir et il procède avec vous à un échange qu'il essaie de rendre le plus sincère possible.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président, nous allons effectivement voter en faveur de l'amendement n° 27 déposé par le groupe socialiste.

Nous le ferons avec un cœur d'autant plus léger — si je puis m'exprimer ainsi — que les sous-amendements ont été retirés.

J'avoue ne pas avoir compris pourquoi nos collègues socialistes approuvaient ces sous-amendements, notamment le n° 146 qui était en totale contradiction sur un point avec leur propre texte. Il s'agit peut-être d'un lapsus, d'une erreur, mais on ne peut pas admettre que le contrôle médical puisse être exercé sur la demande de l'employeur, à laquelle le médecin contrôleur doit déférer, et dire en même temps que le contrôle médical des arrêts de travail doit être le seul fait des médecins de la sécurité sociale. Ceux-ci sont, en effet, indépendants des patrons et des conseils d'administration de la sécurité sociale. Je suppose que cela vous avait échappé.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je prends la parole pour dire que je ne voterai pas l'amendement socialiste. J'avoue être assez stupéfait de certains propos que j'ai entendus il y a quelques instants, notamment de la part de M. Sérusclat.

M. Sérusclat a parlé de l'injonction donnée à certains médecins par les patrons. J'avoue, monsieur Sérusclat, que je suis stupéfait que vous puissiez tenir des propos pareils, car je croyais savoir que vous étiez respectueux de la personne. Or, comment pouvez-vous faire cette injure à un médecin de dire qu'il obéit aux injonctions des patrons ? Je n'ose penser qu'un médecin obéisse aux injonctions de qui que ce soit. Pour moi, un médecin — et j'en ai rencontré beaucoup — est une personne qui pense d'abord à son malade.

J'avoue que je suis vraiment malheureux d'entendre tenir de pareils propos, car c'est faire injure à une profession qui, dans son ensemble, ne le mérite pas.

M. Jacques Eberhard. C'est M. Chérioux qui leur fait injure en présentant son sous-amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Sans vouloir dialoguer avec le président Chauvin — le règlement d'ailleurs l'interdit — je lui ferai simplement remarquer que je ne fais injure à personne et que la réalité est malheureusement ce qu'elle est. Il ne faut pas laisser croire que, quelquefois, le salaire et la situation difficile dans laquelle vivent les hommes ne font pas qu'ils sont plus ou moins obligés d'accepter les indications voilées ou directes qui leur sont données.

Le corps médical, dont je fais un peu partie de par ma formation paramédicale, sait combien il est parfois difficile d'éviter les directives données et de déplaire. Le président Chauvin ne monte pas au niveau de l'irréalité sous le prétexte, pour des raisons que je ne cherche point à définir, de protéger un corps donné. Tout le monde sait, et cela a été dit ici je ne sais combien de fois, en particulier à propos de la police, que, dans tout corps, il y a des hommes ou des femmes qui ont parfois des faiblesses. Il faut donc toujours éviter — c'est la ligne de conduite des socialistes — que ne se créent des situations où, par faiblesse, on serait contraint de s'écarter de la droiture qui serait souhaitable.

Cela étant, je n'ai pas parlé d'injonction...

M. Adolphe Chauvin. Si !

M. Franck Sérusclat. ... j'ai parlé de dépendance de l'employé par rapport à l'employeur. Si j'ai prononcé le mot « injonction », ce n'était pas en lui donnant le sens que lui attribue M. le président Chauvin, mais simplement parce que certaines directives ou indications sont à ce point précises et impérieuses qu'il est difficile d'y échapper.

Cela étant, je respecte, plus peut-être que n'importe qui ici, à la fois l'homme — c'est pour cela que je cherche si souvent à éviter les situations difficiles et ambiguës auxquelles on le contraint — et le corps médical en particulier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation modulé selon les besoins est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours particulièrement fréquent à l'assistance d'une tierce personne.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

« Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;
« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« 3° Une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, son complément sont également accordés pour l'enfant handicapé placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale, pendant les périodes de fermeture de l'établissement correspondant au calendrier transmis chaque année au préfet ou durant les périodes de suspension de la prise en charge des frais de séjour. Par dérogation à l'article L. 550, le versement de l'allocation d'éducation spéciale peut être effectué globalement au titre de ces périodes. »

Par amendement n° 101, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « Une allocation d'éducation spéciale est également accordée », par les mots : « Une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, son complément, sont également accordés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'article 19 assouplit les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son éventuel complément. Dans l'état actuel du droit, l'allocation d'éducation spéciale n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat dans un établissement dont les frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

Le complément est toujours refusé lorsque l'enfant est placé dans un établissement quel qu'il soit.

Nous nous réjouissons des assouplissements proposés par le Gouvernement dans cet article 19, comme nous nous réjouissons de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale sur sa proposition, qui étend le bénéfice du complément à l'enfant même admis dans un établissement pendant les périodes de fermeture de celui-ci.

Mais nous souhaiterions aller plus loin et permettre le versement du complément pour un enfant placé en externat. Dans de nombreux cas, en effet, la mère de l'enfant a dû s'arrêter de travailler pour le conduire chaque jour dans l'établissement spécialisé et prendre soin de lui pendant les périodes où il ne séjourne pas dans celui-ci. Une modification du 2° de l'article L. 543-1 nous paraît permettre de résoudre ce problème délicat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait d'abord connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement tend à instituer le versement du complément d'allocation spéciale pour les enfants handicapés admis dans un établissement ou pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Le complément d'allocation d'éducation spéciale est accordé pour les enfants qui sont atteints d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des soins particulièrement coûteux ou nécessite le recours, particulièrement fréquent, à l'assistance d'une tierce personne. Mais, et c'est là qu'il y a divergence entre le Gouvernement et la commission des affaires sociales, ce complément n'est accordé que lorsque l'enfant est à la charge intégrale de ses parents. Dès lors que les enfants sont placés dans des établissements ou pris en charge par un service d'éducation spéciale, le complément d'allocation n'est pas versé. On ne veut pas accorder les mêmes prestations puisque les charges supportées par les parents ne sont pas les mêmes.

J'aurais pu éventuellement faire remarquer que cet amendement risquait d'entraîner une augmentation des dépenses. Je dirai seulement qu'il n'est pas tout à fait normal de traiter de la même façon un enfant qui reste tout le temps chez ses parents et celui qui, à un moment donné, est pris en charge soit par un établissement soit par un service d'éducation spéciale.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en comprenant l'intérêt légitime porté à cette catégorie d'enfants, ne peut que s'opposer à l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Vous dites, monsieur le ministre, que ces enfants sont pris en charge dans des établissements. C'est vrai dans certains cas, mais il en est d'autres où cette prise en charge se limite à trois ou quatre heures par jour. Croyez-vous, pour ces cas-là, que l'on puisse refuser cette aide complémentaire aux familles ? Je sais bien qu'on ne peut pas tout envisager, mais j'attire votre attention sur le fait que, derrière cette notion de prise en charge, il y a des situations extrêmement différentes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 138, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les chiffres mentionnés dans le tarif figurant à l'article 1010 du code général des impôts sont majorés de 50 p. 100. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Je pense que cet amendement devrait recevoir un accueil favorable de la part du Gouvernement, puisque M. le ministre vient de déclarer, à propos de l'amendement précédent, qu'il n'était pas normal de traiter de la même façon les enfants handicapés qui restent au domicile de leurs parents et ceux qui sont hébergés dans un établissement éloigné de ce domicile. Notre amendement vise précisément ces derniers.

Pour les familles de condition modeste, le déplacement mensuel du lieu du domicile au lieu d'hébergement entraîne des charges énormes auxquelles, souvent, elles ne peuvent faire face, ce qui accroît encore le traumatisme dont souffrent ces enfants. Il est bien connu que les visites que peuvent leur rendre leurs parents sont bénéfiques.

Nous souhaitons donc que ces parents, de condition modeste, je le répète, puissent recevoir une aide qui serait financée par une majoration de la taxe sur les véhicules des sociétés immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, d'un montant défini en fonction d'un besoin social élémentaire. Cette taxe, qui est actuellement de mille francs pour les voitures d'une puissance inférieure à 7 CV et de mille quatre cents francs pour celles dont la puissance est supérieure à 14 CV serait majorée de 50 p. 100. Cela permettrait d'aider les familles dont je parlais à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La loi de finances pour 1981 a majoré, dans des proportions importantes, la taxe sur les véhicules des sociétés. Cette taxe s'ajoute à la taxe différentielle ou spéciale sur les véhicules de plus de 16 CV. Il serait tout à fait inopportun de l'augmenter encore.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. C'est la politique de classe !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — I. — L'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Les dispositions des conventions collectives de travail concernant le personnel des organismes de sécurité sociale et leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet agrément peut être total ou partiel. »

« II. — L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les conventions collectives de travail et accords de retraite ainsi que leurs avenants applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire. Cet agrément peut être total ou partiel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 26, est présenté par MM. Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le second, n° 139, est présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Louis Perrein. Les dispositions élaborées par le Gouvernement, acceptées par la majorité de l'Assemblée nationale et concrétisées dans l'article 19 bis nous paraissent particulièrement dangereuses.

Dans les domaines visés aux articles 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le législateur a subordonné l'entrée en vigueur des conventions collectives à l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale. S'agissant du second texte cité, le décret d'application en date du 30 septembre 1977 a même précisé que l'agrément était acquis implicitement si un refus n'avait pas été notifié par l'autorité administrative dans un délai de quatre mois après qu'il en ait été saisi.

La nécessité d'un agrément n'est pas contestable dans la mesure où les parties à la convention collective ne sont pas, en dernière analyse, celles qui supportent le coût financier de la mise en œuvre des termes de leur accord. C'est à la sécurité sociale qu'il incombe largement.

Mais l'article 19 bis qui nous est proposé entend ne pas limiter cette intervention du ministre chargé de la sécurité sociale à accepter ou à refuser l'ensemble qu'est la convention collective. Il vise à permettre à l'autorité administrative de choisir celles des dispositions qu'il agrée et celles qu'il repousse.

L'introduction d'une telle possibilité de sélection est une modification fondamentale apportée au droit des conventions collectives. De tels accords, en effet, constituent un compromis entre les thèses des employeurs et celles de leurs salariés. Ecarter l'un des points de l'accord et retenir tel autre revient à rompre l'équilibre du contrat. Le fait que le ministre ne soit pas partie à l'accord rend cette possibilité d'infléchir le contrat inacceptable.

Le parallèle que certains pourraient faire avec l'extension des conventions collectives, qui peut, elle, être partielle, ne saurait se justifier car l'absence d'extension n'empêche pas l'accord d'entrer en vigueur entre les parties signataires.

Le ministre doit donc, comme il en a aujourd'hui la possibilité, limiter son intervention à l'agrément ou au refus d'agrément du texte de l'accord dans son ensemble.

On doit relever de surcroît que l'introduction du principe de l'agrément partiel est très mal compatible, sinon contradictoire, avec le principe posé par le décret du 30 septembre 1977 d'un agrément implicite à défaut de rejet exprès dans un délai de quatre mois.

Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter votre amendement et, en conséquence, de supprimer l'article 19 bis.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par mon collègue socialiste.

L'article 19 bis tend à renforcer les pouvoirs du ministre de la santé sur les organismes de gestion de la sécurité sociale et donc d'augmenter la rigidité actuelle. Le dispositif législatif que l'on nous demande d'adopter légaliserait ce renforcement de la tutelle du ministre sur les négociations entre employeurs et employés.

Or, les rapports collectifs et individuels de travail qui s'établissent entre ces organismes et leur personnel sont définis par des contrats de travail, c'est-à-dire par des contrats de droit privé. L'intervention du ministre, qui n'est pas partie prenante à la convention, est contraire au droit du travail.

Donner au ministre la possibilité de rejeter une partie des clauses déterminées en toute autonomie par les intéressés, c'est, en fait, rompre l'équilibre entre les employeurs et les employés.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 19 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement émet un avis très défavorable sur cet amendement, qui supprime un texte qui est tout à fait nécessaire pour le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Je rappellerai qu'actuellement je ne peux qu'agréer ou refuser d'agréer l'ensemble des dispositions qui me sont soumises...

M. Jacques Eberhard. Et alors ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... alors même qu'une seule disposition serait susceptible d'avoir des conséquences financières inacceptables.

Je rappellerai également que le Gouvernement n'est pas partie à la signature de tels accords, mais qu'il en est le garant financier puisque, en réalité, il s'agit des fonds de la sécurité sociale.

Dans la situation présente, il ne m'est pas possible, je le répète, d'accepter une partie de l'accord ; je suis obligé de tout refuser en bloc, et c'est parfois très dommage car l'accord peut comporter des mesures positives pour les salariés. Imaginez alors mon dilemme.

Cet article 19 bis vise à permettre que continuent à se développer librement les relations contractuelles dans le secteur social, tout en donnant au ministre de la santé et de la sécurité sociale la possibilité d'exclure de son agrément les mesures qui seraient de nature à compromettre l'équilibre financier de l'institution ou encore celles qui seraient contraires à des dispositions légales d'ordre public.

J'ajoute que nous nous sommes inspirés de la procédure prévue à l'article L. 333 du code du travail, qui donne au ministre du travail la possibilité d'étendre le champ d'application des conventions collectives du secteur privé, en excluant de cette extension les dispositions conventionnelles qui lui paraissent en contradiction avec les textes législatifs.

L'article 19 bis est véritablement un texte utile, positif, qui permettra d'éviter le blocage de cette politique contractuelle à laquelle je suis attaché.

Par conséquent, je demande au Sénat de rejeter ces amendements de suppression.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous apprécions les explications du Gouvernement. Nous avons noté qu'il a commencé en disant que l'avis du Gouvernement était « très défavorable ».

Si son raisonnement est tout à fait convenable et susceptible de recueillir l'accord d'une partie de l'assemblée, car il procède d'une logique certaine, nous ne pouvons, pour notre part,

admettre une telle logique. D'autant plus, monsieur le ministre, que vous ne nous avez pas indiqué quels seraient les critères de votre choix ; plus exactement, vous nous les avez dits, et c'est cela qui nous inquiète. Vous nous avez dit que vous vouliez pouvoir rejeter les mesures qui seraient contraires à des dispositions légales d'ordre public et celles qui auraient des conséquences financières inacceptables.

Cela nous laisse penser, comme nous l'avons dit tout à l'heure, que, probablement, vous allez en profiter pour, arbitrairement, grignoter des dispositions contractuelles favorables aux travailleurs. Vous ne vous êtes absolument pas expliqué là-dessus ; nous aimerions que vous assumiez votre responsabilité pleine et entière en nous précisant quels seront vos critères.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je serai bref. Je répète simplement que, dans la situation actuelle, en présence d'une disposition qui n'est pas supportable financièrement pour la sécurité sociale, je n'ai pas d'autre possibilité que de refuser l'ensemble de l'accord, alors même que certaines améliorations, qui ont été acceptées par les partenaires sociaux, pourraient recevoir mon agrément.

Autrement dit, je demande simplement à pouvoir aller le plus loin possible en matière sociale.

Je demande donc au Sénat de maintenir l'article 19 bis.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le ministre vient de nous confirmer implicitement que cet article 19 bis est un texte de circonstance.

Une décision du Conseil d'Etat indiquait que l'article 63 de l'ordonnance du 21 août 1967 et l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 étaient applicables en totalité.

Dans la mesure où certaines des dispositions contenues dans l'accord intervenu ne lui conviendraient pas, M. le ministre pourrait agir comme bon lui semblerait et faire plier les organismes conventionnels à sa volonté.

Il s'agit, je le répète, d'un texte de circonstance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 26 et 139, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 102, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 19 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1002 du code rural, il est inséré un article 1002-1 rédigé comme suit :

« Art. 1002-1. — Le personnel de la caisse centrale de secours mutuel agricole, de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole et des caisses de mutualité sociale agricole est constitué par des agents de droit privé. Les conditions de travail de ce personnel sont fixées par voie de conventions collectives, dont les dispositions et celles de leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre de l'agriculture. Cet agrément peut être total ou partiel. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous venons d'adopter l'article 19 bis. Le présent amendement tend simplement à étendre ses dispositions aux caisses de mutualité sociale agricole, ce qui permettra une harmonisation rendant parfaitement cohérent le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est le parallèle, pour le régime agricole, de ce que le Sénat vient d'adopter pour le régime général. La possibilité est ainsi offerte au ministre de n'avoir pas à choisir entre un refus total ou une acceptation totale, ce qui lui permettra d'accepter un certain nombre de dispositions positives.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 102.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Les communistes votent contre.

M. Michel Moreigne. Les socialistes également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 19 ter.

M. le président. « Art. 19 ter. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Tout en étant d'accord avec le texte de l'article 19 ter voté par l'Assemblée nationale, je me dois — et je nous dois à tous, mes chers collègues — de faire, à propos de cet article, une intervention ayant le caractère d'un rappel à la Constitution ; je souhaite obtenir une réponse de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Un membre du groupe socialiste a déjà, à l'Assemblée nationale, présenté la même observation ; mais je tiens à la renouveler devant le Sénat car elle concerne la séparation des pouvoirs, constitutionnalisées par l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ainsi que les prérogatives du Parlement tout entier.

Sans être démenti, un de nos amis députés a donné connaissance à l'Assemblée nationale d'une lettre adressée à la caisse nationale d'assurance maladie par la direction de la sécurité sociale du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Je cite un passage de cette lettre : « Je rappelle également qu'anticipant sur le vote du Parlement j'ai précisé que je n'étais pas opposé à l'application immédiate de la mesure d'assouplissement envisagée. Il convient donc pratiquement de considérer que les nouvelles règles ainsi envisagées pourront recevoir application à compter du 1^{er} avril 1980. »

Nous savons bien, monsieur le ministre, qu'un jacobin ministre n'est pas forcément un ministre jacobin ; je souhaite pourtant que l'élu que vous êtes, devenu ministre de la santé et de la sécurité sociale, nous dise avec précision ce qu'il pense d'une telle lettre émanant d'une direction de son ministère et s'il ne lui semble pas qu'il convient de rappeler cette direction à plus de décence — le mot n'est pas trop fort — ainsi qu'au respect de la Constitution, loi suprême qui nous régit et qui se réfère expressément, en son préambule, à l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, votée par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789 : « Toute société où la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Je souhaite, monsieur le ministre, entendre ici votre réponse.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous donner acte de ce que vous venez d'indiquer. Vous avez rappelé que j'étais un élu ; je ne l'oublie pas. Le suffrage universel et la loi président à tout ce que nous faisons.

Sur la forme, je plaiderai une imprudence. La seule excuse que j'avancerais devant vous, monsieur le sénateur, c'est qu'il s'agissait d'une mesure favorable aux intéressés, notamment aux petites entreprises artisanales en difficulté pour régler les cotisations dans le délai imparti.

C'est uniquement eu égard à une situation sociale très difficile et à la demande pressante du président de la caisse des travailleurs indépendants que cette lettre a été écrite. Mais je vous assure, monsieur le sénateur, qu'il n'est pas de bonne méthode de procéder ainsi. Nous ne l'avons fait que sous la pression de situations sociales douloureuses. C'est ce qu'en toute sincérité je souhaitais vous répondre.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, d'autant plus que vous avez employé l'expression « nous l'avons fait ». Vous avez donc pris la responsabilité de l'action d'une direction de votre ministère ; c'est une attitude courageuse à laquelle nous commençons, dans certains cas, à ne plus être habitués. Je me rappelle le débat d'hier.

J'avais bien précisé, au début de mon intervention, que nous approuvions le texte de l'article 19 *ter* qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que nous allons voter tout à l'heure, mais nous ne pouvons admettre de telles méthodes, car nous connaissons l'exemple d'attitudes prises par des directions — par exemple, par une direction fiscale — qui outrepassent leurs droits en allant à l'encontre des décisions du Parlement.

Nous avons eu, hier, l'exemple d'une discussion longue et pénible sur cet article que M. le ministre du budget — il n'était pas là hier, mais c'est lui qui en a la responsabilité — ne rend pas applicable, tout simplement en ne l'insérant pas dans le code général des impôts.

Mes propos de tout à l'heure s'adressaient à tous ceux qui sont ici. Après votre réponse, monsieur le ministre, ils s'adressent non seulement au Parlement, mais également au Gouvernement, car celui-ci a autant intérêt que nous à la séparation des pouvoirs.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Michel Darras. Un pays où la séparation des pouvoirs n'est pas assurée n'a point de Constitution. Le Président de la République doit être l'arbitre, se situer au-dessus du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et se tenir à ce rôle. Le Gouvernement doit assurer l'exécution de la loi — article 21 de la Constitution — déterminer et conduire la politique de la nation — article 20 de la Constitution. Il faut un Parlement qui légifère et qui contrôle, un pouvoir judiciaire indépendant.

Tant que cela ne sera pas rétabli en France, monsieur le ministre, nous en souffrirons tous, à quelque échelon que nous soyons. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Bourguigne applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *ter*.

(*L'article 19 *ter* est adopté.*)

Article 19 *quater*.

M. le président. « Art. 19 *quater*. — Le paragraphe II de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale doivent signaler que les prestations qu'ils fournissent ne sont pas remboursées par la sécurité sociale aux patients qui s'adressent à eux, et ceci, avant que les actes d'analyse ne soient effectués. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale :

« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel.

« Les laboratoires d'analyses dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale doivent le signaler aux patients avant l'exécution des actes. »

Le second, n° 125, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou, à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel. Les laboratoires concernés doivent, avant que les actes d'analyses ne soient effectués, signaler aux patients qui s'adressent à eux, que les prestations qu'ils fournissent ne sont remboursées par la sécurité sociale que sur la base d'un tarif fixé par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'article 19 *quater* tend à une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale.

Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe II de l'article L. 267 prévoit que, lorsque la convention n'est pas intervenue entre les laboratoires d'analyses et les caisses d'assurance maladie, les tarifs sont fixés par voie réglementaire.

S'agissant des laboratoires d'analyses non conventionnés, le Gouvernement a voulu fixer les tarifs d'autorité, mais le Conseil d'Etat a considéré qu'ils ne pouvaient être mis en œuvre sans base législative. Il s'agit de la décision en date du 6 juin 1980, annulant un arrêté du 17 octobre 1977.

Dans ces conditions, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoyait, dans sa rédaction initiale, que les tarifs servant de base au remboursement des analyses, qu'ils résultent d'une absence de convention ou qu'ils s'appliquent aux laboratoires d'analyses non conventionnés, étaient fixés par voie réglementaire.

L'Assemblée nationale, après avoir rejeté un amendement de suppression de l'article 19 *quater*, proposé par le groupe socialiste, a adopté un amendement déposé par les mêmes auteurs, qui constitue désormais le texte de cet article.

Ce texte prévoit que les directeurs qui ne sont pas régis par la convention nationale doivent indiquer à leur clientèle que les prestations ne feront pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale. Une telle rédaction, qui tend à exclure les laboratoires d'analyses non conventionnés du bénéfice d'un remboursement pour leur clientèle, n'est conforme ni à l'intérêt de cette dernière ni aux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics ni, surtout, aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale qui définit l'assurance maladie comme comportant « la couverture... des frais d'analyses et d'exams de laboratoire... ».

Il convient donc, d'une part, de rétablir la rédaction initiale de l'article 19 *quater*. La fixation d'un tarif d'autorité est, en effet, indispensable pour permettre l'exercice de la liberté de choix du patient et pour assurer l'exercice de droits garantis à tous les assurés sociaux, en application de l'article L. 283 A du code de la sécurité sociale.

Mais, d'autre part, il convient également de conserver le caractère incitatif au conventionnement du laboratoire d'analyses qui résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aussi, le texte proposé par votre commission reprend-il, en le rendant compatible avec le texte initial de l'article, l'esprit du dispositif retenu par les députés.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances considère comme tout à fait satisfaisant et peut-être même préférable le texte de l'amendement présenté par notre collègue M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales. Par conséquent, elle s'y rallie et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement aurait eu quelques problèmes pour choisir entre ces deux amendements. Puisque M. Blin a bien voulu se rallier à l'amendement de la commission des affaires sociales, le Gouvernement donne bien entendu un avis favorable à l'amendement n° 103.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *quater*, ainsi modifié.

(*L'article 19 *quater* est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 104 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 19 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conjoint survivant perd, du fait de son mariage, son droit à pension de réversion auprès du régime d'assurance vieillesse de l'assuré ouvrant ce droit, il le recouvre s'il

ne remplit pas, auprès du régime d'assurance vieillesse dont relève son nouveau conjoint, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution d'une pension de réversion. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Votre commission des affaires sociales vous propose d'insérer, par voie d'amendement, un article additionnel tendant à résoudre l'une des plus épineuses difficultés résultant de l'application des règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

En effet, lorsqu'une personne se remarie avec un assuré relevant du même régime de sécurité sociale que celui dont relevait son précédent conjoint décédé et qu'elle ne remplit pas, à la suite de ce remariage, les conditions de durée de mariage fixées pour l'attribution de la pension de réversion, elle recouvre son droit antérieur. Telle est du moins la règle dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Au contraire, lorsque les conjoints successifs relèvent de régimes d'assurance vieillesse différents, la veuve ne peut bénéficier de la récupération de ses droits au titre de son ou de ses précédents mariages. Il paraît donc indispensable de corriger cette iniquité qui donne lieu, depuis de nombreuses années, à des correspondances abondantes, dont les membres du Parlement sont le plus souvent saisis.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'insérer en adoptant son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement comprend le souci exprimé par M. Chérioux et se déclare favorable à l'amendement n° 104, mais il serait en droit d'opposer l'article 40 de la Constitution.

Puisque j'ai exprimé l'assentiment du Gouvernement, j'aurais mauvaise grâce à invoquer l'article 40. Par conséquent, dans le souci de dialogue que j'exprimais tout à l'heure et désireux de donner satisfaction au Sénat, le Gouvernement reprend à son compte l'amendement n° 104 et demande au Sénat de l'adopter.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir approuver cette proposition qui émanait, je tiens à le dire, de M. Grimaldi et qui a été repris par la commission des affaires sociales. Je tiens à rendre hommage à M. Grimaldi dont l'initiative visait à mettre fin à ces injustices.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié, présenté par la commission des affaires sociales et repris par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 758 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 527 et L. 550 du code de la sécurité sociale sont applicables aux prestations familiales servies dans les départements susvisés. »

Par amendement n° 105, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour compléter l'article L. 758 du code de la sécurité sociale :

« Les articles L. 527, L. 550 et L. 551 du code de la sécurité sociale... (la suite sans modification). »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Votre commission vous propose à cet article d'étendre également aux départements d'outre-mer la procédure de la tutelle familiale définie à l'article L. 551 du code de la sécurité sociale.

Certes, les prestations familiales n'étant servies dans les départements d'outre-mer qu'aux seules personnes exerçant une activité professionnelle, la mise en œuvre de cette procédure peut paraître moins nécessaire. Elle préluide en tout cas à une transposition intégrale du système métropolitain et, précisément, à la disparition du critère de l'exercice d'une activité professionnelle préalable au service de ces prestations.

Je voudrais rappeler à cet égard que la portée de cet article est relativement limitée. Il convient de ne pas négliger l'effort poursuivi par les pouvoirs publics en vue d'aligner progressivement le régime des prestations familiales applicable dans les départements d'outre-mer sur celui que connaît la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée est abrogé. »

Et en conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention I.

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit en réalité d'un amendement d'ordre rédactionnel qui tend à éviter une contradiction entre deux délais de prescription.

La commission des lois demande que l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée soit abrogé et, en conséquence, elle propose de compléter en ce sens l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement n° 57.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Danielle Bidard. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 20 bis et 21.

M. le président. « Art. 20 bis. — L'alinéa 2 de l'article L. 719 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens, de l'union départementale des associations familiales, de la fédération nationale de la mutualité française siègent, avec voix consultative, aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Lorsque l'entreprise n'a pas effectué, avant le 1^{er} mars, le versement prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 en faveur du fonds national, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des

articles 1727, 1731 et 1758 *ter* du code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

« Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du fonds national prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article précité. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du code général des impôts.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux sommes dues sur les salaires versés en 1980. »
— (Adopté.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances doit se réunir à douze heures trente. Aussi proposerai-je au Sénat de suspendre sa séance dès maintenant ou peut-être de poursuivre le débat encore un quart d'heure, si cela vous paraît possible.

M. le président. Il semble, en effet, possible de poursuivre notre discussion jusqu'à l'article 22.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Darras, Faigt et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 76 000 et 99 999 habitants, les personnes physiques et morales de droit privé — à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social — sont, lorsqu'elles emploient plus de trente-deux salariés, assujetties au versement destiné aux transports en commun prévu par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avec un taux limite établi à 0,5 p. 100 des salaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 116 rectifié, présenté par M. Boileau, qui tend à remplacer, dans le texte proposé, le nombre : « 76 000 » par le nombre : « 50 000 ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je suis heureux de présenter mon amendement avant la suspension de séance, car je me suis aperçu dans la nuit du samedi 22 au dimanche 23 novembre dernier, qu'intervenir après une suspension dinatoire était, dans certains cas, très défavorable ! Cette nuit-là, il avait manqué, en effet, une voix, puisqu'il y avait eu égalité de suffrages, pour qu'un amendement presque identique à celui-ci — je ne demanderai jamais au Sénat de revenir sur la chose jugée — soit adopté.

M. le président. J'en ai le souvenir.

M. Michel Darras. Je me permets, à cet égard, de rappeler à M. le rapporteur général que, ce soir-là, à cause de la confusion qui régnait, une petite erreur avait été commise. Le rapporteur général, en toute bonne foi, avait donné un avis défavorable au nom de la commission des finances, alors que celle-ci avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Cela dit, je ne reviens pas sur un texte voté ni sur les conditions dans lesquelles il l'a été par le Sénat.

L'amendement que je vais défendre aujourd'hui est quelque peu différent. Je vais vous en exposer l'objet.

La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisait certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun et fixait les conditions de l'affectation du produit de cette taxe.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de 100 000 habitants et plus les dispositions de la loi de 1973.

Ces deux textes ont permis aux collectivités qui pouvaient en bénéficier de trouver les ressources leur permettant de mener une action de développement de leur réseau de transports en commun et de mettre en place des systèmes tarifaires incitatifs à leur utilisation, notamment par les salariés, usagers de ces transports, pour leurs déplacements domicile-travail.

Ils ont incité les communes qui n'atteignaient pas le seuil de 300 000 habitants, puis de 100 000 habitants, à se grouper au sein d'établissements publics auxquels était transférée la compétence « transports en commun » et donc à traiter au bon niveau les problèmes d'organisation et de gestion des réseaux. Ainsi quarante-sept agglomérations ont-elles institué le versement transport sur les quelque soixante, hors région parisienne, qui en ont actuellement la possibilité.

Devant l'importance croissante des répercussions de la crise de l'énergie sur l'économie de notre pays — elles ont été soulignées avec force à l'occasion d'un autre débat — et la nécessité de développer à tous les niveaux de la vie publique les efforts nécessaires pour en atténuer les effets, il apparaît qu'un pas supplémentaire doit être accompli pour étendre le champ d'application du versement transport. En effet, certaines agglomérations de taille moyenne sont disposées à organiser un véritable service public de transports en commun, mais n'ont pas les moyens financiers de le faire.

Or — nous revoyons dans le débat constitutionnel — la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social fait référence à « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants ». La période d'exécution du VII^e Plan parvient à son terme à la fin de 1980. Il nous faut donc agir dans le cadre d'une loi de finances, puisque le Gouvernement — pourtant chargé par l'article 21 de la Constitution « d'assurer l'exécution des lois » — ne prend pas le décret d'application de la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 en ce qui concerne l'abaissement du seuil du versement transport.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'assiette des salaires retenue pour le calcul du versement transport pénalise, dans une certaine mesure, les activités à fort taux de personnel. Il est donc souhaitable de recourir à une importante modération de la faculté de fixation du taux du versement transport par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public dans le cas d'une population comprise entre 76 000 et 99 999 habitants.

Pourquoi 76 000 habitants ? Parce que le Sénat n'a pas accepté de retenir 75 000. Je vous ai dit tout à l'heure qu'une voix m'avait manqué, d'où la faible modification que je propose sur ce point pour essayer d'emporter la conviction de la voix qui m'a fait défaut au cours de cette funeste nuit du 22 au 23 novembre !

Nous suggérons donc de fixer, dans ce cas, le taux limite à moitié de ce qu'il est dans les agglomérations plus importantes.

Pour éviter que contre les dispositions proposées ne soit invoqué l'article 40 de la Constitution — je pense que je vais rappeler à M. le secrétaire d'Etat le cauchemar qu'il a fait cette nuit à propos d'un cas où l'article 40 de la Constitution ne serait pas applicable ! — nous avons fait en sorte qu'elles ne visent que les personnes physiques et morales de droit privé, et, donc, n'entraînent pas l'aggravation d'une charge publique.

Enfin, pour tenir compte des difficultés particulières aux moins grandes entreprises, les dispositions proposées ne visent que les personnes physiques et morales de droit privé employant — dans les agglomérations dont la population est comprise entre 76 000 et 99 999 habitants — plus de trente-deux salariés, au lieu de neuf salariés dans les agglomérations plus importantes.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de vous avoir infligé une nouvelle fois ce long développement. Cependant, j'ai fait un petit pas supplémentaire, susceptible peut-être d'entraîner votre adhésion, car je sais que le problème que j'évoque est perçu avec sympathie sur l'ensemble des travées de notre assemblée.

Bien sûr, on me dira à nouveau qu'il ne faut pas augmenter les charges des entreprises. J'ai pris connaissance à cet égard, avec beaucoup d'intérêt, du sous-amendement déposé par M. Boileau et qu'il a bien voulu me communiquer. Mais, *quid*, mes chers collègues, des charges des collectivités locales ? *Quid* de la nécessité pour les agglomérations de moyenne importance d'organiser, dans l'intérêt général, des transports en commun permettant incontestablement — les études du ministère des transports le prouvent — de réaliser des économies d'énergie ?

La politique est un choix. Vous aurez de nouveau à choisir entre le souci, légitime certes, de ne pas contrarier la survie de certaines entreprises et celui de ne pas faire périr un certain nombre de collectivités locales s'agissant des réseaux de transports en commun qu'elles désirent maintenir ou organiser.

M. le président. Le sous-amendement n° 116 rectifié est-il soutenu ?

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais le présenter, monsieur le président, ce qui est une démarche peu courante. Je sais, en effet, qu'il n'est pas de coutume que d'un groupe à un autre on se rende ce service, mais les difficultés que nous connaissons en cette fin de session sont telles que notre collègue M. Boileau ne peut, pour des raisons certainement très valables, défendre lui-même son texte. En outre, aucun collègue de son groupe ne semble en mesure de le suppléer.

M. Boileau, que j'avais rencontré, avait eu la courtoisie de me communiquer son sous-amendement. Je vais donc lui rendre sa politesse et vous donner connaissance de l'exposé des motifs qu'il a rédigé.

« L'amendement proposé par notre collègue M. Darras est particulièrement intéressant » — excusez-moi de vous lire cela ! — « dans la mesure où il suggère de fixer le taux limite du versement destiné aux transports en commun à moitié de ce qu'il est dans les agglomérations plus importantes, tout en ne visant que les entreprises employant plus de trente-deux personnes.

« Le présent sous-amendement propose d'abaisser le seuil de population de 50 000 habitants » — écoutez bien, mes chers collègues, le cas particulier de ce président de district qu'est mon collègue et ami M. Boileau — « et ceci afin d'ajuster le prélèvement aux nécessités réelles.

« A l'heure actuelle, en effet, les petites agglomérations se voient dans l'obligation de se rattacher à des syndicats ou à des établissements publics ayant compétence en matière de transports en commun et qui effectuent, dans certains cas, des prélèvements supérieurs aux nécessités locales aggravant de ce fait même les charges des entreprises. »

Disons que, dans le cas de M. Boileau — sénateur-maire de Dombasle et président d'un district — les charges des entreprises de son district n'augmenteraient pas, mais diminueraient puisqu'il pourrait ramener le taux du versement à 0,5 p. 100 en considérant qu'elles participent déjà à 1 p. 100 au titre du district de Nancy.

Tels sont les arguments de M. Boileau.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, donner une explication de vote sur ce sous-amendement.

M. le président. Soyez bref, monsieur Darras !

M. Michel Darras. Au nom de M. Boileau, et en mon nom personnel, je vous demande, mes chers collègues, de penser au cas des communautés urbaines, dont le seuil de population est fixé à 50 000 habitants et qui, parmi leurs compétences obligatoires, ont les transports en commun : elles n'ont pas de choix à cet égard.

Or, elles ne bénéficient pas du versement transport, malgré la loi n° 76-670 qui prévoyait l'abaissement de seuil avant la fin de l'application du VII^e Plan ; elles n'ont donc pas les moyens nécessaires pour assumer la compétence obligatoire qui est la leur.

Le groupe socialiste se serait contenté, bien sûr, de l'abaissement du seuil à 76 000 habitants, qui résout le problème d'une ville de mon département — il s'agit de Calais — mais il émet un avis favorable au sous-amendement de M. Boileau. Il le votera s'il est maintenu et le reprendra à son compte s'il ne l'est pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 116 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission des finances est différent selon qu'il s'agit de l'un ou l'autre texte.

Elle connaît bien l'amendement n° 6 ; M. Darras aussi, et mieux que quiconque ! Il vient de le défendre avec l'éloquence et la passion que nous lui connaissons.

La commission des finances s'est interrogée — elle ne doute pas que M. Darras ait une bonne réponse à fournir à la question qu'elle se pose — sur la démarche intellectuelle qui l'a conduit à fixer un seuil en matière de salariés — trente-deux — et sur le taux limite établi à 0,5 p. 100 des salaires, alors que la moyenne est de 1 p. 100. Il s'agit là, cependant, à n'en pas douter, du résultat d'une réflexion approfondie.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances considérant que le problème existe, et M. Darras ayant eu le souci d'exclure du dispositif les sociétés de droit public, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Merci !

M. Maurice Blin, rapporteur général. En ce qui concerne le sous-amendement n° 116 rectifié, la commission ayant jugé que le plafond était manifestement trop bas a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Sur le fond, le Gouvernement n'est pas favorable — il n'a pas changé d'opinion, tout comme M. Darras, dont je reconnais la ténacité pour l'avoir entendu plusieurs fois évoquer ce problème — à une telle extension du champ d'application du versement transport, et ce, pour deux raisons.

En premier lieu, le seuil est actuellement fixé à 100 000 habitants. C'est un chiffre rond, qui est nécessairement arbitraire, je le reconnais. Pourquoi 100 000 ? Cela correspond à un ordre de grandeur, à la limite de partage entre deux catégories d'agglomérations : celles où l'on considère que les transports en commun peuvent poser de réels problèmes de financement et celles où, *a priori*, ces problèmes sont moindres.

En second lieu — c'est le plus important — il résulterait de l'extension proposée une aggravation des charges pesant sur les entreprises, et pas sur n'importe lesquelles, mais sur celles qui sont installées dans les villes moyennes, c'est-à-dire sur celles qui nous sont quelquefois le plus nécessaire et qui connaissent les plus grandes difficultés.

Le Gouvernement, lui, a fait une pause dans certains domaines, notamment en matière de fiscalité et de cotisations sociales. Mais je constate qu'avec cet amendement elle ne sera pas respectée. En tout cas, ce ne sera pas le fait du Gouvernement.

Pour les mêmes raisons, je propose au Sénat de repousser le sous-amendement n° 116 rectifié présenté par M. Boileau car il fixe le seuil à 50 000 habitants. Tout ce que j'ai exposé à propos de l'amendement n° 6 est encore plus valable pour ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 116 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. Michel Darras. Je la demande également.

M. le président. Je veux bien donner la parole pour un très bref instant aux deux sénateurs qui me l'ont demandée, mais je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat a pris un engagement à l'égard de la commission des finances qui doit se réunir avant la reprise de la séance. Il nous faut donc interrompre nos travaux dans quelques minutes.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

Etant donné qu'à partir de quinze heures, le Sénat doit *finances*. Monsieur le président, mes chers collègues, ce que je demande me paraît fort simple. La commission des finances est obligée de se réunir, ce qui demandera au minimum un quart d'heure, en supposant que nous parvenions rapidement à un accord.

Etant donné qu'à partir de quinze heures, le Sénat doit entendre M. le président Poher et, semble-t-il, M. Raymond Barre, je voudrais que l'on m'explique comment, compte tenu de l'heure, les membres de la commission des finances peuvent à la fois se réunir et être présents à la reprise de la séance si nous n'interrompons pas nos travaux maintenant. Ou alors, que l'on reprenne la séance à seize heures. Il faut choisir.

M. le président. Il ne saurait en être question, monsieur le président. La reprise de la séance étant fixée à quinze heures, le Sénat doit donc terminer l'examen de cet article en quelques minutes.

Je donne la parole à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Quelques mots seulement, monsieur le président, pour dire que nous allons voter cet amendement, d'autant plus qu'il correspond, à mille habitants près, à un amendement que nous avions déposé dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1981 et dans lequel nous propositions le chiffre de 75 000 habitants.

Le Sénat ne devrait pas se déjuger puisque, aussi bien, les années précédentes, il avait déjà voté un amendement de même nature.

M. le président. La parole est maintenant à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, le seuil de 100 000 habitants est non seulement arbitraire — c'est vous qui avez employé le terme — comme tout seuil, mais, en outre, il deviendra illégal à partir du 1^{er} janvier car la loi est formelle : en ce qui concerne l'abaissement du seuil du versement-transport, la période d'exécution du VII^e Plan se termine le 31 décembre.

Vous avez parlé de l'aggravation des charges des entreprises. M. Boileau, j'en conviens, a lui aussi parlé de l'aggravation des charges de toutes les entreprises. Permettez-moi toutefois de vous dire que, pour une entreprise comptant trente-deux salariés ou moins, il y aura, en fait, diminution de la charge, car elle ne paiera pas le versement-transport que je propose et sa taxe professionnelle sera allégée. Il y aura partiellement transfert, je le reconnais, de certaines charges des plus petites entreprises vers des entreprises plus importantes.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas — mais je ne vous mets pas en cause personnellement — que vous soyez responsable d'une agglomération moyenne. Moi je le suis, sur les plans à la fois économique et politique, comme je l'ai dit dans un autre débat. Laissez-nous donc prendre nos responsabilités, et sachez bien que nous n'accepterions pas un tel versement s'il nous paraissait susceptible de faire fuir les entreprises ou de les faire fermer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 116 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

— 6 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.

Nombre des votants	54
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue des suffrages exprimés..	27

Ont obtenu :

M. Jean Sauvage	53 voix.
M. Maurice Schumann	53 voix.
M. Jean Mercier	53 voix.
M. Roger Boileau	53 voix.
M. Michel Miroudot	53 voix.
M. René Touzet	53 voix.
M. Pierre Perrin	53 voix.
M. Jules Roujon	53 voix.
M. Charles Zwickert	53 voix.
M. Michel Crucis	53 voix.
M. Bernard Parmantier	53 voix.
M. Bernard-Charles Hugo ..	53 voix.
M. Henri Goetschy	53 voix.
M. Germain Authié	53 voix.
M. Pierre Vallon	53 voix.
M. Christian Poncelet	53 voix.
M. Paul Girod	53 voix.
M. Michel Dreyfus-Schmidt..	53 voix.
M. Roland Grimaldi	53 voix.
M. Franck Sérusclat	51 voix.
M. Hector Viron	50 voix.

MM. Sauvage, Schumann, Mercier, Boileau, Miroudot, Touzet, Pierre Perrin, Roujon, Zwickert, Crucis, Parmantier, Bernard Charles Hugo, Goetschy, Authié, Vallon, Poncelet, Paul Girod, Dreyfus-Schmidt, Grimaldi, Sérusclat et Viron ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission d'enquête.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de vous retenir encore quelques instants. Je voudrais, en effet, solliciter l'avis du Gouvernement sur le programme de l'après-midi.

A quinze heures, nous entendrons le message du président Poher, puis une intervention du Premier ministre. Nos travaux seront vraisemblablement interrompus jusqu'à seize heures trente, heure à laquelle viendront en discussion les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. Nous examinerons ensuite le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980, puis le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980, enfin une proposition de loi.

Il semble qu'entre quinze heures quarante-cinq et seize heures trente nous ayons la possibilité de faire avancer nos travaux. Je consulte à cet égard M. le secrétaire d'Etat et M. le président de la commission des finances. Peut-être pourrions-nous, pendant ce laps de temps, poursuivre l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou aborder l'examen d'un autre projet, ou encore permettre à la commission des finances de travailler ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, il nous faut, je crois, être raisonnables.

Nous sommes à la fin de la session. Le projet sur les diverses dispositions d'ordre économique et financier exige la présence d'un certain nombre de parlementaires, d'autant que la plupart des votes interviennent à main levée et qu'il reste encore à examiner des amendements difficiles. Je ne vois pas très bien l'utilité d'essayer de pousser plus loin l'examen de ce texte, si c'est pour s'arrêter une heure après.

Certes, s'il en est décidé ainsi, je ne m'y opposerai pas, mais, de toute façon, si j'en crois certaines rumeurs, nous n'aurons pas fini de l'examiner demain, dernier jour de la session.

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur le président, mais je précise qu'il reste maintenant soixante-quinze amendements en discussion et que l'examen des « mesures à caractère social » demandera probablement deux heures.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Nous ne pouvons continuer à travailler dans ces conditions, monsieur le président ; de surcroît, le texte que nous allons voter ? si nous le votons — au prix d'une séance de nuit supplémentaire ne sera pas adopté par l'Assemblée nationale. Dès lors, à quoi cela nous mène-t-il ?

M. le président. Nous maintenons donc l'ordre du jour prévu : reprise de la séance à quinze heures et, à seize heures trente, examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. Durant la suspension de séance, la commission des finances pourra travailler.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pensez-vous qu'il serait tout à fait impossible qu'après avoir entendu M. le Premier ministre et M. le président du Sénat nous engagions l'examen, qui ne devrait pas excéder une heure, du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980 ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement.) Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où vous en seriez d'accord, monsieur le président, le Gouvernement pourrait modifier l'ordre du jour prioritaire et inscrire effectivement la discussion du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980.

M. le président. Je ne pense pas que ce texte pourrait être examiné en une heure, monsieur le secrétaire d'Etat. En

revanche, ce pourrait être le cas du texte de la commission mixte paritaire sur le premier projet de loi de finances rectificative.

Il me paraît donc plus raisonnable, afin de ne pas décaler davantage l'ordre du jour, d'insérer à cet endroit l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Parfaitement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'en suis bien d'accord, monsieur le président, et le Gouvernement modifie donc en ce sens l'ordre du jour prioritaire.

M. le président. L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici parvenus à la fin de la session d'automne. Dans quelques jours, l'année 1980 s'achèvera. Elle restera dans les annales du Sénat comme l'une des plus longues et des plus laborieuses que nous ayons connues depuis longtemps.

En effet, aux deux sessions ordinaires de printemps et d'automne se sont ajoutées deux sessions extraordinaires, si bien que nous avons travaillé pendant près de sept mois.

Vous penserez certainement avec moi, mes chers collègues, que c'est l'instant de jeter un regard sur le chemin parcouru et de nous poser quelques questions sur l'avenir. C'est aussi, ainsi que le veut la tradition, l'instant de nous souvenir de ceux qui nous ont quittés. Deux d'entre nous, Michel Labèguerie et Albert Sirgue, le médecin du Pays basque et l'exploitant agricole du Sud-Aveyron, s'en sont allés brutalement, après avoir accompli leur tâche avec courage et conscience. Que leur mémoire soit une nouvelle fois honorée afin que leur exemple demeure présent parmi nous.

Si cette session d'automne fut particulièrement lourde — j'aurai l'occasion de revenir sur cet aspect — elle fut aussi singulièrement riche de travail accompli. A l'examen traditionnel de la loi de finances et de deux collectifs budgétaires se sont ajoutés deux grands débats auxquels ont participé, d'ailleurs, les sénateurs de tous les groupes. L'un a suivi les cruels et scandaleux événements qui se sont déroulés rue Copernic et qui avaient suscité une si légitime émotion dans tout le pays ; l'autre avait porté sur les problèmes de l'élevage et de l'agriculture. Par ailleurs, nous avons examiné un certain nombre de textes importants qui portaient sur des sujets aussi divers que la dotation globale de fonctionnement, le renforcement de la sécurité et la protection des libertés, le travail à temps partiel, la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, la réforme de la procédure pénale ou la loi de règlement du budget de 1978.

Cet enrichissement législatif, venant s'ajouter à l'adoption, au printemps, du projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales et de la loi d'orientation agricole, permet de penser que 1980 fut une année tout à fait exceptionnelle. S'il était besoin, de temps à autre, de démontrer le rôle primordial du Sénat dans les institutions de la République, un tel bilan serait particulièrement significatif.

Il survient pendant l'année consacrée au patrimoine et c'est une satisfaction supplémentaire de constater que le travail de la Haute Assemblée peut et doit figurer dans la richesse collective de notre pays.

En ce qui concerne l'année du patrimoine, nous avons tenu les engagements que nous avions pris et que je vous avais exposés à la fin de la session de printemps. Avec le concours de la radio et de la télévision, nous avons pu contribuer à la réalisation de trois programmes dont l'un d'entre eux a déjà été présenté aux téléspectateurs. Ainsi, F. R. 3 a réalisé un documentaire intitulé *Le Palais du Luxembourg et ses métamorphoses*, que chacun a pu voir et apprécier. Très prochainement, Antenne 2 présentera un document relatif à l'histoire architecturale du Palais du Luxembourg. Enfin, France Musique et Antenne 2 ont

enregistré deux concerts de musique du XVII^e et du XVIII^e siècle dans les salons de Boffrand. Ils seront diffusés simultanément par ces deux stations.

Je tiens à remercier tout particulièrement tous ceux qui ont participé à la conception, à la réalisation et à la diffusion de cette contribution du Sénat à l'année du patrimoine, que le ministre de la culture et de la communication a bien voulu qualifier « d'éclatante ».

Pour toutes ces raisons, 1980 demeurera dans nos mémoires une grande année, mais elle le restera plus encore, mes chers collègues, si elle marque la fin d'une situation qui compromet gravement l'avenir du travail parlementaire.

En plusieurs circonstances, j'ai déjà attiré votre attention sur l'accroissement de nos travaux, dont l'augmentation constante de la durée des séances publiques est l'indicateur. Certes, cette année, il n'y a pas eu de progression sensible, car le point de saturation est atteint et il ne peut être question d'aller au-delà. Au cours de cette session, nous avons siégé 400 heures en séance publique contre 424 l'an passé. Ce léger tassement, qui en fait n'en est pas un, correspond à l'indispensable mise en place du bureau, des commissions et des groupes du Sénat après un renouvellement triennal. Pour sa part, le budget aura concentré notre attention pendant 169 heures contre 167 en 1979, soit une augmentation, d'ailleurs relative, qu'il était pourtant difficile d'imaginer encore possible.

C'est, je le crois, mes chers collègues, le moment de nous interroger sur les causes de cette situation afin d'en tirer les conséquences. Pourquoi une telle évolution ?

Elle tient, me semble-t-il, tout d'abord à l'évolution de la société qui est source de travaux parlementaires accrus. On l'a souvent noté : l'essentiel de notre législation date encore du XIX^e siècle. Depuis cette époque lointaine, bien des choses ont changé chez nous et les récents débats sur les responsabilités des collectivités locales nous en ont fait prendre la mesure. Les textes ont vieilli : il faut les actualiser ; d'autres n'existaient pas : il faut les élaborer. C'est ainsi que les législations sur les handicapés, sur l'environnement, sur l'urbanisme sont nées dans cette dernière partie du XX^e siècle. Il était donc nécessaire de les concevoir.

Un tel travail nécessite un temps de réflexion suffisant et beaucoup de sagesse ; on ne peut innover ou réformer dans la hâte ni dans l'agitation. C'est pourquoi je me réjouis, monsieur le Premier ministre, que, cette année, le Parlement ait été enfin convoqué en session extraordinaire.

L'allongement des travaux tient également, il faut le dire, à l'abandon, par le Gouvernement, d'une bonne partie des procédures constitutionnelles contraignantes, dont il usait fréquemment à certaines époques et que nous avons toujours condamnées. Nous ne pouvons que nous réjouir d'un tel changement d'attitude, car chacun peut ainsi s'exprimer plus facilement, amender les textes dans de bonnes conditions et dialoguer avec le Gouvernement. Il en résulte une plus grande qualité rédactionnelle des textes, garantissant une application plus aisée. Les juristes compétents ne manquent jamais de souligner la précision et la qualité dans la forme et le fond des projets venant du Sénat. Mais il faut bien convenir que cette heureuse évolution conduit à un allongement de nos débats, qu'on ne saurait sans paradoxe, pour une fois, reprocher au Gouvernement.

Je ne doute pas que la modification de la composition du Sénat ait apporté, elle aussi, sa contribution à cette situation. Nos nouveaux collègues abordent la tribune plus librement que ne le faisaient nos aînés. Ils apportent dans nos débats des soucis souvent plus techniques, plus proches des réalités concrètes de notre siècle. Ce faisant, ils enrichissent considérablement nos discussions et nous nous en réjouissons. Il reste que, pour mener à bien toutes ces tâches, il faut du temps, beaucoup de temps, presque trop de temps.

Enfin, la création des assistants qui aident chacun d'entre nous par leurs réflexions et leurs suggestions, est de nature, semble-t-il, à accroître aussi le volume de nos travaux.

Cette convergence d'éléments auxquels, sans doute, une analyse plus fine permettrait d'en ajouter quelques autres, contribue à donner au Sénat une place de choix dans nos institutions, mais aboutit finalement à un alourdissement sensible de son travail.

Nos débats s'en trouvent allongés, mais également modifiés dans leur esprit. En effet, dans de nombreux cas, les législations nouvelles sont essentiellement techniques. Il s'ensuit qu'une certaine tendance s'installe qui conduit les seuls spécialistes à s'intéresser à des textes qui sont difficilement accessibles aux non-initiés, qui ne se sentent pas particulièrement concernés. Cette évolution de nos délibérations en séance publique est infiniment regrettable, car l'intérêt du débat dans l'hémicycle est justement de faire appel à la réflexion, à la logique et au bon sens de ceux de nos collègues qui n'ont pas pris part aux discussions en commission.

Il est clair que cette nouvelle situation entraîne une moindre participation à nos séances publiques, ce qui est grave pour l'élaboration de la loi, qui est la tâche fondamentale de tous les parlementaires, qu'ils soient députés ou sénateurs.

Ce récent absentéisme est encore accru par la part de plus en plus grande que nous prenons au fonctionnement des assemblées régionales, dont nous sommes, pour la plupart, membres de droit, dans le même temps où les sollicitations au plan local s'accroissent d'année en année.

Reconnaissons, mes chers collègues, que ces constatations seraient préoccupantes si nous n'arrivions pas à contrarier cette dangereuse évolution. Elle serait susceptible d'entacher le prestige de notre Assemblée, de compromettre la qualité de ses travaux et, d'une manière générale, de contribuer à la dégradation de l'institution parlementaire. Force est donc de tenter une réflexion sereine et approfondie qui permette tout à la fois de conserver les acquis de certaines novations tout en éliminant leurs aspects négatifs.

Il me paraît essentiel, en définitive, que notre objectif soit d'alléger nos séances publiques de manière à leur redonner leur véritable sens. Le débat technique devrait se cantonner en commission, la séance publique devant trancher, dans l'ordre et la clarté, en évitant, autant que faire se peut, toute cause de confusion pour donner à l'essentiel de la vie sociale toute sa place.

C'est pourquoi j'ai été particulièrement sensible à la proposition que notre collègue le président Chauvin a bien voulu faire au cours de la discussion budgétaire. S'adressant aux présidents de groupes et de commissions, il a indiqué qu'afin de réformer nos méthodes de travail, il était nécessaire « pendant l'intersession de tenir une, deux journées ou plus de réflexion pour que ces nouvelles règles fassent l'objet de propositions de modification de notre règlement afin que le Sénat puisse les adopter au printemps ». Pour ma part, j'approuve cette initiative qui devrait également faire appel à la compétence des vice-présidents du Sénat, qui sont les premiers témoins de débats souvent interminables pour lesquels les faibles ressources réglementaires dont ils disposent ne leur permettent pas d'en modifier le cours. J'ajoute que cela sera d'autant plus aisé que la prochaine intersession sera sensiblement allongée par la période de l'élection présidentielle tant et si bien que nous bénéficierons, je crois, de tout le temps nécessaire à la conduite de cette réflexion indispensable.

Mes chers collègues, cette session d'automne s'achève et, avec elle, l'année 1980 qui nous aura apporté de grandes satisfactions, mais qui, dans le même temps, nous aura confrontés à de graves préoccupations.

Comme je le disais il y a quelques instants, j'attache le plus grand prix à ce que l'intersession soit utilisée pleinement pour donner des réponses aux graves questions qui nous sont posées actuellement.

Mais c'est aussi la période des vœux et je n'aurais garde de l'oublier, monsieur le Premier ministre. Voilà de nombreuses années que, par l'esprit de dialogue et de compréhension que vous avez su inspirer aux membres de votre Gouvernement, vous avez rendu fructueux et vivants les échanges avec la Haute Assemblée. Puissent ces fêtes de fin d'année vous apporter, ainsi qu'à vos collègues, les joies que vous pouvez en espérer.

Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre participation à nos travaux et singulièrement à nos conférences des présidents où grâce à votre compétence souriante, bien des difficultés se trouvent aplanies et bien des obstacles surmontés.

Mes remerciements vont aussi à vous tous, fonctionnaires et agents du Sénat qui, en dépit de lourdes fatigues particulièrement excessives cette année, avez assuré, jour après nuit et nuit après jour, le fonctionnement régulier de nos services, permettant ainsi au Sénat de travailler dans des conditions encore acceptables. Que cette année nouvelle, qui commencera bientôt, vous apporte joies et réussite.

J'adresse mes remerciements à la presse écrite et audiovisuelle.

Depuis les dernières élections sénatoriales, notre Assemblée s'est trouvée — c'est un cas presque unique — tout à fait dans l'actualité.

Le 28 septembre dernier, rappelez-vous, mes chers collègues, les commentateurs de la radio, de la télévision et de la presse écrite étaient fort nombreux dans les couloirs du Sénat, et je tiens à remercier tout particulièrement l'agence France-Presse

qui nous a permis, ce jour-là, d'avoir très rapidement ici même les résultats complets qui ont alimenté tous les débats qui se déroulèrent en direct de la Haute Assemblée.

Depuis le début de la session parlementaire, l'ensemble des journalistes a rendu compte fidèlement et objectivement de tous nos travaux, en particulier lors de la discussion des textes les plus importants. Je mentionnerai à cet égard le projet sur la sécurité et la liberté des personnes, qui nous a, il faut bien le dire, grandement occupés. A cette occasion, la radio, la télévision et la presse écrite ont fait un large écho à nos travaux.

La société TF 1, en accord avec la commission des lois de notre Assemblée, a consacré trois heures à la retransmission en direct d'une séance de commission et de la séance publique, ce qui est une novation particulièrement importante pour montrer aux téléspectateurs l'importance du travail des sénateurs. Lors de la discussion budgétaire, les principaux moments et les scrutins les plus essentiels ont été rapportés par l'ensemble de la presse écrite, mais ont fait aussi l'objet d'échos dans les journaux, à la radio et à la télévision. On a même dénombré, cas exceptionnel, plus de cinq cents articles de presse consacrés aux débats au Sénat sur le projet « Sécurité et liberté ».

L'intérêt des grands moyens de communication s'est donc porté plus que d'ordinaire sur nos travaux pendant cette session et j'en suis tout à fait satisfait, bien que des progrès doivent encore être accomplis dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, le Sénat a montré sa capacité d'adaptation à ces techniques nouvelles. Il reste encore aux moyens de communication à mieux comprendre le Sénat pour mieux expliquer ses débats et ses travaux à l'ensemble des Français.

Enfin, mes remerciements vont à MM. les vice-présidents qui ont conduit avec maîtrise nos interminables débats. Je n'aurais garde d'oublier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général du budget, qui ont veillé au bon déroulement de la procédure budgétaire. Merci aussi à notre commission des lois, à son président et à notre collègue, M. Pierre Carous, qui fut le remarquable rapporteur du projet « Sécurité et liberté ». Merci à vous tous, mes chers collègues, qui, par votre participation effective aux séances publiques, aux réunions de commissions, à la vie des groupes et de votre département, avez apporté le meilleur de vous-même et donné ainsi de la Haute Assemblée l'image de marque que chacun lui reconnaît et lui envie.

Je souhaite que cette trêve de Noël et de l'an nouveau vous apporte dans l'intimité familiale la détente à laquelle vous pouvez légitimement aspirer.

A tous, je souhaite d'heureuses fêtes de Noël et à la France je souhaite une très bonne année! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., des socialistes, de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la veille de la clôture de la première session ordinaire de 1980-1981, il m'est particulièrement agréable de venir remercier votre Haute Assemblée pour les travaux qu'elle a menés au cours de ces trois derniers mois, malgré les inévitables modifications dues au renouvellement du tiers du Sénat, malgré la charge que représentent les nombreuses semaines consacrées à l'examen du projet de loi de finances, malgré les incertitudes qu'entraîne, pour l'ordre du jour de vos travaux, l'évolution des débats dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement.

Que ce soit ici pour moi l'occasion de saluer les nouveaux membres de votre Haute Assemblée et de leur adresser, ainsi qu'à tous ceux auxquels les grands électeurs ont renouvelé leur confiance, mes vives félicitations et mes vœux.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je crois pouvoir dire que le travail législatif accompli au cours de cette session a été particulièrement riche et novateur : il donne au Gouvernement la possibilité de poursuivre la politique économique et financière qu'imposent les graves circonstances internationales que nous traversons, mais aussi de mener une politique sociale au service des conditions de vie et de travail des Français.

L'acte capital et déterminant dans la vie du Parlement est bien sûr l'examen du budget et je remercie tous ceux qui par leurs interventions et par leurs votes ont donné au Gouvernement les moyens de sa politique.

Je tiens à remercier tout particulièrement le président de la commission des finances et le rapporteur général du budget à qui je voudrais dire tout particulièrement le très vif intérêt que j'ai trouvé à son remarquable rapport sur le projet de loi de finances pour 1981.

Vous avez également eu à connaître, au cours de cette session, mesdames et messieurs les sénateurs, de textes très importants pour la vie de nos compatriotes.

C'est ainsi que vous allez terminer l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire relatives au projet de loi intitulé « Sécurité et liberté ». Ce projet, au-delà des polémiques, a pour seul objet de rendre la justice de notre pays plus efficace, plus adaptée à nos besoins et de garantir aux citoyens la sécurité morale et matérielle à laquelle ils aspirent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'y arrivera pas comme ça !

M. Raymond Barre, premier ministre. Je voudrais, là aussi, rendre hommage à la contribution du Sénat au cours de la discussion de ce projet de loi, et tout particulièrement à celle du président de la commission des lois et à celle du rapporteur du projet, avec toute l'autorité morale qui est la leur.

Vous avez ensuite examiné des textes à caractère social, déposés en première lecture sur le bureau du Sénat, qui marquent des étapes importantes. Je veux parler du travail à temps partiel dans le secteur privé et dans la fonction publique, de la protection des victimes d'accidents du travail, de l'aide à la création d'entreprises par les salariés privés d'emploi, de l'amélioration des droits du conjoint participant à une même société, texte qui constitue une première application de la charte de l'artisanat.

Sans pouvoir mentionner tous les textes, je citerai toutefois la dotation globale de fonctionnement, qui consacre les efforts accomplis par le Gouvernement en faveur des collectivités locales.

Mme Hélène Luc. Ça !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je voudrais souligner également l'importance de la seconde loi de finances rectificative qui fixe l'aide à apporter à l'agriculture, laquelle était en droit d'attendre un soutien de la collectivité pour faire face aux rudes problèmes qui sont les siens.

Enfin, je voudrais rappeler la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, qui doit répondre aux attentes des collectivités mélanésiennes.

Au total, vous aurez adopté une quarantaine de textes de loi parmi lesquels cinq textes dus à l'initiative parlementaire, dont la répression du viol.

La session qui s'achève aura donc été une session de qualité, tant par le nombre des textes examinés que par l'importance des dispositions adoptées.

Je me réjouis des résultats des efforts conjoints du Gouvernement et de votre Haute Assemblée.

A ce propos, je souhaite dire un mot sur le recours à la procédure d'urgence que le Gouvernement a dû utiliser à plusieurs reprises, sept fois très exactement. Il s'agissait, et j'espère que vous l'avez compris, pour le Gouvernement, non de contraindre les assemblées mais de faire en sorte que des textes très attendus par nos compatriotes soient adoptés et mis en application le plus rapidement possible.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'organisation pratique des travaux du Sénat, je voudrais me féliciter de l'esprit de concertation qui a régné entre vous-même, monsieur le président, les présidents des commissions et le Gouvernement. Lorsque nous nous sommes rencontrés pour préparer la session, je vous avais indiqué les textes que le Gouvernement considérait comme prioritaires. Je constate avec satisfaction que ces textes ont été ou sont sur le point d'être définitivement votés par les deux assemblées.

Certes, je reconnais que l'on ne peut pas toujours éviter les difficultés inhérentes à l'activité parlementaire — elles tiennent à la nature des choses plus qu'à la volonté des hommes — inhérentes, devrais-je dire, aux responsabilités mêmes qui sont respectivement les nôtres.

Pour ma part, je ne verrai que des avantages à ce que le Sénat mène une réflexion sur les moyens d'alléger et d'améliorer le déroulement de ses travaux. Le Gouvernement sera ouvert à toutes les propositions que vous pourriez être amenés à lui faire en ce sens. Des progrès ont déjà été enregistrés, ils peuvent être poursuivis.

Mme Hélène Luc. Il faut surtout que le Parlement joue son véritable rôle, monsieur le Premier ministre !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Avant de conclure ce propos, je voudrais rendre hommage, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'attention que vous portez, à travers vos groupes d'études, vos tables rondes et les débats que vous suscitez, à tous les problèmes de la vie contemporaine, ce qui prouverait, s'il en était besoin, que l'institution parlementaire reste bien vivace.

Pour terminer, je voudrais tout spécialement remercier les présidents, rapporteurs et membres de la commission des finances, de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, qui ont dû faire face, au cours de cette session, à l'examen et au rapport de textes de grande importance.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à ceux d'entre vous qui ont bien voulu apporter un fidèle soutien à la politique que conduit le Gouvernement pour permettre à la France de faire face aux difficultés qui l'assailent et de préparer son avenir.

Je remercie enfin tous ceux qui vous assistent, nuit et jour, dans vos travaux : administrateurs, personnels des comptes rendus, agents du Sénat, sans oublier les journalistes parlementaires qui ont su communiquer à l'opinion l'intérêt qu'ils portaient à vos débats.

A quelques jours de la fin de cette année 1980, je céderai avec plaisir à la coutume des vœux pour vous offrir, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour vous-mêmes et pour vos familles, les vœux du Gouvernement et mes vœux personnels pour la nouvelle année.

Vous me permettez, monsieur le président, de formuler plus particulièrement à votre intention les souhaits de bonne santé que m'inspire la respectueuse amitié que je vous porte.

A vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, je dis bon repos à la fin de cette session et bonne année, bonne année aussi pour la France ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Anicet Le Pors. Nous aurions été contents de vous recevoir, monsieur le Premier ministre, si ce n'était... (*Les projecteurs de la télévision s'éteignent.*) Il n'y a plus de télévision pour l'opposition. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Economies d'énergie !

M. Anicet Le Pors. Quel geste significatif du dialogue et du débat dans ce Parlement ! (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Hélène Luc. Il n'y a de télévision que pour le Gouvernement ! (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Le Pors, apportez-nous la lumière ! (*Les projecteurs de la télévision se rallument. — « Ah ! » sur de nombreuses travées.*)

M. Anicet Le Pors. Il ne suffit pas de remettre la lumière, il faut aussi passer sur l'antenne !

M. Lionel de Tinguy. M. Marchais y est tout le temps !

M. Anicet Le Pors. Je disais donc, monsieur le Premier ministre, que nous aurions été contents de vous recevoir si ce n'était pour fermer la porte.

Les sénateurs communistes ne sont pas susceptibles d'être accusés d'avoir été particulièrement absents. Nous avons eu, au contraire, le souci d'animer les débats, et s'ils ne l'ont pas été davantage, la faute en revient au Gouvernement et à sa majorité, comme nous avons eu l'occasion de le dire. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

Un sénateur de l'U. R. E. I. Merci bien !

M. Anicet Le Pors. Il n'y a pas de quoi, vous savez à quoi vous en tenir !

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous en prie.

M. Anicet Le Pors. Pour nous, cette session aura été un budget qui n'a été modifié qu'à 0,02 p. 100 par rapport au projet qui nous a été transmis.

Pour nous, cette session aura été, de la part du Gouvernement, une référence constante, lancinante, aux contraintes de la Communauté économique européenne pour laquelle les transferts de la France vers cette Communauté auront atteint 23 milliards de

francs dans votre loi de finances pour 1981, somme multipliée par trois depuis que vous êtes à Matignon, monsieur le Premier ministre.

Pour nous, cette session aura été votre refus obstiné de discuter de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le capital, et même d'un rapport qui a à votre égard une certaine complaisance, à savoir le rapport de MM. Blot, Ventejol et Méraud.

Pour nous, cette session aura été 25 milliards de francs que vous avez donnés aux entreprises sans que nous puissions avoir la garantie que ces 25 milliards de francs puissent correspondre à des investissements français, en France, sous le contrôle des comités d'entreprise.

Pour nous, cette session aura été un complot contre les parlementaires communistes. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique*), qui se sont vus évincer du Conseil de l'Europe et qui se sont vus opposer une coalition contre l'élection de notre ami Charles Lederman à la Haute Cour de justice. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Anicet Le Pors. Pour nous, cette session aura été la mesquinerie d'une deuxième délibération sur l'abaissement du taux de T.V.A. pour les voitures des handicapés. Il faut que le Gouvernement soit peu sûr de lui pour avoir recouru à une arme aussi massive contre cette proposition de simple justice !

Pour nous, cette session aura été celle des mensonges renouvelés sur le pétrole, sur le tiers monde, sur les salaires cause de l'inflation.

Pour nous, cette session aura été ce projet « sécurité et liberté », projet dangereux, projet hypocrite, projet inique.

Il nous semble, dans ces conditions, que cela ne peut pas durer. Cet abaissement du Parlement nous est insupportable et nous avons l'intention de le faire connaître aux Français dont nous savons l'attachement aux traditions parlementaires.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Nous voulons qu'ils sachent sur qui véritablement ils peuvent compter.

Vous me permettrez simplement, pour terminer, de vous faire part de ce qu'en dit Georges Marchais dans son livre *L'Espoir au présent. (Rires et exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.)*

Voici : « Les partis de droite ? Ils gèrent la France depuis vingt-deux ans. Et où en sommes-nous ? Là où chacun sait. Dans la crise. Dans l'ornière. »

Un sénateur socialiste. Dans le tunnel !

M. Anicet Le Pors. « Cela ne veut pas dire qu'ils soient incapables. Ils sont capables de bien servir les intérêts de la caste privilégiée qu'ils représentent, les intérêts du conservatisme. »

M. Serge Boucheny. C'est vrai !

M. Anicet Le Pors. « Ils n'apporteront jamais ni la justice, ni la liberté pour chacun, ni le changement. Ils entraînent la France vers le déclin. »

M. Serge Boucheny. C'est vrai !

M. Anicet Le Pors. « Le parti socialiste ? (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et sur de nombreuses autres travées.*) Pendant des années il a géré la France avec la droite ou sans elle. Pour aboutir à quoi ? Au fiasco. Il n'a pas changé, il se réclame lui-même de l'héritage. Il est instable, hésitant, politicien, mais quand il penche au moment décisif, c'est toujours du même côté : du côté du compromis avec le capital, du côté de l'abandon de la transformation socialiste de la société. L'expérience le montre. » (*Rires sur les mêmes travées.*)

Les Français ne peuvent compter que sur le parti communiste. C'est pourquoi il faut lui donner toute la représentation à laquelle il a droit dans notre pays, pour ce qu'il représente effectivement.

Il le faut parce que la crise est là et qu'on ne peut s'en sortir sans cela. Il le faut parce que l'injustice, l'inégalité, la dépendance sont là et qu'on ne peut en sortir sans cela. Et c'est parce qu'il le faut que cela se fera.

Voilà les vœux que les sénateurs communistes ont à adresser aux Français et à la France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Max Lejeune. Le mécano de Messerschmitt !

M. Jean Chérioux. A Dantzig !

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique des producteurs de lavande, situation due essentiellement à trois raisons principales :

1° Les importations qui, cette année, ont permis de faire entrer en France autant d'essence de lavande qu'au cours de l'année 1979. Il s'agit d'ailleurs d'essences de qualité inférieure et qui devraient être réexportées en totalité sous leur appellation, ce qui n'est pas le cas actuellement ;

2° Les produits de synthèse. Depuis longtemps, les produits naturels que sont ces essences ont été mélangés à des produits synthétiques, et les acheteurs étrangers sont habitués à ces mélanges. Ces pratiques scandaleuses ont freiné l'utilisation des lotions, des savonnettes, et autres produits lavandés en France et à l'étranger.

Elles sont un obstacle à une plus grande consommation et ont tendance à se développer. Certains produits sont exempts de toute essence de lavande. Il s'agit d'un préjudice considérable pour la renommée du produit naturel et d'une tromperie grossière, à laquelle il convient de mettre fin par des mesures efficaces ;

3° Les prix en baisse et la mévente. Depuis 1974, les prix n'ont cessé de se dégrader. Par exemple, en 1974, le kilo d'essence se vendait 200 francs ; en 1978, 170 francs ; en 1979, 150 francs ; en 1980, on parle de 110 à 120 francs le kilo ! La situation est identique pour le lavandin.

Cette situation ne date pas d'hier ; or, à ce jour, rien n'a été fait pour y remédier : en attendant, cinq mille exploitations sont menacées.

Il demande donc à M. le ministre dans quelle mesure il pense tenir compte :

1° Des remarques ci-dessus énoncées, afin de sauver une région dont la lavande est une des ressources principales ;

2° Des objectifs contenus dans les propositions de loi déposées par les groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ces propositions demandent :

— la délimitation d'une zone de culture avec appellation d'origine ;

— un certificat garantissant la proportion du produit naturel ;

— la non-augmentation du tonnage des essences de lavande importées, transitant par la France, et la réexportation de la totalité, leur utilisation en France étant reconnue impossible ;

— le classement comme « produits agricoles » des essences de lavande et de lavandin ;

— l'intervention du F.O.R.M.A. en cas de crise ;

— l'aide à l'exportation ;

— une indemnité spéciale de montagne pour les petits producteurs afin de leur assurer une garantie de revenus convenables quand les prix seront insuffisants ;

— des subventions pour l'achat de matériel ;

— la création d'un institut de la lavande et du lavandin.

Il lui demande s'il entend favoriser la discussion de ces propositions de loi (n° 476).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 11 —

PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1980

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du premier projet de loi de finances rectificative pour 1980. [N° 185 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'examen par le Sénat de la première loi de finances rectificative pour 1980, six articles restaient en discussion. En effet, quatre articles avaient été modifiés ou supprimés et deux autres avaient été ajoutés par le Sénat.

A l'article 2, l'Assemblée nationale avait supprimé 4 millions de francs au budget des anciens combattants, en raison du mauvais entretien des sépultures des anciens combattants français au Viet-Nam. Le Sénat a rétabli ce crédit, et la commission mixte paritaire l'a suivi à la suite des précisions données par le Gouvernement; le rapatriement des dépouilles mortelles sera réalisé partiellement en 1981 et achevé dans un proche avenir, et le Gouvernement s'est engagé à veiller à obtenir entre-temps du gouvernement vietnamien l'entretien correct des sépultures.

L'article 1^{er}, relatif à l'équilibre général de la loi de finances, est modifié dans les mêmes proportions.

La commission mixte paritaire a repoussé l'article 11 B, introduit par le Sénat, tendant à modifier dans un sens favorable le mode de calcul de l'impôt sur le revenu des assistantes maternelles. Elle a estimé, en effet, qu'il ne convenait pas de conférer aux assistantes maternelles une situation fiscale plus avantageuse que celle qui est faite aux familles.

Elle a également supprimé l'article 11 C, introduit par le Sénat, qui réduisait la liste des établissements du secteur de l'énergie pour lesquels le montant du prélèvement au titre de la péréquation départementale ne peut pas dépasser 20 p. 100 du produit de la taxe professionnelle.

M. Jacques Eberhard. Elle a eu tort!

M. Maurice Blin, rapporteur. Elle a estimé qu'il n'était pas opportun d'apporter dès maintenant des modifications importantes à la loi du 10 janvier 1980 et qu'il ne convenait pas de limiter à l'excès le mécanisme de péréquation départementale dans le cas d'installations dont l'importance dépasse généralement de beaucoup le cadre communal.

Elle a adopté un amendement du Sénat supprimant l'article 12 bis, introduit par l'Assemblée nationale, qui dessaisissait la commission des infractions fiscales en cas de fraude internationale, de fausses factures ou d'emploi de travailleurs « au noir ». Elle a estimé que l'intervention de cette commission composée uniquement de magistrats était le meilleur gage d'objectivité et d'efficacité.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté les modifications apportées par le Sénat à l'article 13, de manière à étendre aux ressortissants de la mutualité sociale agricole le système d'avances sur pensions alimentaires consenties par les caisses d'allocations familiales, ainsi que la procédure de recouvrement de ces avances par les comptables publics.

Tel a été le bilan des travaux de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la première loi de finances rectificative pour 1980.

Votre commission des finances vous demande d'en adopter les conclusions. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte, bien entendu, et sans modification, le texte établi par la commission mixte paritaire.

Il a été particulièrement sensible à la proposition de cette commission de retenir le texte voté par la Haute Assemblée relatif aux 4 millions de francs de crédits des anciens combattants, destinés à apurer la dette de la France à l'égard du gouvernement vietnamien au titre de l'entretien des sépultures des soldats français tombés en Indochine. M. le rapporteur s'en est expliqué.

Cette somme était, en effet, nécessaire pour obtenir la coopération des autorités vietnamiennes à l'opération de rapatriement des 3 400 corps déjà exhumés et rassemblés à Bac-Ninh, avant leur inhumation au cimetière national de Luynes près de Marseille.

La commission mixte paritaire n'a pas retenu les deux articles additionnels introduits par le Sénat, auxquels le Gouvernement s'était rallié, relatifs, l'un, au mode de calcul des impôts des assistantes maternelles, l'autre, à la réduction de la liste des établissements du secteur de l'énergie pour lesquels le montant du prélèvement au titre de la péréquation départementale ne peut pas dépasser 20 p. 100 du produit de la taxe professionnelle. Le Gouvernement s'incline devant la décision de la commission.

En revanche, la suppression par la Haute Assemblée de l'article introduit, contre l'avis du Gouvernement, par l'Assemblée nationale, qui dessaisissait la commission des infractions fiscales en cas de fraude internationale, de fausses factures ou d'emploi de travailleurs « au noir », a été confirmée par la commission mixte paritaire ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur général. Cette suppression va, à l'évidence, dans le sens du maintien d'une garantie du contribuable, la commission des infractions fiscales restant ainsi saisie des dossiers en cause. Je rappelle qu'elle est uniquement composée de magistrats et complètement indépendante de l'administration.

Enfin, l'extension à la mutualité sociale agricole effectuée par le Sénat, sur la suggestion de son rapporteur général, des dispositions permettant aux caisses de sécurité sociale d'avancer une partie des pensions alimentaires des femmes divorcées, a été retenue par la commission mixte paritaire et le Gouvernement s'en félicite.

Je demande donc au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. Le supplément de ressources, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Ressources du budget général.....	26 944	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.....	»	21 299
Dépenses civiles en capital du budget général.....	»	15 653
Dépenses militaires du budget général.....	»	358
Dépenses des comptes d'affectation spéciale.....	»	1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.	490	490
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor. — Fonds de développement économique et social.....	12 358	
Charges à caractère temporaire. — Fonds de développement économique et social.....	»	1 930
Comptes d'avances.....	»	1 000
Total	39 792	40 731

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 939 millions de francs.

Personne ne demande la parole?...

Article 2.

M. le président. — Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20 583 086 535 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de cet état :

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires étrangères.....	»	28 790 000	54 200 000	82 990 000
Agriculture	»	59 465 100	654 150 000	713 615 100
Anciens combattants.....	»	25 547 967	945 230 000	970 777 967
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»
Coopération	»	8 120 655	140 000 000	148 120 655
Culture et communication.....	»	22 994 000	»	22 994 000
Départements d'outre-mer.....	»	1 460 000	41 660 000	43 120 000
Economie et budget :				
I. — Charges communes.....	3 615 000 000	6 108 990 000	5 357 010 000	15 081 000 000
II. — Section commune.....	»	1 200 000	»	1 200 000
III. — Economie	»	3 000 000	1 000 000	4 000 000
IV. — Budget	»	82 580 000	500 000	83 080 000
Education	»	248 532 097	132 350 000	380 882 097
Environnement et cadre de vie.....	»	110 287 000	1 526 000	111 813 000
Industrie	»	42 800 000	55 000 000	97 800 000
Intérieur	»	200 868 000	11 400 000	212 268 000
Jeunesse, sports et loisirs :				
I. — Jeunesse et sports.....	»	14 206 000	»	14 206 000
II. — Tourisme	»	200 000	»	200 000
Justice	»	23 470 000	»	23 470 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	»	13 580 875	137 620 017	151 200 892
III. — Conseil économique et social.....	»	500 000	»	500 000
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	546 000	»	546 000
Territoires d'outre-mer.....	»	5 575 000	5 500 000	11 075 000
Transports :				
I. — Section commune.....	»	9 314 000	55 860 000	65 174 000
II. — Aviation civile.....	»	15 631 382	50 965 000	66 596 382
III. — Marine marchande.....	»	10 941 491	46 067 500	57 008 991
IV. — Transports intérieurs.....	»	»	848 993 000	848 993 000
V. — Météorologie	»	499 451	»	499 451
Travail et santé :				
I. — Section commune.....	»	37 640 000	»	37 640 000
II. — Travail et participation.....	»	8 300 000	967 400 000	975 700 000
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	305 744 000	305 744 000
Universités	»	50 872 000	20 000 000	70 872 000
Totaux	3 615 000 000	7 135 911 018	9 832 175 517	20 583 086 535

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose de supprimer les articles 11 B et 11 C, ainsi que de maintenir la suppression de l'article 12 bis.

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, au comptable directs du Trésor.

« Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

« Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles

soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

« En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

« Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

« En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

« En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor,

ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pension aux créanciers d'aliments ressortissant du régime agricole. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers, à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor.

« La procédure définie aux alinéas ci-dessus s'applique pour le recouvrement de ces avances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement du Sénat, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption	191
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures trente.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 188 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en ouvrant ce débat, je voudrais, comme l'a fait le général Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, au Palais Bourbon, évoquer la mémoire de notre ancien collègue Jacques Piot, qui, élu député, avait été, à l'Assemblée nationale, le rapporteur de ce texte en première lecture. Comme M. Aubert, je rappellerai que notre ancien collègue Jacques Piot, que nous avons beaucoup apprécié au Sénat, avait apporté dans son travail de rapporteur la conscience professionnelle et la profonde compétence juridique que nous lui connaissions.

M. le président. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'associer le Sénat à l'hommage que vous rendez à notre ancien collègue Jacques Piot.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, ce texte, qui a demandé de nombreuses heures de travail à l'Assemblée nationale en commission, à l'Assemblée nationale en première lecture, au Sénat en commission et au Sénat en première lecture, a aussi posé des problèmes difficiles à la commission mixte paritaire.

En effet, peu nombreux avaient les articles votés conformes, et la commission mixte paritaire, contrairement à ce qui se produit généralement, a dû procéder à un réexamen complet du texte. Elle a siégé pendant plus de vingt-trois heures, auxquelles s'ajoutent les réunions de travail et de coordination que le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Emmanuel Aubert, et moi-même avons tenues pour essayer de trouver des solutions.

Je tiens à rendre hommage à la compréhension de M. Aubert, ainsi qu'aux efforts des députés et de nos collègues sénateurs membres de la commission mixte paritaire.

Puisque j'évoque les difficultés de nos travaux, je manquerais à tous mes devoirs si je n'attirais pas votre attention sur l'effort tout à fait remarquable qui a été fait pas l'ensemble des fonctionnaires du Sénat, auxquels se sont joints ceux de l'Assemblée nationale lors des réunions de la commission mixte paritaire.

Leur apport technique a été de très haute qualité, leur compétence est apparue incontestable et leur objectivité ne peut être discutée par personne. Je suis bien placé pour les apprécier. Je l'ai dit, en privé, aux responsables des services du Sénat, mais je tenais à le répéter publiquement en séance.

J'en viens maintenant aux travaux de la commission mixte elle-même. Le rapport vous a été distribué. Comme lors de la première lecture, je me suis trouvé placé devant une option : soit reprendre l'ensemble de ce texte, vous le résumer et procéder à l'énumération fastidieuse des articles modifiés ou non, soit, puisque le rapport a été distribué, et dans le temps de parole inévitablement très court, qui ne m'est certes pas imparti par le règlement mais qu'il me paraît décent de respecter dans la discussion d'un texte résultant des travaux d'une commission mixte paritaire, me borner à présenter quelques observations d'ordre général, vous renvoyant pour le surplus au texte de la commission mixte paritaire, que, sous réserve de deux amendements et d'une rectification purement rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté la nuit dernière.

A la fin de ce parcours difficile, je ne vais pas regretter les heures de travail que j'ai accomplies ni les servitudes que j'ai pu connaître et imposer à un certain nombre de personnes. Je ne regrette rien, car le travail fut valable, constructif. Mais je voudrais dire au Gouvernement qu'il ne faut pas confondre la nécessité d'une certaine célérité avec la précipitation. Lorsque les textes ont la complexité de celui-ci, il faut le temps de les examiner, de mesurer leurs incidences. Je regrette d'avoir dû, la nuit dernière encore, protester violemment et dire qu'il ne m'était pas possible de rapporter un texte que je ne connaissais pas. Maintenant, je le connais, je le rapporte donc en connaissance de cause, et c'est en connaissance de cause que, tout à l'heure, je vous demanderai de l'adopter.

Je voudrais faire d'abord une observation d'ordre général.

J'ai entendu dire de toutes parts que le Parlement — je dis bien « le Parlement » — avait aggravé le texte présenté par le Gouvernement, l'Assemblée nationale ayant apporté sa contribution avec le contrôle d'identité et le Sénat avec la garde à vue.

Je m'élève contre cette idée, car c'est faire table rase de toutes nos discussions et oublier que les dispositions relatives aux contrôles d'identité et à la garde à vue — qui sont, c'est exact, d'origine parlementaire — sont des points importants, mais ne sont pas tout le texte.

La philosophie du texte qui fut présenté en première lecture à l'Assemblée nationale était de renforcer la sécurité tout en protégeant la liberté ; je ne reviens pas sur ce point, car je m'en suis expliqué, parfois même longuement, en temps utile.

Regardez, je vous en prie, d'où nous venons. Regardez quel était le projet initial du Gouvernement, ce qu'il est devenu après le vote en première lecture par l'Assemblée nationale, ce qu'il était après le vote en première lecture par le Sénat et ce qu'est le texte de la commission mixte paritaire.

Il est évident qu'une commission mixte paritaire, surtout lorsque, comme c'était le cas très peu d'articles ont été votés conformes, ne peut déboucher que sur un compromis de tendances. Ce compromis de tendances se trouve traduit dans les conclusions qui vous sont soumises aujourd'hui. La commission mixte paritaire a voté celles-ci à une très large majorité et, tout à l'heure, je vous demanderai de bien vouloir les adopter, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Nous avons apporté un certain nombre de rectifications, qui, je vous le disais tout à l'heure, n'ont pas aggravé la sévérité du texte. Ainsi, s'agissant des peines planchers, sur proposition de M. Aubert, nous avons adopté un système qui ménage des possibilités d'indulgence lorsqu'il s'agit notamment de délinqants primaires. Nous avons également aménagé le texte en ce qui concerne les récidives, le régime des peines et les incriminations.

S'agissant de la procédure pénale, un certain nombre de problèmes se posaient. Nous nous sommes efforcés de trouver les moyens d'accélérer la procédure tout en conservant scrupuleusement les mesures qui avaient été prises, notamment en faveur de la protection de la liberté des individus et des intérêts de la défense.

Je vous citerai un exemple de ce travail de compromis. Contrairement à l'avis que j'avais émis, la commission mixte paritaire a considéré que le président de la chambre d'accusation pouvait évoquer une affaire lorsque le juge d'instruction ne lui donnait pas satisfaction. Cette décision n'est pas choquante du point de vue juridique, même si, personnellement, j'estimais qu'elle n'était pas opportune. Je vous demanderai, tout à l'heure, d'entériner cette décision.

Avant d'en venir aux deux problèmes de la garde à vue et des contrôles d'identité, je voudrais évoquer un certain nombre de dispositions diverses qui ont été insérées dans le texte, dont une qui figure dans une proposition de loi que nous avons adoptée lors de la dernière session, à l'initiative de notre collègue M. Caillavet, et qui est relative à la police d'audience en ce qui concerne les avocats.

La commission mixte paritaire a retenu une rédaction qui est la synthèse de ce que proposait M. Aubert, de ce que je proposais moi-même et d'un amendement présenté par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Dès lors, la proposition de loi de M. Caillavet a trouvé sa place dans le texte que nous examinons et peut disparaître en tant que telle.

Il en a été de même en ce qui concerne une proposition de loi qui avait été déposée par notre ancien collègue M. Champeix et qui, sur rapport de notre collègue M. Tailhades, avait été adoptée par le Sénat. Cette proposition de loi avait pour objet d'autoriser les associations d'anciens déportés et résistants, dont fait partie, d'ailleurs, M. Champeix, à se porter partie civile en cas d'infractions causant un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

Il est apparu préférable à nos collègues, dans un souci d'efficacité et de rapidité — le texte dont nous débattons sera sans doute promulgué plus rapidement — d'insérer cette proposition de loi, sous forme d'amendement, et sous réserve de quelques aménagements qui ont été acceptés par vous, dans le projet « sécurité et liberté ». Une procédure identique fut suivie s'agissant de dispositions relatives à la protection de la victime.

J'en viens maintenant aux deux points sensibles, et cela va m'amener à parler d'amendements que le Gouvernement a déposés devant l'Assemblée nationale et que, normalement, il va déposer ici également.

Premier point sensible, la garde à vue.

Vous vous rappelez le processus.

Notre collègue M. Dailly avait déposé devant le Sénat, qui l'avait adopté, un amendement tendant à porter la durée de la garde à vue de deux à quatre jours. Pour être complet, j'ajoute que cet amendement avait ensuite été aménagé : l'obligation de l'intervention d'un médecin avait été prévue.

Devant la commission mixte paritaire, le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Aubert, tout en acceptant le délai de quatre jours, a proposé qu'il soit non plus de deux fois deux jours, mais qu'il soit renouvelé toutes les vingt-quatre heures par un juge du siège.

Actuellement, c'est le procureur de la République qui contrôle et donne les autorisations de prolongation de la garde à vue. Selon le système présenté par M. Aubert, un juge du siège devait décider de la prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, tout en respectant un certain nombre de contrôles complémentaires : l'intervention obligatoire d'un médecin et la nécessité pour le juge de voir l'intéressé.

La commission mixte paritaire a accepté ce texte, après avoir rejeté un amendement que j'avais présenté tendant à ramener la durée de la garde à vue de quatre à trois jours. J'avais pris cette initiative parce que, auparavant, un amendement présenté par d'autres collègues et tendant à revenir à une durée de deux jours avait été rejeté.

Il n'en reste pas moins que le système qui consistait à faire intervenir un magistrat du siège constituait, en ce qui concerne le respect des libertés individuelles et la protection de l'individu, un progrès considérable.

Mais il est évident qu'un tel système est extrêmement lourd, surtout dans certains départements. En effet, il faut oublier, je l'ai dit plusieurs fois, l'image des palais de justice de Paris et de certaines grandes villes où le magistrat n'a qu'un couloir à parcourir. En province, il faut le dire, la personne gardée à vue est quelquefois à cinquante kilomètres du magistrat, alors que les routes sont difficiles et que l'administration a quelquefois des problèmes matériels, notamment celui de ne plus avoir de crédits suffisants, en matière d'essence pour effectuer les transferts, soit du magistrat, soit du prévenu.

M. Etienne Dailly. C'est inouï, mais c'est vrai !

M. Pierre Carous, rapporteur. Il faut donc rechercher un système plus souple. C'est ainsi que le Gouvernement, acceptant

le principe de cette prolongation, a proposé par amendement de la limiter à vingt-quatre heures. Mais, le troisième jour, le juge du siège intervient.

Il s'agit d'une transaction honorable. Je considère que le texte n'a pas été aggravé, dès l'instant où interviennent dans la garde à vue, non seulement le procureur de la République, mais également, le troisième jour, un juge du siège qui pourrait d'ailleurs éventuellement recevoir les doléances si la garde à vue s'était mal passée le deuxième jour.

Le texte ainsi modifié me paraît acceptable. La commission mixte paritaire n'ayant pas été appelée à examiner cet amendement, il s'agit là évidemment d'une opinion strictement personnelle.

J'en arrive maintenant aux contrôles d'identité. On en parle beaucoup, alors qu'ils existaient déjà, mais d'une manière anarchique, non organisée, ce qui pouvait entraîner des abus.

Le Sénat avait rejeté le premier système de contrôle d'identité et en avait proposé un autre. La commission mixte paritaire a prévu un nouveau système qui nous paraît acceptable.

Bien sûr, le contrôle doit être efficace, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il portera sur des personnes parfaitement honorables, qui ont le droit de se trouver là où elles sont, et que, de ce fait, il convient de ne pas leur créer de difficultés, de ne pas apporter d'entrave à leur activité, de ne pas porter atteinte à leurs droits fondamentaux, notamment au droit de circuler librement sur le territoire français.

Certaines dispositions ont été prises en vue d'assurer la protection des personnes. On a maintenu une disposition très ancienne qui précisait que les gendarmes doivent effectuer les contrôles avec courtoisie.

Ce matin, des commentateurs de la radio mi-satisfaits ou ironiques s'interrogeaient sur la signification de cette expression.

Je tiens à dire qu'il ne s'agit ni d'un vœu pieux ni d'une fantaisie épistolaire. Le texte ne s'y prête, d'ailleurs, absolument pas.

L'expression « avec courtoisie » signifie que les agents de police ou les gendarmes devront considérer que les citoyens dont ils contrôlent l'identité sont *a priori* en règle. On a généralement assoupli les moyens de preuve.

J'insiste sur cette courtoisie — et là je m'adresse au Gouvernement, car il est chargé de donner des instructions aux agents de police et aux gendarmes — pour que les contrôles soient effectués sans problème.

L'autre jour, on me disait que la loi sur les contrôles d'alcoolémie était appliquée sans incident. Personnellement, je regrette de l'avoir votée, car on contrôle surtout les gens qui ne boivent pas et on les retarde par là même, ce qui n'est pas acceptable. Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que l'on m'a signalé que, sous le contrôle du procureur de la République, cela se passait dans des conditions satisfaisantes.

La courtoisie consiste à ne pas traiter les citoyens comme des coupables, à ne pas leur répondre, lorsqu'ils tardent à présenter leur carte d'identité : « Ce n'est pas inscrit sur votre visage. » Monsieur le garde des sceaux, si vous voulez, je vous donnerai des exemples très précis.

La courtoisie consiste à interpellier les personnes d'une manière convenable. Le tutoiement est un signe d'intimité ou d'affection. Il ne doit pas être motivé par l'âge de la personne qui est interpellée ou par la couleur de sa peau, comme certains ont l'habitude de le faire. Je le dis comme je le pense.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Pierre Carous, rapporteur. En effet, de tels agissements sont générateurs d'incidents et les commissaires de police pourraient vous dire que les affaires d'outrage à agents sont généralement le fait des mêmes agents qui, par leur comportement, attirent des réflexions.

Au contraire, lorsque le citoyen mériterait éventuellement par son comportement, par son énervement, d'être sanctionné, la position de l'accusation sera d'autant plus forte que l'agent verbalisateur aura gardé son calme et n'aura pas répondu aux provocations.

En effet, si la police doit respecter le citoyen, celui-ci doit respecter la police. C'est absolument indispensable. Que l'on ne voit pas dans toutes ces réserves la moindre attaque contre la police ou la gendarmerie qui, actuellement, paie cruellement, et de la vie même de certains de leurs membres, la manière dont ils remplissent leur mission dans l'intérêt de la sécurité publique.

Je tiens à leur rendre un hommage particulier pour leur courage. Je sais bien que leur tâche est difficile, car lorsqu'ils ont affaire à un malfaiteur, ce n'est pas toujours « inscrit sur son visage », comme l'on dit parfois.

Il suffit de prendre un certain nombre de précautions et de ne pas traiter en délinquant toute personne qui est interpellée. J'ai évoqué très rapidement ce problème et je pense qu'en cette fin de session vous ne m'en voudrez pas.

Je voudrais faire une dernière observation. Après que le Sénat se sera prononcé, ce texte, fruit de nos délibérations et de celles de l'Assemblée nationale, voté par le Parlement, deviendra la loi de la République et devra être respecté. Or, j'ai entendu ou lu que des personnes chargées d'appliquer la loi de la République se disposaient à ne pas le faire, tout simplement parce que cette loi ne leur plaît pas. Ce n'est pas acceptable, je le dis très clairement. Nous votons des lois — elles sont ce qu'elles sont — mais nous sommes responsables, comme les députés, devant nos électeurs, devant le pays.

Le texte que nous examinons est difficile puisqu'il comporte de nombreuses dispositions de procédure pénale. Il a pour objectif d'assurer la sécurité en protégeant les honnêtes gens et les faibles contre les violences. L'ensemble de la population doit rejeter la violence, n'est-ce pas le meilleur moyen de lutter contre celle-ci ? Lorsque, dans un lieu public, les personnes présentes s'élèvent d'une manière simplement verbale contre les violents, généralement ces derniers reculent, parce qu'ils se sentent isolés, parce qu'ils se sentent faibles. Il faut le dire.

La sévérité de la loi doit jouer dans des conditions telles — nous l'avons prévu dans le texte — qu'il subsiste néanmoins toujours des soupapes de sûreté en faveur des personnes qui ont commis une erreur et qui n'ont pas l'intention de recommencer.

Par conséquent, ce texte sera ce qu'il est, mais je pense très sincèrement qu'après de très nombreuses heures de travail de la part des uns et des autres, ici et ailleurs, nous avons abouti à des dispositions satisfaisantes et qui doivent être appliquées.

Je reprendrai ici l'appel que j'ai lancé lors de ma première intervention. Comme cela paraît déjà lointain ! Je souhaite que les magistrats, les policiers et tous les citoyens chargés d'appliquer ce texte, comme tous les citoyens auxquels il s'applique, comprennent bien que la sagesse c'est de respecter la loi et de rejeter la violence.

Mais, la sagesse ne s'apprenant pas, il appartient alors à la loi de porter remède à la violence et d'en tracer les limites.

En terminant cette intervention, je dirai que mon vœu profond est que ce texte ne fasse pas l'objet de nombreuses applications, les citoyens ayant compris que c'est leur intérêt.

Nous vivons dans un pays de liberté. Il ne faut jamais oublier que la liberté passe par le respect de celle du voisin, et que celui qui oublie cette règle ne pourrait éventuellement pas se plaindre si, un jour, on attentait à sa propre liberté.

Personne n'a le droit de se faire justice, personne n'a le droit de prendre des mesures dangereuses pour les citoyens, c'est à la loi d'y veiller. Mes chers collègues, au nom de la commission mixte paritaire, je vous demande de voter ce texte qu'elle vous propose.

Notre justice pénale depuis toujours a été inspirée par des considérations profondément humanistes, à savoir la personnalisation des peines. Il faut respecter aussi la personnalité des victimes et spécialement celle des faibles, qui ont besoin d'être protégés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos sera bref.

Nous voici parvenus au terme d'un long et important débat et j'ai le sentiment — pourquoi ne pas le dire ? — que ceux qui, contrairement à mes amis du groupe socialiste, vont donner leur accord à ce texte que le pouvoir a voulu pour consolider un prestige qui, chaque jour, semble-t-il, s'effrite un peu plus, ainsi que pour satisfaire à des préoccupations dont le moins que l'on puisse affirmer est qu'elles n'atteignent pas à des idéaux sublimes, j'ai le sentiment, dis-je, que ceux-là n'éprouvent en eux ni l'enthousiaste exaltation qui suit l'accomplissement d'une œuvre noble, ni l'apaisante sérénité d'une conscience comblée.

Eh oui, mes chers collègues, l'on imagine aisément la conséquence du vote qui va être émis et en l'affirmant — croyez-le bien — je ne commets aucun excès de langage.

Le texte dont le Gouvernement nous réclame l'adoption est marqué du signe de la régression et donc du recul des libertés.

Notre pays, auquel toutes les traditions républicaines confèrent dans le monde une force de rayonnement, n'aura plus cette image. Sur celle-ci, une ombre sera passée.

La hâte, la précipitation avec lesquelles le Gouvernement a désiré que le projet soit débattu paraissent être le reflet, la traduction d'une sorte de gêne. Allons vite ! ainsi l'opinion ne prendra-t-elle pas conscience de ce qu'elle va subir !

Ce n'est pas l'émoi d'une « pincée » de magistrats, ce ne sont pas les protestations d'avocats, amis perpétuels de la querelle, les scrupules de professeurs de droit, englués dans un juridisme dépassé, l'indignation de la ligue des droits de l'homme, des syndicats, notamment des syndicats de policiers — je le souligne — la protestation des associations religieuses et des plus hautes autorités morales de la nation qui vont arrêter notre action.

Ainsi parlait et parle encore le Gouvernement qui, brandissant des sondages, assurait et continue d'assurer qu'il convient de mener, parce que l'instant le veut, une lutte ardente, opiniâtre contre la violence qui s'installe dangereusement dans notre société. Et le Gouvernement d'ajouter que le renforcement de notre appareil répressif est un impératif majeur.

Je pourrais répondre, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en reprenant la pensée exprimée il y a quelques instants à cette tribune par notre collègue et ami M. Carous. Il nous disait que, certes, il y avait violence, mais que le rejet de cette violence devait être assuré par l'ensemble de la population.

Ce faisant — je ne pense pas déformer la pensée qu'il exprimait et le langage qui était le sien — lui-même se posait la question : la répression massive constitue-t-elle le véritable remède ?

La répression, pour le Gouvernement, c'est la panacée. Or, cela ne peut être parce que l'humanité est là, dans sa diversité, ses réactions, ses réflexes, ses mouvements, ses révoltes. C'est avant tout l'humanité que l'on doit juger à travers ceux qui en sont souvenant — je suis le premier à en convenir — les tristes représentants. Mais le jugement implique bien des choses. Je n'y insisterai pas, vous me comprenez parfaitement.

La panacée ne peut pas être, par conséquent, la répression consciente, opiniâtre, j'allais dire aveugle. Quelle erreur si l'on pense cela ! Je me permets, monsieur le garde des sceaux, de vous donner rendez-vous pour des lendemains, qui ne sont pas très lointains, où vous serez — j'en suis persuadé — contraint d'admettre que la répression ne triomphe pas de toutes les manifestations de la violence.

Mais de quel prix — c'est une réflexion que je me permets de faire à cette tribune — les Françaises et les Français auront payé cet acharnement du pouvoir à vouloir, sans mesure, accroître les sanctions pénales !

Les principes essentiels de notre civilisation reposent sur la dignité de l'homme, les règles fondamentales de la République, l'égalité des justiciables devant la loi, les droits de la défense, l'immovibilité et l'indépendance des juges, la personnalisation de la peine, les virtualités du sursis à l'emprisonnement, la souveraineté de la justice populaire rendue par les cours d'assises, la garantie de l'instruction en matière criminelle et celle du double degré de juridiction. Ce sont des réalités que l'on ne peut ignorer. Or, vous les avez dédaignées !

Le juge d'instruction, que devient-il maintenant ? Un magistrat qui sera perpétuellement sous tutelle. C'est le président de la chambre d'accusation qui sera le véritable maître, qui exercera un contrôle, qui aura la possibilité de se saisir d'un dossier qui n'aura pas été complètement instruit, de le mener comme il l'entendra. N'est-ce pas là une atteinte indiscutable à des droits que nous considérons jusqu'à présent comme des droits essentiels ?

Et la garde à vue ? J'entends bien que M. Carous a donné les précisions qui convenaient après les travaux de notre commission des lois et ceux de la commission mixte paritaire.

Je considère toujours avec beaucoup de perplexité la garde à vue qui permet, même si sa durée est limitée dans le temps, tant d'actes dont beaucoup — vous le savez aussi bien que moi — ne sont pas toujours licites. Je le sais, on a l'habitude de jeter une sorte de voile pudique sur certains agissements commis à cette occasion, mais ils existent. Peu sont réprimés.

A ces principes que je viens d'évoquer, à ces lois que nous pensions intangibles, vous avez préféré, monsieur le garde des sceaux, bâtir un code nouveau, contraignant les magistrats à prononcer souvent des décisions qu'ils seront les premiers à considérer comme injustes du fait de l'automatisme de la sanction. Vous ne donnez au juge de l'application des peines qu'un rôle dérisoire, un rôle de figurant, coincé qu'il sera entre, d'une part, le procureur de la République et, d'autre part, le directeur de l'établissement pénitentiaire qui sont tous deux — tout le monde en a parfaitement conscience — soumis aux exigences de la hiérarchie.

Par les dispositions nouvelles sur les contrôles d'identité, vous menacez — c'est un fait indiscutable — la liberté de chaque individu dans sa vie de tous les jours. Que d'arbitraire, en vérité, est promis à l'ensemble de nos concitoyens !

Certes, je ne veux pas ignorer les efforts constants, courageux et obstinés de notre rapporteur M. Carous, et j'ai pu souvent observer ses réactions — je suis persuadé qu'il ne me contredira pas — au long des séances, combien difficiles, de la commission mixte paritaire, devant certaines intransigeances qui étaient parfois, pour certains, difficilement tolérables.

Néanmoins, je le dis en clair, au nom de mes amis comme en mon nom personnel, le projet demeure dangereux.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut être réaliste, qu'il faut faire reculer la criminalité et la grande délinquance. Permettez-moi, en terminant, de formuler une réflexion à ce sujet.

Au nom du réalisme, que d'erreurs et que de fautes impardonnables ont été commises ! Il faut se méfier du réalisme. En 1938, mes chers collègues, le réalisme, c'était de ne pas mourir pour Dantzig, c'était le lâche soulagement ; en 1940, le réalisme, c'était la politique de collaboration. Nous avons su alors quelles étaient les conséquences dramatiques du réalisme ! (M. Daily proteste.)

Sans doute avez-vous parfaitement le droit, monsieur le garde des sceaux, de me dire qu'il ne faut pas s'essayer à des comparaisons qui ne seraient pas concevables. Je suis le premier à l'affirmer parce que c'est une vérité d'évidence. Mais n'oublions pas que les libertés sont choses précieuses et que, même légères en apparence, les atteintes qui leur sont portées peuvent avoir des conséquences graves.

Permettez-moi une comparaison. Celle-ci, j'en suis persuadé, vous l'admettez. En réalité, ces atteintes sont semblables à ce coup d'éventail qui féla un beau vase en l'effleurant à peine ; et pourtant, au dire du poète, le vase fut brisé.

Les libertés mutilées, la sécurité n'en sera pas pour autant assurée dans notre pays. Une nouvelle fois sera illustrée cette pensée de Wilson, président des Etats-Unis durant la première guerre mondiale : « La liberté ne vient jamais des gouvernements qui se veulent autoritaires ; l'histoire de la liberté se confond avec l'histoire de la résistance. »

Nous nous rangeons, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, du côté de la résistance. C'est dire que notre choix nous commande d'émettre un vote hostile au projet dont vous nous demandez, monsieur le garde des sceaux, l'approbation. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et que l'on demande au Sénat de voter ne renforcera vraisemblablement pas la sécurité des Français ; en revanche, ce qui est certain, c'est qu'il restreindra leurs libertés.

Responsable d'une société en crise, le Gouvernement non seulement ne fait rien pour la sécurité des Français, mais encore cultive cette insécurité. S'il est vrai que certaines formes de délinquance et de criminalité ont augmenté, elles sont avant tout le résultat de la politique menée par le Gouvernement : l'austérité, le chômage, la précarité et l'insécurité de l'emploi, l'insécurité devant l'avenir — pour les plus jeunes particulièrement — le sacrifice délibéré des équipements sociaux et culturels du cadre de vie alors que provoquent ceux qui gagnent de l'argent par n'importe quel moyen et qui le dépensent de même, l'impunité pour les gros bonnets de la drogue et du proxénétisme, la place faite à la violence et à la haine dans la presse et à la télévision, voilà les causes essentielles de cette délinquance et de cette criminalité.

Alors, monsieur Carous, rejeter la violence, comme le souhaitait la majorité des citoyens de notre pays, oui, et il faut, certes, rechercher le moyen d'y parvenir ; mais d'abord, il faut essayer de supprimer les causes de la violence ; sinon vous ne pourrez pas — vous n'avez même aucun droit de le faire — demander à ceux qui souffrent le plus de cette violence de se contenter d'un simple vœu exprimé pour eux.

La police est détournée du rôle qui devrait être le sien de gardienne de la sécurité des personnes et des biens. Quand certains éléments de cette police sont, quelquefois, employés à des tâches de sécurité, ils sont dépourvus de tous les moyens dont ils auraient besoin, alors que nous savons de quels moyens sont pourvus, au contraire, les éléments de police qui ne sont employés qu'à des tâches de répression contre les mouvements sociaux. Je rappellerai en particulier qu'en quelques années de nombre des éléments de garde mobile spécialement affectés à de telles tâches a doublé.

Parce que cette police, qui devrait être la gardienne de la sécurité et des biens des citoyens, n'est pas utilisée à cette fin, ce sont les habitants des quartiers populaires et des banlieues qui, une fois de plus, sont les premiers sacrifiés.

Il est vrai que le Gouvernement pratique quelquefois ce qu'un de ses ministres a appelé les opérations « coup de poing ». Nous savons, par le nombre de ceux qui ont été contrôlés à cette occasion et de ceux qui ont pu être poursuivis, ou tout au moins suspectés, que le résultat de ces opérations est pratiquement nul. Ce qu'il faudrait, c'est une action persévérante ; j'y reviendrai.

Mieux encore, dans certaines banlieues — particulièrement dans celles qui ont à leur tête une municipalité communiste — le Gouvernement laisse pourrir certaines situations ou protège certains fauteurs de troubles.

En revanche — et j'y reviens — la police est utilisée contre les masses populaires. Vous ne vous occupez, messieurs du Gouvernement, ni des commissariats de police dans les secteurs où ils seraient indispensables, ni des gardiens ou des gardiennes de police en tenue, ni de l'ilotage — qui a pourtant été bien des fois demandé par les responsables des municipalités concernées — et encore moins des moyens de prévention puisque vous laissez pratiquement sans budget les services de l'éducation surveillée. Nous nous en sommes expliqués il n'y a pas tellement longtemps lorsqu'est venu en discussion, devant le Sénat, le budget du ministère de la justice.

Pourtant la répression, vous le savez aussi bien que nous, ou tout au moins vous devriez le savoir, n'a jamais, à elle seule, assuré la sécurité. En revanche, l'augmentation des détenus accroît l'insécurité.

Il fut un temps où celui qui est actuellement le ministre de la justice n'était pas encore membre du Gouvernement. Celui-là avait dit et écrit un jour que la prison était « l'école du crime ».

Les lois pénales actuelles suffisaient. Pourtant, en même temps que le flou des incriminations que l'on trouve dans le texte, vous avez, monsieur le garde des sceaux, augmenté les pénalités à un point tel que même certains de ceux qui vous soutiennent — et j'ai entendu parmi eux ceux qui ont rapporté certaines parties du texte — ont dit que votre système en perdait toute crédibilité.

Au lieu d'augmenter les peines, réduisez le chômage, multipliez les logements sociaux, organisez un cadre de vie humain, utilisez les forces de police et de gendarmerie pour la sécurité des citoyens, préoccupez-vous de la prévention, accroissez le pouvoir des maires !

Vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, vouloir agir contre la grande criminalité et contre la délinquance ; mais vous avez, j'allais dire, « oublié » — car s'il y a omission, je pense qu'elle n'est pas involontaire — les infractions qui sont d'un coût social particulièrement élevé : la pollution, la fraude fiscale, les délits économiques, les accidents du travail, les infractions aux lois sociales.

C'est en cela, justement, que réside la philosophie véritable de votre texte car, avant tout, ce sont les mouvements sociaux qui sont votre préoccupation, même si vous voyez avoir débarrassé votre texte de certaines dispositions anticonstitutionnelles.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux — l'exposé des motifs le reconnaît — est celui d'un monde en crise.

Le texte que vous avez obtenu de votre majorité à ce jour le montre bien. Après ceux qui ont mis en cause les droits sociaux des travailleurs, comme, par exemple, la loi du 22 juillet 1977 sur le droit de grève pour les fonctionnaires, celle du 26 juillet 1979 sur le droit de grève à la radio et à la télévision et celle de 1980 sur le droit de grève du personnel d'E. D. F., cette loi va continuer d'attenter à ces droits qui ont été conquis par le monde du travail.

En réalité, c'est chacun d'entre nous qui est concerné par la loi de répression dont on demande aujourd'hui l'adoption. Tous les citoyens vont se trouver pris dans un engrenage diabolique et ce sont ceux qui se battent pour un monde plus juste, ainsi que les plus défavorisés, qui seront encore atteints.

Dans les prisons qui sont déjà surpeuplées, vous allez enfermer des délinquants d'occasion, des petits délinquants, des hommes sans espoir.

Vous portez des atteintes considérables aux droits de la défense et ce que pendant des dizaines et des dizaines d'années les meilleurs ont fait pour conquérir ces droits, quelques semaines auront suffi pour en anéantir l'essentiel.

Il ne faut pas oublier que vous consacrez la primauté de la police sur le juge parce que certaines garanties judiciaires vous gênent. Vous avez inventé le mythe du « dossier élucidé », vous prolongez la garde à vue, vous assurez l'immunité pénale des officiers de police judiciaire ; vous instituez les contrôles

d'identité pratiqués par n'importe qui et, en réalité, dans n'importe quelle circonstance, avec ou sans courtoisie ; nous attendons encore un petit livret à la destination des policiers sur la définition et le meilleur usage de la courtoisie dans ce domaine.

Le policier, il est vrai, est mieux tenu en main par le Gouvernement que le juge ; c'est le motif de votre recherche. Mais les juges eux-mêmes ne sont pas à l'abri de votre souci de prise en main : vous avez réformé le statut de la magistrature, vous pratiquez délibérément le recrutement latéral et vous aurez ainsi un nombre de juges choisis plus grand que celui des juges qui sortent, après concours, de l'école nationale de la magistrature. Et pour ceux des magistrats que vous estimez trop peu compréhensifs à vos explications, les sanctions pleuvent, même si vous les cachez sous l'apparence de mutations dans l'intérêt prétendu du service.

Vous faites demander la suppression, pour le magistrat, du droit de se syndiquer. Il y a un nombre d'années déjà respectable que monsieur Thiers disait, parlant des magistrats : « Je veux des juges propriétaires. Ainsi, ils défendront la propriété. » Quel slogan allez-vous annoncer, monsieur le garde des sceaux, pour caractériser aujourd'hui votre action à l'égard de la magistrature ?

Vous savez, d'ailleurs, que la procédure ne sera pas plus rapide, que rien ne sera résolu. Que feront les magistrats saisis des dossiers qui leur seront transmis dans les conditions que nous pouvons imaginer en vertu de la procédure des flagrants délits généralisés ? Ou bien ils rendront, si je puis dire, la « justice » sur ces pièces — et nous savons ce qu'elle sera — ou bien ils voudront rendre réellement la justice et, alors, vous savez bien qu'ils ne pourront pas juger sur les pièces qui leur seront ainsi remises.

Et puis — puisque vous prétendez avoir le souci des victimes — que deviennent, dans les conditions prévues par votre texte, les intérêts des parties civiles éventuelles ?

En fait, vous vous donnez — et c'est ce que vous recherchez avant tout — la possibilité de sélectionner les affaires qui vous intéressent par le moyen de la saisine de la chambre d'accusation. Mais, là encore, que va-t-il se passer ?

Ou bien la chambre d'accusation laissera aller comme à l'heure actuelle et dans les conditions que vous tentez de déterminer, et il n'y aura pas grand chose de changé ; ou bien elle se saisira des textes dans les délais que vous avez impartis, et nous savons bien qu'elle ne pourra pas, d'ici à quelques semaines ou à quelques mois, aller plus avant, notamment dans les grandes juridictions.

Finalement, elle se résoudra, je pense, à dessaisir, quand il lui paraîtra nécessaire de le faire, les juges d'instruction d'un certain nombre de dossiers.

Tout à l'heure, on parlait de l'inamovibilité des magistrats. C'est vrai. Que devient, dans tout cela, l'indépendance du juge ? Malgré l'apparence des mots, le texte a créé un certain nombre de cas de détention administrative : la rétention en matière de saisine immédiate, la garde à vue, la détention des étrangers, le contrôle d'identité ne sont pas autre chose que des sortes de détentions administratives.

La France devient, à cause de vous et pour vous, monsieur le ministre, le pays des suspects... (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Etienne Dailly. Quand même !

M. Charles Lederman. ... lesquels, en quelques minutes, deviendront des « hommes en fiche ».

Toutes procédures dont, sauf pour ce qui concerne la détention des étrangers, les avocats sont absents : ce sont les grands disparus de ce projet de loi, et ce n'est pas un hasard. Ce texte qui, du fait du Gouvernement, est discuté dans des conditions qui auraient dû être déclarées inacceptables, marque une étape de plus vers l'amenuisement de nos libertés, amenuisement poursuivi systématiquement par le pouvoir depuis 1974.

Je comprends le souci qu'a eu tout à l'heure notre rapporteur d'essayer de montrer que le Parlement n'avait pas aggravé le texte du Gouvernement. C'était, monsieur le rapporteur, une tâche qui n'était pas facile à accomplir. Les modifications qui ont été apportées au texte sont, en réalité, des modifications de détail qui ne changent rien à la philosophie du texte, qui ne changent rien au fond du texte, à sa nocivité, à sa malfaisance.

Il est pourtant vrai que le Parlement y a ajouté deux dispositions. Ces dispositions, qui peuvent toucher chacun d'entre nous, la garde à vue et le contrôle d'identité, comment peut-on un seul instant essayer de soutenir que ce ne sont pas des aggravations au texte primitif ? C'est cela qui marque, en réalité, les aggravations apportées par la majorité gouvernementale du Parlement.

Encore une fois, la seule présence aujourd'hui dans le projet de loi « sécurité et liberté » de ces deux dispositions montre suffisamment que ceux qui disent que le texte s'est trouvé aggravé ont parfaitement raison.

Parce qu'il est incapable de régler les problèmes qui concernent la grande masse des Français, le Gouvernement accentue les moyens de réprimer le mécontentement du plus grand nombre et les luttes sociales.

Ce texte, monsieur le rapporteur, nous allons continuer à le dénoncer et nous le ferons à toutes les occasions qui nous seront données. Nous le ferons chaque jour, si nécessaire. Il appartiendra aux gens de notre pays d'empêcher, autant qu'ils le pourront, l'application d'un texte particulièrement malfaisant, puis, dans la sécurité, qui est, c'est vrai, une exigence légitime, de regagner et d'étendre les libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement, rassurez-vous ; je ne serais d'ailleurs pas intervenu si je ne venais d'entendre M. Lederman et M. Tailhades.

Je ferai simplement observer à M. Lederman que je trouve singulier, pour ma part, ce véritable appel qu'il vient de lancer de la tribune du Sénat pour que chacun s'efforce de faire obstruction à l'application de cette loi si elle doit être votée. La loi, le Parlement la vote ; ensuite, chaque Français doit s'y plier. Entendre un membre du Parlement dire à la tribune qu'il fera tout ce qu'il peut pour empêcher l'application me paraît inacceptable ; que M. Ledermann me permette de le lui dire. Pour le reste de son discours, je me garderai bien de le relever : il était excessif, et l'on a dit avant moi que tout ce qui est excessif est insignifiant.

Je me tourne maintenant vers mon ami M. Tailhades et je le fais non sans une certaine émotion. Monsieur Tailhades, il y a longtemps que nous siégeons ensemble à la commission des lois. J'ai pour vous la plus profonde estime — vous le savez — et une très grande amitié, mais je ne peux pas laisser passer les propos que j'ai entendus. Oui, monsieur Tailhades, vous avez l'air surpris, mais vous les relirez. Tout à l'heure, vous avez dit : je sais bien, on nous dit, concernant ce texte, qu'il faut être réaliste. Mais, avez-vous ajouté, le réalisme cela a consisté aussi à ne pas vouloir aller mourir pour Dantzig ; cela a consisté aussi, par la suite, à collaborer.

Monsieur Tailhades, à l'époque de Dantzig, il est des hommes qui ont pensé que le réalisme, c'était de déférer aux ordres de mobilisation qu'ils avaient reçus et que le réalisme, c'était de se battre de leur mieux avec ce dont ils disposaient. Figurez-vous, monsieur Tailhades, qu'il y a eu aussi des hommes qui considéraient que le réalisme c'était la Résistance, et puis la France libre, et puis la division Leclerc, et que parmi ces hommes il y en a qui tout à l'heure considéreront — ce sera mon cas — que le réalisme consistera ce soir à voter cette loi.

Je dis cela parce qu'à vous entendre, tous ceux qui la voteront par réalisme vous paraissent les assimiler aux mauvais citoyens que vous évoquez. C'est du moins ce qu'on peut déduire de vos propos. C'est en tout cas ce qui m'a choqué, mais je serais heureux d'entendre qu'il n'était pas dans vos intentions de les assimiler à des hommes qui ont manqué à leur devoir. Il est en effet des sénateurs qui vont voter cette loi et qui pour autant ont su remplir leur devoir chaque fois que c'était nécessaire et au-delà leur devoir envers la nation.

J'ajoute qu'à la fin de votre propos vous avez lancé une sorte d'appel à la « résistance ». Il y a, monsieur Tailhades, des mots qui sont désormais sacrés dans notre pays et ce n'est pas vous, je le sais, qui me démentirez concernant la Résistance. Dès lors cette sorte d'association entre la résistance et le vote de cette loi m'est apparue déplacée. En tout cas, elle m'a profondément choqué. Si cette évocation, cette association n'était pas dans votre propos, je serais heureux de l'entendre et heureux de vous avoir fourni l'occasion de le démentir. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. J'avoue, monsieur le président, mes chers collègues, que je n'ai pas compris l'émotion que mes propos auraient soulevée, émotion dont M. Dailly s'est fait l'écho dans cette enceinte.

D'abord, je maintiens mes propos en ce sens que j'affirme que maintes et maintes fois — l'histoire l'a prouvé — le réalisme peut avoir des conséquences qu'on ne peut soupçonner et des conséquences graves.

Je me suis permis d'évoquer une époque que j'ai bien connue, comme vous-même. En ce qui concerne le devoir qui a été accompli par ceux qui se sont engagés dans les rangs de la Résistance, permettez-moi de vous dire que, plus que quiconque, j'y suis sensible.

En effet, je peux dire, bien que je n'aime pas me mettre sur le devant de la scène, que, dès 1940, j'ai entendu un appel qui a été glorieux et qui a eu un retentissement considérable dans certaines âmes qui ne voulaient pas voir fléchir la fierté française. J'ajoute que j'ai en permanence dans mon portefeuille un document auquel je tiens plus qu'à tout : la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Alors, vous le concevez, il est des choses que je peux difficilement entendre.

Vous avez dit qu'à la fin de mon intervention j'avais prononcé le mot « résistance ». Ce mot n'est pas de moi. Vous n'y avez peut-être pas prêté suffisamment attention, mais j'ai cité les propos de M. Wilson, président des Etats-Unis pendant la grande guerre. Je ne veux pas répéter cette citation parce que je ne veux pas jouer le rôle d'un phonographe : nous la relirons tous dans le *Journal officiel*. Ce n'est pas, par conséquent, un propos qui peut constituer une manière d'action. Il ne s'agit pas d'une résistance à la loi. La loi est votée dans la souveraineté de la nation que vous représentez, comme moi-même. Par conséquent, nous l'observons, mais, avant qu'elle ne soit votée, nous disons qu'elle présente à nos yeux certains dangers, étant donné qu'elle entraîne, que vous le vouliez ou non, un amenuisement et une mutilation des libertés.

Voilà ce que j'ai dit ; je crois que tous mes collègues m'ont parfaitement compris. Je le répète : votre émotion, je ne peux pas la concevoir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet « Sécurité et liberté », depuis son dépôt à l'Assemblée nationale, au mois d'avril dernier, a donné lieu à un travail exceptionnel de la part du Parlement.

M. Tailhades a parlé tout à l'heure de hâte et de précipitation et M. Lederman a tenu les mêmes propos. Je leur ferai observer que ce débat au sein du Parlement dure depuis huit mois et que chacun a donc eu le temps de mesurer exactement en quoi consiste ce texte, quels sont les tenants et les aboutissants de tous ses articles.

L'Assemblée nationale a étudié ce texte pendant tout le mois de mai au sein de sa commission des lois et pendant tout le mois de juin en séance publique ; elle a examiné 497 amendements. Le Sénat, à son tour, après avoir désigné son rapporteur au mois de juin, a scruté le texte pendant le mois d'octobre au sein de sa commission des lois et pendant le mois de novembre en séance publique ; l'ayant étudié dans ses moindres replis, il a adopté 226 amendements sur les 456 examinés. Quant à la commission mixte paritaire, elle a tenu vingt-trois heures de réunion de travail intense au cours de quatre jours de séance répartis sur deux semaines ; enfin et surtout, elle a mis sur pied un texte qui — je le reconnais bien volontiers — a considérablement perfectionné le projet initial du Gouvernement.

Je me tourne d'abord vers M. Jozeau-Marigné, qui, comme président de la commission des lois de votre Haute Assemblée et comme président de la commission mixte paritaire, a mené les débats avec l'autorité et la compétence que chacun se plaît à lui reconnaître. (*Applaudissements des travées socialistes à celles de l'U. R. E. I.*)

Je tiens à remercier également votre rapporteur, M. Carous, qui a réalisé avec ses collègues de la commission des lois d'abord, avec ses collègues de la commission mixte paritaire ensuite, et ce, depuis plusieurs mois, car il a sacrifié ses vacances d'été à la préparation de ces débats, un travail remarquable, auquel je tiens également à rendre hommage. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui est donc le fruit d'un accord de la commission mixte paritaire, qui est assez remarquable à tous points de vue. Qu'on se souvienne, mesdames, messieurs les sénateurs, du climat passionnel du printemps dernier et de la campagne de dénigrement dont ce texte avait fait l'objet ! Je ne vais pas céder au démon de la polémique, bien que j'aie cru tout à l'heure entendre un pâle écho de cette campagne qui s'était développée depuis le printemps dernier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez dit très exactement à l'Assemblée nationale hier soir !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Merci de faire écho à ce que j'ai dit moi-même !

Mais, là-dessus, M. Tailhades déclare : « C'est la fin des libertés, c'est l'ombre qui descend sur la France. Le rayonnement que chacun lui connaissait, voilà que, tout à coup, il va cesser de se répandre à travers le monde. Cette grande lumière va s'éteindre. Nous allons être dans l'obscurité. »

Eh bien, non ! C'est la défense de la liberté du faible qu'assurera cette loi, la liberté du faible contre l'arbitraire du fort. Tel est le but de ce texte, qui, grâce au travail effectué par l'Assemblée nationale, par le Sénat, puis par les deux réunis au sein d'une commission mixte paritaire, permettra — je n'en doute pas — de progresser dans cette voie.

D'ailleurs, le peuple français nous a départagés, il n'a pas suivi ceux qui s'étaient livrés à ces campagnes de dénigrement. C'est à nous qu'il a fait confiance, c'est-à-dire à la majorité de l'Assemblée nationale, à la majorité du Sénat et au Gouvernement. Nous ne le décevrons pas.

Le sentiment d'insécurité n'est pas du tout un mythe, comme M. Lederman a voulu tout à l'heure encore le laisser croire ; c'est une réalité.

Le moindre réalisme, oui, monsieur Tailhades, est de prendre acte des réalités. J'ai sous les yeux un propos qui a été tenu il y a dix jours seulement devant l'Assemblée nationale par quelqu'un qui ne manquait pas de réalisme et que vous devez connaître, M. Lederman, M. Pierre Juquin : « Dombasle : un mort ; Clichy-sous-Bois : un blessé ; Draveil : un mort. Ces drames viennent confirmer la gravité du problème de l'insécurité en France ». Et M. Juquin poursuit : « Moi qui vis au milieu des ouvriers et des employés, mois qui connais, dans mon grand ensemble de banlieue, les cambriolages, la fauche, la drogue, les bagarres, les menaces sur les parkings et même quelques crimes de sang, je dis fermement : l'insécurité, maintenant, cela suffit. »

Eh bien ! monsieur Lederman, c'est M. Juquin qui a raison.

Qu'est devenu ce projet qui avait été accusé de tous les maux ? Il est devenu ce que vous en avez fait, souverainement, en législateur, c'est-à-dire un texte équilibré qui améliore la sécurité des Français tout en maintenant, et même en renforçant, les libertés dont jouit le peuple français.

Nous voilà maintenant parvenus à un large accord entre les deux chambres du Parlement et le Gouvernement, accord dont je voudrais rappeler simplement les éléments les plus importants.

Nous sommes d'accord sur les dispositions relatives au sursis, à la récidive et à la peine plancher pour laquelle la commission mixte paritaire vous propose des solutions satisfaisantes tout en évitant les effets contraires, les effets « boomerang », que certains avaient craints au cours du débat.

Nous sommes également d'accord sur la définition des incriminations. La commission mixte paritaire a supprimé une aspérité à laquelle la contestation s'était accrochée : la définition de la menace. Sur ce point, en particulier, les plus graves procès d'intention avaient été faits au Gouvernement. Aucun doute n'est permis maintenant sur la volonté du législateur.

Nous sommes d'accord aussi sur l'exécution des peines. Il fallait choisir entre plusieurs procédures possibles et la commission mixte paritaire a finalement écarté la possibilité d'appel devant le garde des sceaux, possibilité qui aurait compliqué les choses. Elle a prévu une solution satisfaisante : la décision doit être prise par la commission de l'application des peines lorsque le condamné a commis une infraction de violence ou lorsqu'une juridiction a fixé une période de sûreté. Cette décision sera prise à l'unanimité lorsque la durée de la peine excède trois ans ou que l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature.

Je tiens à vous dire, monsieur Tailhades — car vous êtes un honnête homme et aucune des critiques ou appréhensions que vous avez exprimées ne doivent rester sans réponse — non, la répression n'est pas notre but. La répression n'est pas un but, ne peut pas être un but. La loi doit cependant tracer des limites, des limites qu'il ne faut pas franchir. La loi, c'est la limite entre le bien et le mal. Franchir cette limite, c'est s'exposer à des sanctions. Il n'y a pas d'obligation sans sanction. Il suffit d'ailleurs qu'une obligation n'ait pas été assortie d'une sanction pour que cette obligation soit considérée comme « nulle et non avenue ».

Il est indispensable que la sanction existe, ce qui ne signifie pas que nous devons prendre plaisir à l'application de cette sanction. Il faut souhaiter que la loi répressive ne soit pas appliquée. Il faut souhaiter que les citoyens comprennent suffisamment les limites apportées par la loi. Pour que l'épée de Damoclès qu'elle fait peser sur la tête de l'apprenti délinquant ou de l'apprenti criminel ne tombe pas, il faut que les citoyens comprennent qu'elle serait appliquée s'ils enfreignaient la loi. Pour cela, il faut qu'elle soit appliquée s'ils l'enfreignent.

Puisque notre sécurité extérieure repose sur la dissuasion — politique que, maintenant, les Français ont bien comprise et à laquelle se sont ralliés tous ceux qui l'avaient combattue quand elle a été affirmée — pourquoi sa sécurité intérieure ne reposerait-elle pas sur la même notion ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur la bombe atomique ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nous sommes d'accord aussi sur la procédure correctionnelle pour laquelle la commission mixte paritaire a proposé de limiter la procédure de saisine directe aux infractions pour lesquelles la peine prévue par la loi n'exécède pas cinq ans d'emprisonnement.

Nous sommes d'accord également sur la procédure criminelle. A partir des dispositions initialement présentées par le Gouvernement, il avait été élaboré un système qui présentait quelque inconvénient lors de la première lecture par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a mis au point finalement un texte qui permettra d'assurer le suivi des affaires en cours d'instruction et donc de limiter les détentions provisoires abusives en retenant l'essentiel de la rédaction qu'avait votée le Sénat.

A cet égard, je dois dire que je n'ai pas très bien compris tout à l'heure une critique faite par M. Tailhades. Pourquoi trouvez-vous normal aujourd'hui, monsieur Tailhades, que le juge d'instruction mène son information comme il l'entend et pourquoi jugeriez-vous anormal que ce même juge d'instruction soit désormais coiffé par le président de la chambre d'accusation ou que le président de la chambre d'accusation mène cette instruction comme il l'entend ?

Je ne comprends pas cette objection. A de très nombreuses reprises, votre Haute Assemblée s'est plainte de l'excessive jeunesse des juges d'instruction, de l'excessive solitude des juges d'instruction. Eh bien ! nous mettons en place un système dans lequel le juge d'instruction ne sera plus laissé à lui-même, mais sera contrôlé par le président de la chambre d'accusation et, s'il est jeune — ce qui n'est tout de même pas un défaut, c'est quand même une qualité — il aura la fougue de la jeunesse, mais cette fougue sera contrôlée par l'expérience et par la maturité d'un président de chambre d'accusation. Il me semble que cette expérience, cette appartenance à la juridiction supérieure donne quelque valeur au contrôle exercé par le président de la chambre d'accusation sur le juge d'instruction. Souhaiteriez-vous que ce soit l'inverse, que ce soit le juge d'instruction qui contrôle la chambre d'accusation ? Je suis sûr, monsieur Tailhades, que vous avez beaucoup trop de bon sens pour souhaiter que le monde soit renversé et c'est pourquoi nous ne souhaitons pas renverser le monde.

Nous sommes d'accord enfin sur les dispositions relatives au contrôle d'identité. La commission mixte paritaire a accompli sur cette question un travail d'une particulière importance, probablement sans précédent sous la V^e République. Elle vous propose aujourd'hui un texte qui entoure ces mesures de garanties nombreuses et substantielles.

Bref, nous sommes d'accord sur l'essentiel. Nous sommes parvenus sur ce texte à un consensus entre la majorité de l'Assemblée nationale, la majorité du Sénat, la majorité de la délégation de la commission mixte paritaire. C'est le résultat fructueux de la concertation qui a été réalisée entre le Gouvernement et le Parlement.

Oui, je crois pouvoir le dire, il s'agit là d'une concertation exemplaire qui montre combien l'institution parlementaire, malgré ce que disent certains détracteurs de nos institutions, a de grands pouvoirs et peut fonctionner avec fruit en améliorant le texte par le débat public et contradictoire et par un travail approfondi, tout en respectant pleinement l'esprit du projet.

Je voudrais reprendre une formule que j'ai employée hier à l'Assemblée nationale, quitte à recevoir les foudres de M. Dreyfus-Schmidt : « Il suffit, pour s'assurer que l'esprit du projet a été respecté, de relire l'exposé des motifs initial de ce projet rédigé avant son dépôt, et vous constaterez qu'il n'a pas pris une ride. »

Un texte de cette importance, sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat ont rivalisé d'ingéniosité, il eut été bien surprenant qu'il entraînant dans sa totalité l'adhésion complète et sans réserve du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'eût été un miracle !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, cela aurait été un miracle et le miracle n'a pas eu tout à fait lieu mais presque, vous allez le voir, monsieur Dreyfus-Schmidt.

La commission mixte paritaire s'est réunie pendant deux semaines. Elle a adopté un très grand nombre d'amendements nouveaux en l'absence du Gouvernement et il aurait été stupé-

fiant que tous les problèmes aient été résolus et qu'il ait pu se rallier dans son intégralité à un texte à la mise au point duquel il n'avait pris aucune part.

Eh bien ! je l'avoue, le Gouvernement n'est pas entièrement satisfait sur d'assez nombreux points, notamment la rétroactivité en matière de récidive, la police de l'audience, le statut des malades, pour ne citer que quelques exemples. Le Gouvernement n'approuve pas intégralement les solutions techniques arrêtées par la commission mixte paritaire.

Mais, enfin, le travail parlementaire est un travail de conciliation. Eh bien ! dans un esprit de conciliation que, je l'espère, vous voudrez bien apprécier...

M. le président. Nous y sommes sensibles, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ...je m'incline et je renonce à soulever à nouveau ces problèmes.

Il reste seulement, en fait, deux points importants qui me paraissent mériter à nouveau votre examen : les conditions de la garde à vue, d'une part, et, d'autre part, un point technique dans l'article qui concerne la saisine directe.

Je ne vais pas les exposer ici, pour épargner au Sénat une perte de temps. Ce sont les deux seuls points sur lesquels le Gouvernement vous propose de modifier l'œuvre remarquable de votre commission mixte paritaire.

Vous n'avez pas dénaturé le projet initial du Gouvernement ; bien au contraire, vous l'avez amélioré. A mon tour, je ne crois pas dénaturer le texte de votre commission mixte paritaire par ces deux modifications, mais au contraire l'améliorer.

C'est cette œuvre que le Gouvernement va vous demander de consacrer en adoptant le texte de votre commission mixte paritaire.

M. Tailhades disait tout à l'heure, en faisant une citation qui n'est pas passée inaperçue : Il faut choisir le camp de la résistance ». Il vient de préciser, à l'instant, la portée de sa citation. Justement, le Gouvernement a décidé de résister, de résister aux crimes, de résister à la violence, de résister à la délinquance et il emploie les moyens légaux dont il dispose, c'est-à-dire qu'il renforce la loi pénale.

Je vous remercie, monsieur Tailhades, d'avoir bien précisé que, quand vous parliez de résistance, vous ne vouliez pas dire que vous appeliez les citoyens, notamment les parlementaires, à résister à la loi.

C'est pourtant bien ce que M. Lederman a dit : il a lancé un véritable appel à la désobéissance à la loi. Ce sont des paroles qu'il est pénible d'entendre dans une enceinte parlementaire et je me félicite que tout à l'heure, sous les applaudissements, l'un d'entre vous se soit levé pour clamer son indignation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que personne ici ne confond la liberté des citoyens et la privation de la liberté des malfaiteurs quand la justice passe. Personne ne confond ici la résistance à l'oppression et la rébellion envers la loi.

Alors, en votant ce texte, vous donnerez au pays la loi qu'il attend pour renforcer la sécurité des citoyens tout en garantissant le maintien intégral de leurs libertés et même, sur plusieurs points importants, en les améliorant. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

(**M. Robert Laucournet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, vous avez l'excuse, en ce qui concerne le commentaire que vous avez fait de mon intervention, de n'avoir pas été à votre banc pour en écouter la première partie qui portait précisément sur les problèmes de sécurité. Alors, dans la mesure où vous avez cru y trouver un certain intérêt, puis-je me permettre de vous demander de la relire ? Vous comprendrez mieux ainsi ce que j'ai dit.

Quant aux propos de Pierre Juquin que vous avez lus tout à l'heure — je les connais dans leur intégralité — il aurait fallu, monsieur le ministre, les insérer dans l'exposé complet que Pierre Juquin a fait à l'Assemblée nationale et les relier aussi à la déclaration récente du bureau politique de mon parti

sur les problèmes de la sécurité. Si vous en aviez pris connaissance, vous auriez vu qu'il n'y avait aucune contradiction entre mes propos et l'ensemble de ceux qu'a tenus Pierre Juquin.

La défense des libertés telle que vous la souhaitez, en parlant de dissuasion externe et de dissuasion interne, c'est la défense des libertés par un texte « bombe atomique ». Si nous avions le temps, nous pourrions engager là une belle discussion ! L'équilibre par la terreur, pour reprendre, encore une fois, ce que vous avez déclaré concernant la dissuasion, est-ce ainsi que vous définissez votre texte ?

Parlant à nouveau des juges d'instruction, vous avez rappelé, et c'est vrai, qu'ici même un certain nombre de mes collègues s'étaient plaints de leur jeunesse. Certains textes — nous en avons discuté — établissaient que le juge d'instruction ne pouvait être nommé à certains postes que s'il avait un certain âge et s'il avait exercé pendant quelques années déjà sa profession de magistrat. Mais qui s'est plaint, alors, de la jeunesse des juges d'instruction ? Ceux qui, aujourd'hui, ont fait en sorte que la fonction de juge d'instruction ait pratiquement disparu. Nous avions pressenti à l'époque, quand nous avons discuté de ces problèmes, que vous vouliez vous en prendre à la fonction de ces juges d'instruction. Vous voyez que nous avions deviné. Il est vrai qu'il ne fallait pas être grand clerc pour le savoir déjà à l'époque.

En ce qui concerne les autres questions que j'ai posées au cours de mon intervention, je ne vois pas que vous y ayez répondu, et je ne m'en étonne pas.

Aussi dois-je en conclure, mais je m'en expliquerai tout à l'heure, que votre réponse, monsieur le ministre, ne m'a pas convaincu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé.

« II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 228, 309, alinéa 3, 312, 1° et 2° de l'alinéa 1, 1° de l'alinéa 2 et 1° et 2° de l'alinéa 5, 334-1, 341, 3°, 342, 382, alinéas 1 et 2, 400, alinéa premier, 435 du présent code, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

« III. — Il est ajouté à l'article 341 du code pénal un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'un emprisonnement d'un mois à deux ans, s'ils ont rendu la liberté de cette personne avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de son arrestation, sa détention ou sa séquestration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 463 du code pénal, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'auteur de l'un des délits visés au dernier alinéa de l'article 58 aura été antérieurement condamné pour crime ou aura été, dans les cinq années précédant les faits, condamné pour l'un de ces délits à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à deux peines d'emprisonnement sans sursis non confondues, chacune d'une durée supérieure à trois mois, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes :

« 1° Jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive, est de dix ans au plus ;

« 2° Jusqu'à deux ans d'emprisonnement si cette peine est supérieure à dix ans d'emprisonnement. »

« II. — Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, les articles 463-1 à 463-3 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 747-1, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Art. 463-2. — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-1 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Art. 463-3. — Les dispositions des articles 463, alinéa 3, et 463-1 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 et 58, aux délits visés au dernier alinéa dudit article 58. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 5 ter.

Article 6 A.

M. le président. « Art. 6 A. — Le premier alinéa de l'article 735 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 B.

M. le président. « Art. 6 B. — Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du code de procédure pénale, après les mots : « ... le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation », sont insérés les mots : « ... ou n'entraîne que la révocation partielle... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 C.

M. le président. « Article 6 C. — Dans l'alinéa premier de l'article 744-3 du code de procédure pénale, les mots : « ... soit à une peine correctionnelle quelconque », sont remplacés par les mots : « ... soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III.

Des dispositions applicables à certaines infractions.

« Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1° Articles 228, 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéa 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341, 1°, 2° et 3°, 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 435, 437 et 462 du code pénal ;

« 2° Article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3° Article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1° Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits pour l'une de ces infractions soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis.

« 2° Lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

« Art. 747-3. — En cas de condamnation en matière de droit commun pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois. »

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Il est inséré après l'alinéa premier de l'article 5 du code pénal un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il en est de même, en ce qui concerne l'emprisonnement, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — I. — L'article L. 351-3 du code forestier est abrogé.

« II. — En conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du code forestier est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 A 1.

M. le président. « Art. 7 A 1. — Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 A 2.

M. le président. « Art. 7 A 2. — A la fin de l'article 257 du code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 F à 8 000 F », sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 F à 30 000 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants :

- « 1° Proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;
- « 2° Supprimé ;
- « 3° Vol aggravé prévu par l'article 382, alinéas 1 et 2 ;
- « 4° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;
- « 5° Supprimé ;
- « 6° Extorsion prévue par l'article 400, alinéa 1. »

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. « Art. 7 B. — L'article 303 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Article 7 B.

« Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- « 1° Sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;
- « 2° Sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° Sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° Sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° Supprimé ;

« 7° A l'aide ou sous la menace d'une arme ;

« 8° Supprimé ;

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

« Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus ;

« 3° Supprimé.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« 4° Supprimé.

« II. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-3 ainsi rédigé :

« Art. 2-3. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?..

L'article 10 bis A a été supprimé par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 10 bis.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F le coupable de vol commis, soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

« Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

« 1° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

« 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3° S'il a été commis de nuit ;

« 4° S'il a été commis avec violence. »

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, alinéas 1 et 2, les coupables pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

« Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

« Art. 385. — Est réputée bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 382, alinéa 1, et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont déclarés coupables de banque-route seront punis :

« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F.

« En outre, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 434. — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 F à 100 000 F.

« Il en sera de même :

« 1° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

« Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été préparée par une association de malfaiteurs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

« Art. 435-1. — Supprimé.

« Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434, alinéas 2 et 3, et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même. »

« Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration

aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302, alinéa 1. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 13 bis.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — La première phrase de l'article 461 du code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recelées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 ter.

M. le président. « Art. 14 ter. — La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — I. L'article 18 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

« II. L'article 19 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, en cas de condamnation prononcée pour crime ou pour délit, la confiscation de l'arme ayant servi à commettre l'infraction sera ordonnée, s'il n'y a lieu de restituer cette arme à son légitime propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 quater.

M. le président. « Art. 17 quater. — Dans l'article 379 du code rural :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « Tout jugement de condamnation prononcera », sont remplacés par les mots : « En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer ».

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « Il prononcera également » sont remplacés par les mots : « Il pourra également prononcer ».

« 3° Au troisième alinéa, les mots : « le délinquant sera condamné » sont remplacés par les mots : « le délinquant pourra être condamné ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 17 quinquies.

M. le président. « Art. 17 quinquies. — I. — L'alinéa 2 de l'article 334-1 du code pénal est abrogé.

« II. — Après l'article 334-1 du code pénal, il est ajouté un article 334-2 ainsi rédigé :

« Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 quater, alinéas 1 et 2, 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article. »

« III. — L'article L. 55 du code des débits de boissons est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les individus condamnés pour le délit prévu à l'article 334-2 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie de sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéa 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341, 1°, 2° et 3°, 342 à 344, 354, 355, 382, 400, alinéa 1, 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939... » (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « par la loi », sont insérés les mots : « et sous réserve des pouvoirs conférés au ministre de la justice ou à la commission de l'application des peines. »

« II. — Dans le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, les mots : « sur les permissions de sortir » sont remplacés par les mots : « sur les mesures énumérées au premier alinéa ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 723-4. — Les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir et, sous réserve des dispositions de l'article 730, alinéa 3, la libération conditionnelle, sont accordés, par la commission de l'application des peines :

« 1° en cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa premier ;

« 2° lorsque la juridiction a fixé une période de sûreté en application de l'article 720-2, alinéa 2.

« La commission de l'application des peines statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois ans et, dans les autres cas, à l'unanimité.

« Elle statue également à l'unanimité, quelle que soit la durée de la peine, lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 A.

M. le président. « Art. 21 A. — L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21 B.

M. le président. « Art. 21 B. — I. — Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 63 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par autorisation écrite du président du tribunal ou du juge délégué par lui.

« Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'une ou de deux prolongations, chacune pour une durée de vingt-quatre heures, en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341, 1°, 2° et 3°, 342 à 344 et 355 du code pénal ou de vol aggravé par le port d'une arme lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes prévu par l'article 384 du code pénal ou de trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique.

« Chacune des prolongations visées à l'alinéa précédent est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui après que lui a été présentée, sur les lieux de la garde à vue, la personne retenue. A titre exceptionnel, la dernière prolongation peut être autorisée par écrit sans que la personne soit représentée au magistrat compétent.

« Les formalités prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 64 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de plein droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier.

« Dans l'hypothèse du trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de demander d'autres examens médicaux. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

« Les formalités prévues aux alinéas 5 et 6 du présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« III. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 77 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévues à l'article 63, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 ainsi que des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 64 sont applicables. »

« IV. — L'article L. 627-1 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré après l'article 63 du code de procédure pénale un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une seule prolongation pour une durée de vingt-quatre heures en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341, 1°, 2° et 3°, 342 à 344 et 355 du code pénal ou de vol aggravé par le port d'une arme, prévu par l'article 384 du code pénal, lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes.

« Cette prolongation est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 64 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. Elle en sera avisée. Mention de cet avis sera portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée. »

« III. — Il est inséré après l'article 64 du code de procédure pénale un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue et délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

« Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

« IV. — Il est inséré après l'article 77 du code de procédure pénale un article 77-1 ainsi rédigé :

« Art. 77-1. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour la durée prévue à l'article 63-1 par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-1 ainsi que celles de l'article 64-1 sont applicables. »

« V. — Le quatrième alinéa de l'article L. 627-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est là le premier des deux amendements que je vous ai annoncés. Il concerne la garde à vue.

Vous vous souvenez avoir adopté un amendement permettant au procureur de la République ou au juge d'instruction, selon le cas, de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures, donc pour un troisième et un quatrième jour, pour un petit nombre d'infractions.

La commission mixte paritaire propose que cette prolongation de deux jours soit ordonnée par un magistrat du siège. Le Gouvernement était favorable à cette proposition. Seulement, la commission mixte paritaire propose aussi de modifier le droit actuellement en vigueur en retirant au procureur de la République le simple pouvoir qu'il détient de porter la garde à vue de vingt-quatre heures à quarante-huit heures.

Cette disposition est dangereuse, parce qu'il est essentiel de respecter les principes qui ont été définis en 1958 par le code de procédure pénale : la décision de procéder à une garde

à vue doit appartenir à la police pendant les vingt-quatre premières heures, puis au procureur de la République ou au juge d'instruction en cas de prolongation pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures, pour un second jour.

Enlever au parquet ce pouvoir qu'il a toujours détenu alors qu'il est le maître de l'enquête, alors qu'il est celui auquel obéit hiérarchiquement la police judiciaire, ce serait le mettre en porte-à-faux vis-à-vis de la police, ce serait surtout ne plus reconnaître que le parquet fait partie de la magistrature de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire de l'ensemble de ces magistrats qui sont chargés, par l'article 66 de la Constitution, de défendre les libertés individuelles. Cette disposition aurait donc des conséquences très graves pour l'équilibre de nos institutions.

Au-delà de la durée actuelle de quarante-huit heures, une décision de prolongation ne pourrait être prise — le Gouvernement en est d'accord — que par un juge du siège et dans les cas précisément définis dans le texte que le Sénat avait déjà proposé.

Le Gouvernement accepte donc, dans un esprit de conciliation, que cette prolongation ne soit possible que pour un jour supplémentaire, et non plus pour deux jours, ramenant ainsi la totalité de la garde à vue de quatre jours à trois jours.

Pourquoi ces quatre jours, qui avaient été adoptés par le Sénat et par la commission mixte paritaire, deviennent-ils trois jours ? Le Gouvernement a désiré qu'un large consensus s'établisse entre les deux assemblées sur ce point délicat. Bien sûr, il aurait préféré le maintien du troisième et du quatrième jour de la garde à vue, dans les conditions qui avaient été retenues par votre commission mixte paritaire, mais il y avait des objections graves — celles que je viens d'exprimer — à ce que le deuxième jour de la garde à vue connaisse les transformations prévues par la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement est attaché à ce que le moins possible d'amendements ne viennent affecter le texte élaboré par une commission mixte paritaire. M. le Premier ministre a d'ailleurs à cet égard donné aux différents ministres des instructions écrites pour le leur demander expressément.

Alors, que restait-il à faire ? Je me suis rapproché des présidents et des rapporteurs des commissions des lois des deux assemblées et je me suis convaincu que la seule formule susceptible de réunir un consensus de part et d'autre serait celle que vous propose le Gouvernement. Bien sûr, il ne la propose pas sans regret. Il aurait été logique et normal que les nouvelles catégories de personnes qui seront gardées à vue au-delà de quarante-huit heures soient soumises au même régime que celui que la loi de 1970 a établi pour les trafiquants de drogue.

Mais j'ai constaté que cette double exigence ne rencontrerait pas l'assentiment de mes interlocuteurs.

Le texte de l'amendement que le Gouvernement vous propose ne me donne pas toute satisfaction ; mais il fallait trouver un terrain d'entente. C'est donc un texte de compromis que le Gouvernement vous demande d'adopter. C'est celui qui a été adopté hier soir par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement espère que la Haute Assemblée ne démentira pas les prévisions que j'avais faites à propos de cet éventuel consensus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a pas été soumis à la commission mixte paritaire puisqu'il a été déposé postérieurement à sa réunion.

Il faut cependant noter qu'il constitue une synthèse entre les différentes tendances qui s'étaient manifestées au cours de ce débat : d'une part, l'amendement de notre collègue M. Dailly, prolongeant à quatre jours la durée de la garde à vue et prévoyant la présence d'un médecin ; d'autre part, le système proposé par le rapporteur pour l'Assemblée nationale de la commission mixte paritaire tendant, à partir du deuxième jour, à la mise en place d'un dispositif consistant à faire intervenir un magistrat près du siège.

Ce problème, difficile, a amené le Gouvernement à proposer lui-même un amendement. Nous en avons discuté et le texte qui nous est maintenant soumis donne un peu satisfaction à tout le monde — excepté à ceux qui voulaient maintenir l'ancien régime, c'est-à-dire limiter à deux jours la durée maximale de la garde à vue — en tout cas à moi, qui avait demandé que sa durée soit ramenée à trois jours, et au rapporteur de l'Assemblée nationale, qui avait souhaité l'intervention du juge du siège.

En outre, dans le texte de la commission mixte paritaire, la présence du médecin réapparaît, ce qui constitue pour moi une garantie essentielle.

Ces résultats sont dus, pour une bonne part, à la fermeté du président M. Jozeau-Marigné, qui a su expliquer que nous

n'accepterions pas que des amendements déposés par le Gouvernement après le vote de la commission mixte paritaire, aillent au-delà des limites que nous estimions raisonnables.

A titre individuel, nous avons tous les deux donné notre accord et je n'ai pas à y revenir. Cela étant, je n'ai formulé ici qu'un avis personnel et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Il me paraît inconcevable... » — ce n'est pas moi qui parle, c'est une citation — « ... que nous introduisons dans notre code de procédure pénale cet élément de régression — ce serait, en effet, un élément de régression — qui consisterait à admettre ce que nous n'avions jamais admis jusqu'à présent, à savoir : que le délai de garde à vue n'est pas le délai nécessaire pour conduire au juge, mais le délai pendant lequel on commence en fait — et sans garantie — l'instruction du procès. Car les garanties fondamentales que comportait la loi de 1897, jamais, autrefois, les républicains qui nous ont précédés sur ces bancs ne les auraient laissés remettre en cause. »

Ainsi s'exprimait le président M. Maurice Schumann, le 25 juin 1957, devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la réforme du code de procédure pénale.

Au cours de cette discussion avait souvent été cité un article de M^e Maurice Garçon, paru le jour même dans le journal — veuillez m'excuser, monsieur le garde des sceaux — *Le Monde* (*Sourires.*), qui, cependant, n'a pu être poursuivi pour cette publication puisque, je le répète, nous étions en 1957. Ce sont les ordonnances de 1958 qui devaient créer l'article 226 et, dans le même temps, faire table rase du travail sérieux accompli par l'Assemblée nationale sur le code de procédure pénale.

C'est depuis que nous nous sommes rendu compte que cet examen est une formalité s'il n'y a pas de sanction et si — c'est ce qui était demandé par la commission mixte paritaire — le médecin n'est pas désigné de droit même en l'absence de demande, puisque la plupart des intéressés ne savent pas que la demande est nécessaire.

Ainsi, cet article de M^e Maurice Garçon est intéressant à relire. Il expliquait, comme l'avait repris le président Maurice Schumann, comment le délai de vingt-quatre heures fut introduit à une époque où il n'y avait pas de turboTRAIN ni de train à grande vitesse et où il fallait un certain temps pour réaliser cet *habeas corpus*, que vous nous avez promis et que vous ne nous apportez pas, en vertu duquel nul ne doit être détenu arbitrairement — c'est aussi notre Constitution — et en vertu duquel tout homme arrêté doit être immédiatement déféré à un juge soit — en vertu de la décision du Conseil constitutionnel que vous connaissez comme moi sur les étrangers — à un magistrat du siège.

C'est ce délai de vingt-quatre heures qui, déjà, à l'époque, fut prolongé de vingt-quatre heures éventuelles. Seulement quand, aujourd'hui, vous voulez le prolonger, vous nous proposez de le faire, avec malignité, d'un jour seulement et non plus de deux, ce qui est « souriant », mais en supprimant les garanties essentielles que la commission mixte paritaire avait cependant introduites, c'est-à-dire qu'au bout des premières vingt-quatre heures se produisait nécessairement l'intervention d'un magistrat du siège et d'un médecin.

Il est intéressant d'y revenir, car je me souviens qu'en commission mixte paritaire notre collègue Larché, jeune avocat, nous demandait des exemples d'abus en matière de garde à vue. La réponse, la voilà, donnée par un grand maître du barreau, Maurice Garçon :

« Il existe une façon hypocrite de traiter le problème. Elle consiste à nier purement et simplement les irrégularités. Comme il n'y a pas de témoins dans les locaux de la police, il est impossible aux victimes de faire la preuve. Pourtant tout le monde sait que des contraintes sont exercées et qu'elles constituent les atteintes très graves à la personne humaine. Il n'est que de lire les récits des informateurs judiciaires qui racontent comment ils attendent, dans le couloir, des nouvelles d'interrogatoires qui durent des heures pendant lesquelles les enquêteurs se relaient jusqu'à mettre à bout les nerfs de leurs victimes. Nous conseillerions à ceux qui resteraient sceptiques de lire un certain *Traité théorique et pratique de police judiciaire et de procédure policière à l'usage des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire*, publié en 1945. Son auteur est un professeur à l'École nationale supérieure de police. »

Je vous remercie de votre patience, monsieur le président. Je ne serai plus long, mais il est évident qu'à l'occasion de la discussion d'un amendement qui n'a pas été examiné en commission des lois, il est nécessaire de donner un maximum d'explications qui n'ont pu l'être à aucun moment, notre but étant, bien entendu, de convaincre nos collègues sénateurs.

Je poursuis ma lecture. « En cherchant à la table au mot « tortures licites », on sera renvoyé à la page 505. On y verra que si les sévices sont interdits depuis Louis XVI, on peut ajouter :

« Est-ce à dire par là que toute torture soit devenue complètement impraticable et ait absolument cessé d'être pratiquée par « ceux qui procèdent à l'interrogatoire du criminel?... Nulle-ment... ce qui en fait est interdit dans le système actuel, c'est « la torture expresse, active, celle qui s'administre comme telle. « Mais il faut bien reconnaître qu'il existe un degré inférieur de « torture qui ne tombe pas sous le coup de la loi, qui ne vicie « même pas la procédure et qui aide grandement l'officier de « police dans son interrogatoire du criminel : n'est pas une forme « de torture l'interrogatoire qui se prolonge des heures et « des heures et où les policiers se relaient jusque dans la nuit « pour profiter de l'épuisement intellectuel de leur adversaire, « finalement acculé au vertige mental d'où procède l'aveu. Tor- « ture licite pourtant car le code n'a nulle part fixé la durée « des interrogatoires. »

« C'est ce qu'au XVII^e siècle on appelait la « question continuée » !

« Torture encore et même torture physique, pourtant nulle-ment prohibée, que d'avoir à demeurer assis sur une chaise un « jour entier, puis une nuit, davantage encore : facteur d'aveu. « Tortures aussi et tortures physiques, la faim de l'interrogé « que les circonstances empêchent de se satisfaire comme à l'ac- « coutumée, son sommeil que nous lui refusons, son besoin de « fumer que nous méconnaissons : tortures licites, toutes facteur « d'aveu. »

Et M^e Maurice Garçon de rappeler que l'aveu n'est pas une preuve, que Landru et d'autres ont été condamnés à mort qui pourtant n'avaient jamais avoué. Il ajoute encore : « Jamais la liberté individuelle n'a autant été mise en péril. Nous pensions que les auteurs du projet s'efforceraient d'empêcher les abus des pratiques anciennes. Le texte a pour résultat de les renforcer. »

Ce qui existait va être aggravé. Si nous retenons l'amendement du Gouvernement, il y aura, c'est vrai, quatre jours de garde à vue, mais aussi l'intervention d'un magistrat et d'un médecin, dès les premières vingt-quatre heures.

Or, comme vous le savez, il ne s'agit pas forcément de coupables, et même s'ils l'étaient, cela n'est pas une raison pour les laisser sans aucun contrôle pendant quarante-huit heures.

Mais ce peut être des innocents car, évidemment, ce sont des gens à l'encontre desquels il y a des indices, mais pas de preuve, sinon il serait inutile de les garder.

C'est pourquoi, après avoir pesé le pour et le contre, et aussi pour protester contre ce procédé qui permet au Gouvernement de déposer de nouveaux amendements alors que, bien évidemment, il a été très largement représenté au sein de la commission mixte paritaire par ceux des commissaires de la majorité qui, très légitimement, le tenaient au courant et recevaient ses avis, nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'ai enregistré trois demandes de parole, de MM. Dailly, Rudloff et Larché, mais, en vertu du règlement, je ne pouvais donner la parole qu'à un orateur contre l'amendement, ce qui a été fait.

M. Jacques Larché. J'ai été mis en cause !

M. le président. Il sera toujours possible à ceux qui le désireront d'intervenir à la fin du débat, au moment des explications de vote.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, si je vous ai demandé la parole, sachant d'ailleurs que vous ne pouviez me la donner qu'avec une certaine indulgence — mais je pensais pouvoir en bénéficier, compte tenu du fait que vous avez laissé notre collègue dépasser largement le temps de parole normal — c'est parce que j'avais été très directement mis en cause par lui, d'ailleurs très courtoisement.

M. le président. S'il s'agit d'une mise en cause personnelle, vous ne pouvez répondre qu'à la fin de la séance.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, les mises en cause personnelles de cet ordre peuvent se régler très rapidement.

M. le président. Je suis cependant obligé de faire respecter le règlement.

M. Jacques Larché. Je suis moi-même trop respectueux du règlement pour user d'un subterfuge afin de répondre à mon collègue Dreyfus-Schmidt. Aussi je me contenterai de lui dire que c'est un procédé un peu commode que d'aller exhumer comme justification d'un fait qui porte atteinte à l'honneur de la police française un manuel de droit dont tout le monde sait qu'il est depuis longtemps banni de tous les enseignements officiels, et que si des règles peu favorables, et en tout cas critiquables, y ont été énoncées, voilà bien longtemps que celles-ci ont été oubliées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal, » sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal, après avis du procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour » sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour, après avis du procureur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 28.

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 francs à 30 000 francs. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28 ter.

M. le président. « Art. 28 ter. — L'article 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — I. — Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« A. — De la convocation par procès-verbal.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier.

« B. — De la saisine immédiate du tribunal.

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également, lorsque la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sous escorte devant la juridiction.

« Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours.

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463.

« Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut décerner mandat de dépôt, par décision spéciale et motivée, soit lorsqu'il prononce une peine d'au moins une année d'emprisonnement, soit lorsque le prévenu a été appréhendé au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73 du présent code. Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, alinéas 1 et 3, et 145, alinéas 1, 4 et 5.

« C. — De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, 141, alinéa 1, pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144, alinéas 1 et 3, 145, alinéas 1, 4 et 5, pour la détention provisoire.

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 395 à 397.

« Art. 397-4. — Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 397 et à l'article 397-2, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue lorsque la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Elle peut l'être également, quelle que soit la durée de cette peine, lorsque la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73.

« D. — Dispositions communes.

« Art. 397-5. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Dans les mêmes conditions, il est mis fin au contrôle judiciaire.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-6. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-7. — Les dispositions des articles 393 à 397-6 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

« II. — L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement » sont supprimés ;

« 2° Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas visés au premier alinéa, la détention provisoire peut être ordonnée si la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ou lorsque, quelle que soit la durée de cette peine, la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article.

« Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. Ce mandat de dépôt continue de produire effet... »

II. — De compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de renvoi de l'affaire, le tribunal statuant au fond peut, s'il a ordonné la détention provisoire du prévenu, maintenir cette détention, par décision spéciale et motivée, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement qu'il prononce. S'il n'a pas ordonné la détention provisoire, le tribunal ne peut, par décision spéciale et motivée décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu que si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté. Dans ce cas, les dispositions de l'article 465 sont applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, voici le second des deux amendements que le Gouvernement présente. Il s'agit d'un aspect de la procédure de la saisine directe.

La commission mixte paritaire a proposé que le tribunal ne puisse décerner un mandat de dépôt à l'audience que s'il prononce une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an ou s'il juge un délit qui vient de se commettre. Or le tribunal doit pouvoir décerner un mandat de dépôt chaque fois que l'incarcération s'avère nécessaire.

La rédaction proposée par la commission mixte paritaire présente deux inconvénients majeurs.

D'abord, elle introduirait une inégalité de traitement entre les personnes déférées au parquet selon que le tribunal est saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par voie de saisine directe. Une telle différence de traitement ne serait pas conforme au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Ensuite, cette rédaction obligerait le parquet à ouvrir une information, même si elle était totalement inutile, chaque fois que l'incarcération apparaîtrait nécessaire. Or, précisément, la procédure de saisine directe avait été imaginée, non pas seulement pour se substituer à l'actuelle procédure des flagrants délits, mais pour créer une procédure permettant d'éviter de faire appel à un juge d'instruction et d'ouvrir une information simplement pour obtenir une incarcération.

Si cette rédaction était retenue, la portée de la procédure de saisine directe serait considérablement réduite. On peut même dire qu'elle serait vidée de son contenu. Or c'est une réforme essentielle de ce projet qui a pour objet, je vous le rappelle, de réduire la durée des détentions provisoires.

Telles sont les deux raisons essentielles — il en existe d'autres, mais je m'en tiens à ces deux-là pour aller au plus vite — pour lesquelles le Gouvernement vous soumet un amendement dont je souligne le caractère technique, puisqu'il tend à permettre au tribunal de décerner un mandat de dépôt lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement.

Ce que souhaitait la commission mixte paritaire était bien ce que le Gouvernement vous propose d'instituer.

Et à la suite des contacts que j'ai pris avec les membres de la commission mixte paritaire, il m'est apparu qu'un assez grand nombre d'entre eux n'avaient pas aperçu les conséquences malencontreuses de la rédaction qui avait été adoptée. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je vais, pour clarifier ce problème assez confus, me placer dans une situation concrète. Un prévenu comparait devant le tribunal. Deux solutions sont possibles : il est détenu ou il ne l'est pas. S'il l'est, le tribunal peut, évidemment, le remettre en liberté. Mais s'il le condamne, par exemple, à deux mois de prison, et si le prévenu est détenu depuis huit jours, il le restera jusqu'à ce qu'il ait terminé de purger sa peine. En revanche, s'il comparait

libre, on ne peut pas admettre que le tribunal décide de son incarcération immédiate, sauf s'il prononce une peine d'au moins une année d'emprisonnement. Tel est le régime actuel.

Il faut en outre que l'arrestation à l'audience fasse l'objet d'une décision spéciale, motivée, assortie des motifs pour lesquels il est procédé à l'incarcération immédiate du condamné : il s'agit essentiellement d'empêcher le condamné de se soustraire à la justice, ou de se livrer à des manœuvres qui détruiraient les preuves existant au dossier.

Je reprends mon exemple. Supposons que ce prévenu, qui est détenu depuis huit jours, est condamné à deux mois de prison. Il fait appel. Il n'est jugé par la cour d'appel que trois ou six mois plus tard. Lorsque la durée de détention à laquelle il a été condamné sera terminée, il sortira de prison, sauf si la cour d'appel le condamne à six mois de prison, auquel cas il serait appelé à purger le complément de sa peine.

Nous avons mis en place un système résultant d'un amendement qui avait été déposé par M. Dreyfus-Schmidt et qui a été retenu par la commission mixte paritaire. Mais ensuite sont apparus les inconvénients soulignés par M. le garde des sceaux.

A propos de cet amendement, je rappelle tout de même la réserve formulée par M. Jozeau-Marigné rappelant que nous n'apprécions guère, sauf pour des raisons techniques, le dépôt d'amendements à un texte de commission mixte paritaire laborieusement élaboré et voté, avec cette circonstance particulière que, notre règlement prévoyant le vote bloqué, on ne peut qu'appeler les amendements, les discuter et en réserver le vote.

Par conséquent, là encore, je ne peux qu'émettre un avis personnel. Techniquement, je n'ai pas d'objection sur le fond de l'amendement et je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7 du même code. »

Personne ne demande plus la parole?...

Article 36 A.

M. le président. « Art. 36 A. — A l'article 182 du code de procédure pénale il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Peuvent intervenir dans les mêmes conditions des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes. »

Personne ne demande plus la parole?...

Article 36 B.

M. le président. « Art. 36 B. — Au quatrième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, après les mots : « d'une cour d'appel », sont ajoutés les mots : « comptant moins de trois chambres ». »

Personne ne demande la parole?...

Article 36 C.

M. le président. « Art. 36 C. — I. — L'article 220 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. »

« II. — Au début du premier alinéa de l'article 221 du code de procédure pénale, les mots : « à cette fin » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 196-1. — En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, sur les réquisitions du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, ou d'office, déférer la procédure à ladite chambre.

« Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer la procédure à la chambre d'accusation.

« Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours. »

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas pris l'une des décisions prévues à l'alinéa premier.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire. Il exerce également, le cas échéant, les attributions dévolues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante au juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

« Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un recours porté, selon le cas, devant la chambre d'accusation ou la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des mineurs.

« Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

« Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants du présent code et à l'article 9, 4°, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsqu'un mineur est inculpé. »

Personne ne demande la parole?...

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence « 99, quatrième alinéa. »

Personne ne demande la parole?...

Article 36 ter.

M. le président. « Art. 36 ter. — Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques. »

Personne ne demande la parole?...

L'article 36 quater a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Il est ajouté à l'article 214 du code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37 bis A.

M. le président. « Art. 37 bis A. — I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 574-1 ainsi rédigé :

« Art. 574-1. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est complété par la phrase suivante :

« Ce nombre est réduit à trois quand la chambre criminelle statue sur un pourvoi formé contre les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 37 bis.

Article 38 A.

M. le président. « Art. 38 A. — Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 B.

M. le président. « Art. 38 B. — Le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 260 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38 D.

M. le président. « Art. 38 D. — Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code de procédure pénale, les mots « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes » sont supprimés. »

Personne en demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a supprimé les articles 38 E et 38 F et maintenu la suppression de l'article 38.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.

« Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. »

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 41 A.

M. le président. « Art. 41 A. — I. L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain. »

« II. — Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25.1. — Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

« Il appartient au bâtonnier du conseil de l'ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine. »

« III. — Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25.2. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

« IV. — L'article 214 du code de justice militaire est abrogé.

« V. — L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêt d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué

par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45 bis.

M. le président. « Art. 45 bis. — La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est rédigée ainsi qu'il suit :

« ... Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée du maintien, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

M. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je dois signaler que le rapporteur de l'Assemblée nationale a demandé, sans rencontrer d'opposition d'ailleurs, une rectification de forme à cet article, à savoir la substitution des mots « les deux dernières phrases » aux mots « la fin ».

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle qui a été acceptée sans discussion à l'Assemblée nationale. Comme nous souhaitons que le vote soit conforme, je demande au Sénat de ne pas s'opposer à cette modification.

Une modification similaire sera proposée à l'article 47 bis.

M. le président. Pour coordination, le rapporteur de la commission mixte paritaire demande la rectification de l'article 45 bis, dont le premier alinéa serait désormais ainsi rédigé : « Les deux dernières phrases de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée sont rédigées ainsi qu'il suit : »

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements visés au premier alinéa sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. En outre, ces établissements sont visités, une fois par année, par les autres autorités visées au même alinéa. Il en est rendu compte aux autorités compétentes. »

« III. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (Le reste sans changement.)

« IV. — Il est inséré, dans le code de la santé publique, après l'article L. 353-1 une section III ainsi rédigée :

« Section III. — Dispositions applicables à certains établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

« Art. L. 353-2. — Toute personne soignée dans un établissement, public ou privé, accueillant des malades atteints de troubles mentaux, à l'exclusion des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code, dispose du droit :

« — d'être informée à son admission de ses droits et devoirs ;
« — de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel ;
« — de recevoir des visites ;
« — de refuser tout traitement et de prendre conseil d'un médecin de son choix pour en décider ;

« — de disposer de sa liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de celui-ci ;

« — de pratiquer la religion de son choix sans discrimination.

« Art. L. 353-3. — Les malades admis dans les établissements définis à l'article L. 353-2 ne peuvent se voir imposer des conditions de séjour différentes de celles qui sont réservées aux autres personnes admises dans ces établissements.

« Art. L. 353-4. — Dans les établissements visés à l'article L. 353-2, lorsqu'un malade est atteint d'un trouble lui retirant tout contrôle de son comportement, il peut être transféré pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures dans l'un des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code.

« La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article L. 333 du présent code sont applicables. »

« V. — Dans l'article L. 355 du code de la santé publique, les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346 et du dernier alinéa de l'article L. 351 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346, du dernier alinéa de l'article L. 351 et des articles L. 353-2, L. 353-3 et L. 353-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 47 bis A.

M. le président. « Art. 47 bis A. — Dans le premier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique, *in fine*, les mots : « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate », sont remplacés par les mots : « se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

M. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il convient de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé : « En conséquence, le troisième alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique est abrogé. »

M. le président. Le rapporteur de la commission mixte paritaire demande donc une rectification de cet article, pour coordination. Au demeurant, l'Assemblée nationale a tenu compte de cette rectification dans le vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 47 bis.

Article 47 ter.

M. le président. « Art. 47 ter. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale, peuvent, en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen.

« Lorsqu'une personne ne justifie pas sur place de son identité, les officiers et agents visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, la conduire dans un local de police afin de lui permettre d'apporter tout élément justifiant de cette identité. Dès son arrivée au local de police, cette personne est présentée sans délai à un officier de police judiciaire et mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille, ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

« Ces opérations doivent être effectuées avec courtoisie.

« Lorsqu'une personne ne veut ou ne peut apporter aucun élément permettant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire devant qui elle aura été présentée pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de son identité.

« Toute personne ainsi conduite dans un local de police ne pourra être retenue que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de son identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Ce délai court à compter de l'invitation mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'intéressé peut demander à tout moment que le procureur de la République soit averti aussitôt de la mesure dont il fait l'objet. Ce magistrat peut décider qu'il y sera mis fin. La personne concernée est avisée de ses droits dès son arrivée au local de police. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 47 quater A.

M. le président. « Art. 47 quater A. — L'officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal les raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été conduite au local de police, les conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il y a été mis fin et dans quelles conditions.

« Ce procès-verbal doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention. Il doit obligatoirement porter la mention que l'officier de police judiciaire a avisé la personne retenue de son droit de faire avvertir le procureur.

« Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

« Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

« En aucun cas les opérations mentionnées à l'article 47 *ter* ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 47 quater.

M. le président. « Art. 47 quater. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 francs à 4 000 francs, toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 47 quinquies.

M. le président. « Art. 47 quinquies. — Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 francs à 4 000 francs toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 47 *septies*.

Article 48 A.

M. le président. « Art. 48 A. — L'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à l'audience, à titre personnel, pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 48 B.

M. le président. « Art. 48 B. — L'article 10 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Supprimé.

« II. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Il est ajouté, après l'article 420 du code de procédure pénale, deux articles 420-1 et 420-2 ainsi rédigés :

« Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal correctionnel avant la date de l'audience lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public. »

« Art. 420-2. — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51 bis.

M. le président. « Art. 51 bis. — Il est ajouté, après l'article 2-1 du code de procédure pénale, un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Il est ajouté, après l'article 460 du code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« Art. 460-1. — Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à

l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle invoque un motif sérieux justifiant que cette demande n'a pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Il est ajouté, après l'article 520 du code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La personne qui se prétend lésée peut être autorisée par les juges du second degré à se constituer partie civile pour la première fois, en cause d'appel, lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« En ce cas, la cour d'appel, avant que ne commencent les débats sur l'action publique, examine la recevabilité de la constitution de partie civile ; le ministère public et les autres parties sont entendus sur ce point ; la cour statue aussitôt sur la recevabilité de l'action civile. Son bien-fondé est apprécié, le cas échéant, dans la même décision que celle statuant sur l'action publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — L'article 742 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

« 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 61 A.

M. le président. « Art. 61 A. — L'intitulé du titre XIV du livre IV du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

Art. 706-14. « Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Le code de procédure pénale est complété par un article 706-15 ainsi rédigé :

« Art. 706-15. — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 63.

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 58, alinéa 5, 463, alinéa 3, 463-1 et 463-2 nouveaux du code pénal et des articles 747-1 à 747-3 nouveaux du code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné lieu à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 312, 381 à 385, 400, alinéas 1 et 2, 434 à 437 nouveaux du code pénal, et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Aux aggravations qui ont été apportées au texte par la majorité gouvernementale, je constate que le Gouvernement, après la commission mixte paritaire, en ajoute de nouvelles. Je répète que le texte proposé n'assurera pas la sécurité des Français et qu'il restreindra considérablement leurs libertés en portant atteinte, en particulier, à des droits aujourd'hui existants. Le groupe communiste votera donc contre le projet de loi.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt, a expliqué pourquoi il voterait contre l'amendement du Gouvernement relatif à la garde à vue. Il ne me paraît pas possible de laisser croire que les sénateurs qui, tout à l'heure, voteront pour l'ensemble du projet de loi, en adoptant par conséquent le texte de la commission mixte paritaire modifié par cet amendement, entendent protéger les tortionnaires et favoriser des sévices qu'on nous a décrits en partant d'un excellent écrit du grand Maurice Garçon, datant de 1957.

Je tiens à rappeler que la garde à vue existe depuis 1955. Le problème posé par son institution est trop grave et trop important pour qu'il puisse être réglé par des arguments polémiques.

La procédure de la garde à vue montre que le législateur a voulu réglementer ce qui se passe dans les locaux de la police avant que le suspect ne soit amené au Parquet. Il est trop facile d'éluider ce problème et le législateur français ne l'a pas voulu.

C'est précisément pour éviter des abus que cette législation existe. C'est pour fixer les pouvoirs de police avant l'arrivée du suspect sous main de justice que le code de procédure pénale réglemente, depuis 1955, la garde à vue.

Moi qui, hélas ! ai eu le triste privilège de m'occuper de telles affaires avant et après 1955, je dois dire que le nombre d'abus, qui était déjà réduit avant 1955, s'est considérablement amenuisé depuis cette date du fait que la garde à vue a été réglementée par le code de procédure pénale.

Le procès-verbal de la garde à vue exige de celui qui y procède de mentionner le temps de repos qu'il a accordé pendant l'interrogatoire. Par conséquent, lorsque Maurice Garçon, emporté par son élan et peut-être aussi par ce qui se passait avant 1955, nous décrit le prévenu qui reste assis sur une chaise, pendant vingt-quatre heures, sans bouger, cela ne correspond plus, depuis 1955, à la réalité de la garde à vue.

C'est pourquoi ceux d'entre nous qui, dans quelques instants, accepteront la proposition qui nous est faite sur la garde à vue, ne sont pas des protecteurs des tortionnaires. C'est sur ce point particulier que je voulais situer mon intervention. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne sais pas si ce texte passionne le pays. S'il ne paraît pas passionner le Sénat, c'est évidemment parce que nous travaillons dans des conditions très difficiles. Le fait qu'il n'y ait que deux sessions, le fait que nous travaillions « à marche forcée », le fait, enfin, que les parlementaires aient, en fin de semaine, de très nombreuses obligations, font que, malheureusement, et plus que jamais, un discours ne saurait changer un vote, si, à la rigueur, il pouvait changer une opinion !

Monsieur le garde des sceaux, si nous vous prenions à la lettre, si nous pensions que seconde que le texte que vous nous proposez soit de nature à assurer à tous les Français la sécurité, nous serions en droit de vous faire des reproches.

Nous vous dirions : « Comment ? Voilà, à vous en croire, dix ans que la violence monte, voilà quatre ans que vous êtes garde des sceaux, et c'est seulement aujourd'hui, à la fin du septennat du Président de la République, que vous vous rendez compte qu'il suffisait d'une loi, une loi que l'on peut faire voter en quelques mois, une loi qui ne nécessite aucun crédit, pour ramener la sécurité ! Auriez-vous donc personnellement sur la conscience toutes ces agressions de personnes âgées à travers nos campagnes ? »

Nous ne vous ferons pas ce reproche, monsieur le garde des sceaux, parce que nous savons parfaitement que ce texte n'amènera pas la sécurité, que ce n'est pas un texte répressif qui peut l'amener et que, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Lederman, il n'y a pas de comparaison avec l'équilibre de la terreur en matière de politique de défense. Car ici il n'y a pas, et vous le verrez, de « dissuasion » par la répression mais seulement par des mesures sociales. Le vagabond qui, hier, dans les Vosges, a tiré sur un gendarme qui venait l'arrêter parce que, précisément, il possédait un fusil, celui-là n'avait pas lu le texte qui nous occupe aujourd'hui !

Vous avez pu remarquer qu'en dépit des conditions dans lesquelles nous travaillons nous avons essayé de faire ce que nous considérons comme étant notre travail de législateur. Mais

vous nous réduisez — quand je dis « vous », je veux parler de la Constitution et de votre manière de l'interpréter — au rôle soit de Pénélope, c'est-à-dire que les apports que nous pouvons faire voter se trouvent ensuite gommés, soit, plus prosaïquement, de la chèvre de M. Seguin, qui, vous le savez, se bat jusqu'au jour avant d'être finalement mangée. Pourquoi ? Parce que vous avez l'exclusivité pour fixer notre ordre du jour, sous prétexte de priorité, parce que vous disposez de la procédure d'urgence, parce que vous pouvez même, si nécessaire, demander soit un scrutin public, lorsque vous avez un sentiment d'insécurité, soit un vote bloqué — c'est ce qui se passe aujourd'hui ; nous n'aurons pas, monsieur le garde des sceaux, la possibilité de nous prononcer séparément sur votre amendement relatif à la garde à vue, ainsi le veut la Constitution.

Grâce à ces diverses procédures, vous pouvez faire voter par votre majorité, si tant est qu'elle ait, mais elle ne l'a pas, des velléités de résister, pour reprendre un terme qui a été utilisé tout à l'heure, vous avez tous moyens, dis-je, pour faire voter au Parlement, humilié, abaissé, tout ce que vous voulez. (*Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre-Christian Taittinger. On ne peut pas laisser insulter le Sénat !

M. Jacques Descours Desacres. Respectez le Parlement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, nous avons le droit d'avoir des conceptions différentes des vôtres. Nous regrettons que vous n'ayez pas les nôtres, mais, au moins, respectez les nôtres. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Lionel de Tinguy. Qu'il ne dise pas que nous sommes humiliés !

M. Geoffroy de Montalembert. C'est toujours la même chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce que nous disons, nous le disons depuis 1958...

M. Lionel de Tinguy. Il n'était pas là !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et nous ne cesserons de le dire, de le répéter.

Mais je me suis déjà expliqué et vous pourrez retrouver mes explications au *Journal officiel*. Malheureusement, nous aurons sans doute l'occasion de nous répéter.

En disant que nous avions tenté de faire notre travail, je voulais dire que, chemin faisant, nous vous avons dit : « Attention, ce que vous nous proposez n'est pas conforme à la Constitution telle qu'elle est et telle qu'elle est contrôlée — ce fut là une amélioration — à la demande de parlementaires. » Vous êtes passé outre à nos mises en garde, et nous serons donc amenés, après le vote qui va intervenir tout à l'heure...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je me permets de vous faire remarquer que vous avez déjà dépassé les cinq minutes qui vous sont imparties pour une explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai quasiment terminé, monsieur le président.

Nous allons donc, dis-je, saisir le Conseil constitutionnel sur un certain nombre de points, que je me contente d'énumérer : la personnalisation des peines, les droits de la défense, la violation de la règle du double degré de juridiction, l'amovibilité du juge d'instruction, le contrôle d'identité, la vérification de l'identité, la garde à vue et l'article 42 « couvrant » les « irrégularités » commises par des officiers de police judiciaire.

Vous ne pourrez pas faire, comme vous le faites, de la politique en essayant de faire croire que nous ne sommes pas aussi attachés que vous à la sécurité des Français et à leur liberté.

C'est la conscience tranquille, parce que nous voulons réellement la sécurité des Français et leur liberté, que nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Nous sommes sans doute très nombreux dans cette assemblée, et je le dis en toute sérénité, à avoir la conscience tranquille.

Je crois que M. Dreyfus-Schmidt est trop nouveau sénateur pour pouvoir comprendre...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis un vieux parlementaire !

M. Jacques Larché. ... ce qu'est le rôle du Sénat.

Le rôle du Sénat n'a pas besoin de s'exercer dans la passion.

La sagesse de notre assemblée se manifeste dans son travail, dans l'intérêt que nous portons à une discussion, dans la manière dont nous la suivons et aussi dans la façon dont nous savons faire prévaloir les vues qui sont les nôtres.

A propos de ce texte, je ferai simplement trois remarques.

Je constaterai tout d'abord que, pour l'opposition, tout est bon. On veut — et l'on vient de nous le dire de la manière la plus expresse — remettre en cause le jeu des institutions. Mes chers collègues, il nous faudra nous en souvenir très bientôt. Nous saurons, j'en suis sûr, défendre ces institutions auxquelles nous sommes attachés et qui ont donné à notre pays la stabilité politique dont il a besoin.

Et puis, je dirai que, à propos de ce texte, nous n'avons — je l'ai déjà dit, mais je le répète — aucun complexe à avoir au moment où nous allons le voter, non pas simplement parce que nous répondons à un problème qui se pose, mais parce que nous avons le sentiment d'y répondre d'une manière adéquate — et l'adéquation n'était pas aisée à trouver.

Que fallait-il faire? Il était nécessaire de respecter un certain nombre de principes, et c'est ce que nous avons fait. Je mets au défi tout esprit de bonne foi de trouver la moindre atteinte à un quelconque des principes essentiels de notre droit pénal dans les dispositions que nous allons voter.

Je dirai, enfin, que les dispositions que nous allons adopter sont utiles, parce qu'elles apportent à notre droit un certain nombre de correctifs, que les faits ont fait apparaître comme nécessaires.

Notre collègue M. Rudloff a montré tout à l'heure, de façon extrêmement pertinente, comment la loi pouvait apporter une solution à une situation délicate.

Il y avait autrefois, par exemple, certains comportements de la part de policiers qui n'étaient pas tolérables. Une réglementation de la garde à vue est intervenue et, pour l'essentiel, ces comportements ont cessé.

Je note que M. Dreyfus-Schmidt n'est pas allé chercher ses exemples dans sa propre mémoire, mais dans celle d'un autre. Il a fait référence à des faits, cela a été démontré tout à l'heure, qui sont particulièrement dépassés.

Ce texte que nous allons voter marque notre volonté de résoudre les problèmes qui se posent par la loi, c'est-à-dire en adoptant des règles claires et simples, à partir desquelles l'opinion publique pourra comprendre que nous avons eu le souci de la sécurité du peuple français. Par ces dispositions nous apporterons un élément essentiel à ce qui est, pour nous, fondamental : le respect de l'individu et le respect des libertés. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, un mot simplement, non pas pour dire comment je vais voter, tout le monde, ici, sait déjà que je voterai ce texte, mais pour répondre à M. Dreyfus-Schmidt, qui, pour nous intriguer sans doute, a commencé tout à l'heure son propos par une longue citation surprise, comme il en a le secret, dont il ne nous a révélé qu'*in fine* l'auteur, notre collègue M. Maurice Schumann.

Comme il se trouve que, cet après-midi, M. Schumann ne peut pas être des nôtres, mais que, sauf erreur, il a voté et va de nouveau voter ce texte, je ne voudrais pas laisser s'établir chez quiconque l'idée qu'il se renie lui-même.

Je voudrais seulement vous faire observer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que les propos de M. Maurice Schumann dont vous avez donné lecture datent — vous l'avez d'ailleurs précisé — de 1957. Or, en 1957 — et notre collègue M. Rudloff vient de nous le faire observer à propos de votre rappel des déclarations de Maurice Garçon — M. Schumann était, comme tout un chacun, bien incapable de savoir que nous aurions, vingt-trois ans plus tard, à faire face à la montée que nous connaissons de la grande criminalité et que les séquestrations, les prises d'otages, les vols à main armée et les enlèvements — ce sont les seuls quatre cas où la garde à vue va être prolongée d'une journée — seraient aussi nombreux. Personne ne pouvait savoir ce que serait la situation contre laquelle il nous faut aujourd'hui prendre des dispositions. La meilleure preuve c'est que, aujourd'hui, M. Schumann vote ce texte sans se renier en quoi que ce soit.

Je pense que cela méritait d'être relevé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, vous vous êtes déjà exprimé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai été mis en cause.

M. le président. Je vous donnerai la parole en fin de séance, pour un fait personnel.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà un débat d'une importance certaine, que l'on veut passionner au moment du vote.

Nous avons participé — ô combien ! — avec votre rapporteur, depuis la fin du mois de juin, c'est-à-dire depuis six mois, à l'examen de ce texte, aux travaux considérables de votre commission des lois et aux travaux, tout aussi considérables, de la commission mixte paritaire.

Tous, quelles que soient nos idées, quel que soit le banc sur lequel nous siégeons, de la gauche à la droite en passant par le centre, nous avons pu exprimer notre pensée, dans un libéralisme total, ce qui nous a amenés à examiner plus de 480 amendements en première lecture au Sénat et plus de 160 en commission mixte paritaire. Mes chers collègues, depuis l'institution des commissions mixtes paritaires, c'est-à-dire depuis 1958, depuis la naissance de la V^e République, nous n'avions jamais eu à connaître d'un texte dont l'examen obligeât une commission mixte paritaire à siéger plus de vingt-trois heures. C'est vous dire ! Chacun, je le répète, a pu s'exprimer en toute liberté, et nous avons même vu certain collègue — vous vous en souvenez, monsieur Lederman ! — exposer pendant plus d'une heure et quart son point de vue sur le texte.

Je ne peux donc pas laisser dire que le Sénat a été obligé d'« avaler » un texte. Je ne peux pas laisser dire que le Sénat a été « humilié ». De tels propos nous peinent. Qui plus est, ils ne sont pas exacts. Ils ne sont pas faits pour servir le Parlement ; au contraire, ils tendent à le discréditer dans l'opinion publique. Et cela ne doit pas être. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

N'êtes-vous pas les premiers à demander que toutes les tendances puissent s'exprimer ? Et vous avez raison. Alors pourquoi laisser croire que nous n'avons pas rempli notre rôle de parlementaires, alors que nous l'avons fait. Nous aurions, certes, pu le faire dans de meilleures conditions — je m'en expliquerai tout à l'heure — mais je ne peux laisser dire que nous avons été des parlementaires voués au service d'une idée qui n'était pas la nôtre. (*M. Lederman proteste.*)

Laissez-moi poursuivre, monsieur Lederman. Je vous ai plus écouté que vous n'avez eu à m'écouter.

Tous les sénateurs qui voteront ce texte pourront se dire qu'ils ont apporté des garanties.

M. Dreyfus-Schmidt disait tout à l'heure à juste titre : qu'on ne se permette pas de penser que nous sommes contre la sécurité. Vous voulez la sécurité, nous aussi. Vous voulez défendre l'homme, nous aussi.

Alors, soyons assez libéraux pour ne pas nous opposer les uns aux autres, mais pour reconnaître que, malgré des conceptions divergentes, nous allons aboutir à un texte où chacun aura mis toute sa bonne foi.

D'abord je ne voudrais pas laisser dire, comme je l'ai entendu parfois, que le Sénat a des conceptions qui ne sont pas réalistes. Lorsque nous voulons donner aux magistrats du parquet un rôle et que nous voulons donner au juge du siège un autre rôle, c'est tout naturel. Le procureur requiert et le juge tranche. Telle est la règle du palais. Voilà ce que ceux qui y vivent pour défendre les hommes veulent rappeler.

Il ne faut pas cependant pour autant marquer une suspicion permanente à l'égard des magistrats du parquet. Ils doivent être respectés dans l'exercice de leurs fonctions, comme les juges du siège d'ailleurs.

Qu'avons-nous fait ? Les dispositions relatives au sursis ont été à tout moment l'objet de nos préoccupations. M. Carous a défendu tout particulièrement la personnalisation de la peine, notion capitale.

Au terme de ce débat, je demande solennellement au Sénat de voter ce projet de loi, car nous avons voulu défendre l'homme. En répondant à votre appel, monsieur le garde des sceaux, après toutes les modifications qui ont été apportées à ce texte, nous voterons chacun selon notre conscience.

Vous dirai-je, monsieur le garde des sceaux, que tout est parfait ? Non ! D'ailleurs, je présenterai au Sénat certaines réflexions qui m'animent au moment où nous achevons l'examen de ce texte.

Mes chers collègues, il convient que vous vous souveniez de ce débat, pour en tirer certaines conclusions.

D'abord, je suis obligé de constater que certaines dispositions constitutionnelles seront peut-être appelées à être révisées. D'ailleurs, combien de fois ai-je entendu, notamment lors des réunions de la conférence des présidents, mon ami M. Bonnefous demander d'autres sessions parlementaires.

Actuellement, la session d'automne est consacrée à l'examen du budget. Mais il ne faut pas oublier que le travail d'un parlementaire ne consiste pas seulement à assister aux séances publiques. Il doit aussi participer aux séances de la commission dont il est membre. Parfois, il doit faire un choix. Telle est la difficulté. Il convient donc de modifier la Constitution pour permettre aux parlementaires d'étudier des textes dont l'importance est certaine.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rappeler le travail de bénédictin accompli par notre ami M. Lionel de Tinguy, lorsque le Gouvernement a présenté un projet de loi sur la réforme des collectivités locales. Pendant des mois, nous avons travaillé à ce projet ne pouvant nous consacrer à d'autres textes.

J'en viens maintenant au projet de loi « Sécurité et liberté ». Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt regrettait que ce texte soit examiné en fin de session en fin de septennat. Voilà quelques jours, je présentais ici une proposition de loi concernant le statut des conseillers généraux et on nous a adressé le même reproche.

Alors, comment faire, puisque nous n'avons pas le choix ? Lorsque le Gouvernement estime nécessaire dans le cadre de la plénitude de ses droits, de présenter une réforme, il faut bien que le Parlement l'examine.

Voilà presque six mois que l'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi. Le Sénat en a été saisi au cours de la dernière semaine de juin 1980 et nous ne pouvions pas, quelle que soit ma bonne volonté, et je dois dire, mes chers collègues, malgré l'insistance de M. le garde des sceaux, nous réunir au cours du troisième trimestre en raison du renouvellement du tiers des membres du Sénat. Mais nous avons réalisé depuis le mois d'octobre un travail absolument inconcevable. Vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt, jeune sénateur, vous êtes immédiatement attelé à la tâche et vous avez donné à notre commission la preuve de vos qualités. Vous avez examiné tous les articles, demandant pour certains le rejet. Mais c'est tout à votre honneur, mais également à l'honneur de l'assemblée tout entière de vous avoir écouté, même si elle ne vous a pas toujours entendu. Et nous sommes donc parvenus au résultat que vous connaissez.

Alors comment faire ? Tout n'a pas été satisfaisant. Vous avez demandé, monsieur le garde des sceaux, l'application de la procédure d'urgence. Il n'y a donc pas eu de deuxième lecture. Alors, au lieu de remplir son rôle, qui est d'arbitrer des textes lui arrivant après plusieurs lectures dans les deux assemblées, la commission mixte paritaire a procédé, en fait, à une deuxième lecture en examinant plus de 160 amendements.

Je souhaiterais, au-delà de cette enceinte, que le Gouvernement prenne conscience de la difficulté d'examiner des textes d'une importance capitale lors d'une session budgétaire et il conviendrait que des mesures soient prises à cet effet.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je reconnais la nécessité absolue d'une telle procédure, mais il convient de l'éviter dans la mesure du possible.

J'ai eu une crainte, qui ne s'est pas réalisée grâce en grande partie à votre compréhension, monsieur le garde des sceaux, ce dont je vous remercie, celle de voir déposer une multitude d'amendements au texte voté par la commission mixte paritaire. Vous n'en avez présenté que deux. C'est un minimum. Bien que j'aurais préféré qu'il n'y en ait aucun, je ne puis vous en faire le reproche pour un texte de cette importance.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si j'avais su !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Non, vous n'auriez pas voulu dénaturer notre travail, ni vous, ni M. le Premier ministre. Mais, depuis deux jours, je suis assailli par des membres de cabinet ministériel qui veulent rattraper par des amendements certaines dispositions votées il y a plus d'un mois.

Évitez à l'avenir de recourir à la procédure d'urgence. Laissez les assemblées procéder à des navettes, laissez la commission mixte paritaire décider ce qui doit l'être. Là, nous nous comprenons parfaitement.

En cette fin de débat, je rends un hommage tout particulier à M. Carous, qui a fourni un travail de « bénédictin », et aussi à tous ceux qui ont travaillé de jour et de nuit sur un texte aussi difficile, aux administrateurs du secrétariat de la com-

mission pour la qualité de leur action et de leurs connaissances. Je ne croyais pas, mes chers collègues, que le code de procédure pénale et le code pénal étaient leurs livres de chevet, mais ils nous ont donné à chaque moment la preuve de leur compétence et de leur efficacité.

Je veux associer également à mon hommage les administrateurs adjoints et tous les personnels qui se sont donnés sans compter dans ce travail.

En adressant ces remerciements, je voudrais que chacun prenne conscience de ce que le Sénat a fait en cette fin de session 1980. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement, les articles 45 bis et 47 bis A ayant été également rectifiés pour coordination, à la demande de M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés...	150
Pour l'adoption	183
Contre	116

Le Sénat a adopté.

— 13 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire le point 6° de l'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 décembre 1980, à savoir, la deuxième lecture de la « proposition de loi relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi », et inscrit, après l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980, la suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

L'ordre du jour prioritaire est donc ainsi modifié.

— 14 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1980

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 192 et 193 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes appelés, ce soir, à nous prononcer sur la seconde loi de finances rectificative pour 1980 dont

l'unique objet est d'apporter aux agriculteurs français une compensation à la perte de revenu qu'ils ont subie au cours de cette année.

La place prépondérante de ce secteur économique et l'importance de sa contribution à l'équilibre de nos échanges justifient que la solidarité nationale s'exerce en sa faveur pour lui permettre de franchir un cap difficile.

En effet, la situation de l'agriculture, aujourd'hui, peut se caractériser d'une manière apparemment contradictoire : elle produit plus et mieux et, pourtant, le revenu global des exploitants diminue.

La production s'est en effet accrue, selon les dernières statistiques dont nous disposons pour l'année 1980, de près de 10 p. 100, mais les évolutions diffèrent considérablement selon les productions. Les très bons résultats obtenus sur les livraisons de céréales, d'oléagineux, de lait et de volailles voisinent avec les baisses enregistrées sur les vins de qualité, les légumes et la production animale, notamment en matière de viande bovine et de veaux.

Dès lors, malgré certaines performances, qui permettront, d'ailleurs, de dégager, sur le plan des échanges agro-alimentaires, environ 16 milliards de francs en 1980, il ne sera pas possible aux agriculteurs de faire face à la majoration importante des charges qu'ils doivent supporter dans le même temps.

Pour une production de quelque 180 milliards de francs, l'agriculture a dû acheter pour 90 milliards de consommations intermédiaires, soit une hausse annuelle de 2,4 p. 100 en volume, mais de 18,3 p. 100 en valeur. En une année, les carburants et lubrifiants auront augmenté de 40 p. 100 et les engrais de 25 p. 100.

Si nous ajoutons à cela la progression des salaires, des cotisations sociales et des intérêts versés par les agriculteurs, et si l'on tient compte, par ailleurs, de la diminution du nombre des exploitants, on constate, comme vient de le faire la commission des comptes de l'agriculture, une accélération de la baisse du pouvoir d'achat des agriculteurs.

Bien que les instruments statistiques d'analyse du revenu agricole doivent encore être améliorés et permettre de sortir d'une vision globale du revenu agricole pour apprécier la situation réelle de chaque exploitation, un point est d'ores et déjà évident : la baisse du revenu agricole, en 1980, peut être estimée aujourd'hui à quelque 6,2 p. 100, soit 4 860 millions de francs.

C'est donc cette perte de revenu de 4 860 millions de francs que le projet qui nous est soumis propose de compenser. Cette somme est toutefois ramenée à 4 120 millions de francs pour tenir compte, d'une part, de mesures déjà adoptées au cours de la présente année — elles représentent 490 millions de francs — d'autre part, de la décision d'exclure du bénéfice de cette compensation certains pluriactifs en activité ou retraités, ce qui correspond à un abattement de 260 millions de francs.

Sur ce total de 4 120 millions de francs, auquel s'ajoutent 35 millions de francs nécessaires pour la gestion du dispositif mis en place, le projet de loi de finances rectificative ouvre 3 700 millions de francs de crédits supplémentaires, le solde devant être inscrit dans des projets de loi de finances ultérieures.

Trois types de mesures ont été retenus pour compenser la perte de revenu des agriculteurs : une aide directe, d'abord, la prise en charge d'intérêts de certains prêts, ensuite, le financement d'actions à caractère structurel enfin.

En ce qui concerne l'aide directe, dont le coût est estimé à 2 300 millions de francs, elle sera attribuée en fonction du chiffre d'affaires des agriculteurs et sera sélective et plafonnée.

Ne seront pas aidées les productions suivantes : céréales autres que le maïs et le sorgho, betteraves, oléagineux et protéagineux, vins d'appellation.

Pour les autres produits végétaux, les produits avicoles et le lait, l'aide sera égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires dans la limite de 5 000 francs. Pour les viandes bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline, ce taux sera porté à 3 p. 100 et le plafond à 15 000 francs, étant entendu que le montant global de l'aide ne pourra dépasser 15 000 francs par exploitation.

Certains agriculteurs, qui disposent de revenus autres que ceux qu'ils obtiennent de la commercialisation de leurs productions, seront exclus de l'aide ou n'obtiendront qu'une indemnité plafonnée. Ainsi seront exclus les exploitants qui ne sont pas affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles — l'Amexa — et qui, avec leur conjoint, perçoivent des revenus professionnels autres qu'agricoles supérieurs à une fois et demie le Smic, c'est-à-dire à 3 800 francs par mois.

Enfin, l'indemnisation sera plafonnée à 1 125 francs pour les ménages qui touchent deux retraites et continuent à exploiter. Ces mesures de moralisation visent aussi à garantir la cohérence du projet avec la loi d'orientation agricole.

Les éléments de calcul pour l'octroi de ces aides feront l'objet d'une déclaration spéciale qui sera contrôlée dans le cadre des vérifications fiscales menées par la direction générale des impôts. Il faut, en effet, éviter des errements semblables à ceux qui ont été constatés par la Cour des comptes à propos d'aides versées à la suite de calamités agricoles.

La deuxième forme d'aide, pour un montant de 510 millions de francs, est destinée à la prise en charge des intérêts de prêts. Il s'agit particulièrement des prêts aux jeunes agriculteurs, dont le montant effectif des intérêts, compte tenu de mesures intervenues précédemment, sera finalement compensé à 100 p. 100 dans la limite d'un plafond de 8 000 francs par exploitation. De même, les intérêts des prêts spéciaux de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage seront, en définitive, compensés à 75 p. 100 sous plafond.

Enfin, la troisième forme d'aide vise à préparer l'avenir : le crédit de 1 300 millions de francs ouvert à ce titre est destiné, en effet, à financer des mesures structurelles.

J'énumérerai rapidement les différentes actions qui ont été retenues.

Dans le secteur des fruits et légumes, les 450 millions de francs prévus à ce titre, dont 230 millions dans le présent collectif, permettront de procéder à un important effort de modernisation comprenant à la fois des investissements à long terme, pour accélérer notamment la restructuration du verger, et le renforcement de l'organisation économique de cette production très, et même trop, dispersée. Un effort particulier est prévu pour la modernisation des serres dont vous savez qu'elles sont directement menacées par la hausse du prix du combustible.

Dans le secteur de l'élevage, 490 millions de francs sur un total de 630 millions sont destinés, dès 1980, à renforcer la prophylaxie animale, à améliorer les contrats d'élevage et à encourager certaines productions.

En matière d'équipements et d'investissements, la dotation de 150 millions de francs, dont 85 millions inscrits au collectif, doit être consacrée, d'une part, à financer des équipements de stockage et de séchage des céréales et, d'autre part, à développer des opérations groupées d'aménagement foncier dans les terroirs difficiles.

Enfin, pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, un crédit de 70 millions de francs, dont 40 millions au titre du collectif de 1980, doit permettre d'augmenter de 10 000 francs l'indemnité viagère de départ accordée aux agriculteurs qui cesseront d'exploiter en 1981 et 1982 et qui céderont leurs terres en bail à des jeunes agriculteurs.

L'ensemble de ces mesures entraînera donc 4 120 millions de francs de dépenses nouvelles, dont 3 700 millions sont ouverts au titre du présent projet de loi de finances rectificative.

Ces ouvertures portent le découvert de l'exercice 1980 à 35 797 millions de francs. Le financement de ces dépenses supplémentaires sera assuré par un emprunt à long terme afin d'éviter toute création monétaire contraire à la politique de lutte contre l'inflation.

Dans ces conditions, l'aide prévue en facteur de ce secteur vital pour notre économie se justifie, aux yeux de votre commission, à plus d'un titre. La production agricole a augmenté de 4,3 p. 100 et la productivité de près de 3 p. 100 en 1980 par rapport à l'année précédente ; l'excédent commercial procuré par l'agriculture représentera, je le répète une dernière fois, environ le quart de la facture pétrolière ; or, dans le même temps, et malgré une hausse sensible des consommations intermédiaires, les prix agricoles ne se seront accrus que de 6 p. 100 en 1980, contribuant à limiter l'inflation.

Il est évident que la perte de revenu que ces évolutions ont entraînée pour les agriculteurs implique que la solidarité nationale joue à plein à leur égard. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi de finances rectificative qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant de poursuivre la discussion, je voudrais vous rendre attentifs au fait que nous ne pouvons espérer prolonger nos travaux au-delà de vingt heures. Le personnel est en effet durement éprouvé par la fatigue et je viens d'être informé d'un accident de santé qui s'est produit voilà quelques instants.

Or, nous devons entendre M. le ministre du budget et M. le ministre de l'agriculture. Deux orateurs doivent également prendre la parole, qui ont fixé à trente-cinq minutes la durée cumulée de leurs interventions. Le Sénat devra ensuite examiner cinq amendements et plusieurs sous-amendements qui viennent d'être déposés, puis il y aura les explications de vote et un scrutin public.

Je suggère que nous entendions maintenant M. le ministre du budget, puis M. le ministre de l'agriculture, après quoi nous interromprons nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je préférerais prendre la parole après les deux orateurs inscrits, monsieur le président.

M. le président. Nous vous entendrons donc après la suspension de séance, monsieur le ministre.

Il n'y a pas d'objection à la proposition que je viens de présenter ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'appartient de vous présenter les aspects financiers de cette deuxième loi de finances rectificative pour 1980 qui a pour objectif de compenser les pertes de revenus subies par le monde agricole au cours de la présente année.

Je dois, pour ce faire, rappeler le dispositif même du projet de loi, ce qui me sera facilité par le remarquable rapport de M. Blin ; celui-ci a exposé en détail notamment dans son rapport écrit, quel était le problème posé à l'agriculture française en cette fin de l'année 1980.

A côté d'éléments très positifs, la progression des charges consécutives à l'augmentation des prix du pétrole et, partant, des produits industriels nécessaires à l'agriculture a entraîné une perte de revenu qui est estimée à 6,2 p. 100.

Après concertation avec les organisations professionnelles concernées réunies au sein de la conférence annuelle agricole, et en présence du président et du rapporteur général de votre commission des finances — M. le ministre de l'agriculture en parlera, si besoin est, avec plus de précision — le montant de l'aide destinée aux secteurs les plus touchés a pu être établi à 4 120 millions de francs, s'ajoutant aux aides précédemment attribuées à l'agriculture — désendettement des jeunes agriculteurs, revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne et action de diminution de l'endettement — qui s'élevaient à 490 millions de francs.

Les mesures envisagées dans le présent texte visent trois objectifs.

En premier lieu, pour 2 300 millions de francs, une aide sera versée en fonction du chiffre d'affaires et de la spéculation concernée. Toutefois, dans un souci de bonne gestion qui a été exprimé tant par les organisations agricoles que par certains membres des deux assemblées et qui, cela va de soi, est partagé par le Gouvernement, cette aide est plafonnée.

Elle prendrait la forme suivante : d'abord, 1 p. 100 du chiffre d'affaires dans la limite de 5 000 francs par exploitation pour le lait, l'agriculture, le maïs et les autres productions végétales, à l'exception des céréales, des betteraves, des oléagineux et des vins d'appellation contrôlée ; ensuite, 3 p. 100 du chiffre d'affaires dans la limite de 15 000 francs par exploitation pour le secteur des viandes, un plafond global de 15 000 francs étant, en outre, fixé par exploitation.

Enfin, pour répondre à un souci qui a été exprimé au cours des débats à l'Assemblée nationale et après de nouvelles concertations avec les représentants des organisations agricoles et des rapporteurs des commissions parlementaires concernées, les modalités d'attribution de l'aide au secteur du maïs tiendront compte des revenus de l'exploitant liés aux autres céréales cultivées.

J'en viens aux éléments de calcul choisis pour l'octroi de cette aide. Ces éléments figureraient dans une déclaration spéciale souscrite par les intéressés, et je réponds par là à la préoccupation de moralisation qui a été exprimée par votre rapporteur général M. Blin.

La sincérité de cette déclaration sera vérifiée, d'une part, par les directions départementales de l'agriculture qui instruiront les dossiers et, d'autre part, à l'occasion des vérifications fiscales conduites par les services de mon département ministériel.

La possibilité d'opérer de telles vérifications et, le cas échéant, de sanctionner d'éventuels fraudeurs, existe d'ores et déjà grâce aux dispositions de l'article 2020 A du code général des impôts et à celles qui figurent à l'article 22 de la loi du 31 juillet 1968. En l'occurrence, vous le voyez, l'administration dispose de tous les moyens de contrôle nécessaires.

En second lieu, pour 510 millions de francs, une fraction du remboursement des intérêts de certains prêts payables en 1980 par les agriculteurs endettés sera prise en charge par la collectivité. Cette action porterait surtout dans les domaines permet-

tant une action sélective, de façon à aider plus particulièrement les jeunes agriculteurs ayant récemment investi ainsi que les éleveurs qui éprouvent les difficultés que nous connaissons.

Les prêts plus spécialement concernés seraient les « prêts aux jeunes agriculteurs », les prêts spéciaux de modernisation et les prêts spéciaux d'élevage.

En troisième lieu, 1 300 millions de francs seront consacrés à des actions visant à renforcer l'organisation et les structures productives de six secteurs principaux. Je me bornerai à les énumérer, puisque M. le rapporteur général a analysé très complètement les dispositions de cette loi.

Le premier secteur est celui des productions végétales ; il concerne plus particulièrement l'effort de modernisation de la production des fruits et légumes.

Le deuxième secteur est celui des céréales qui, à l'exception du maïs, et encore sous certaines conditions auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, ne bénéficiera pas de l'aide assise sur le chiffre d'affaires. Une participation de 100 millions de francs au financement des équipements de séchage et de stockage sera prévue à cet effet.

Le troisième secteur est celui des zones sèches, montagneuses et méditerranéennes.

Un crédit de 50 millions de francs sera affecté à des investissements structurants sur le plan foncier et à des actions en faveur des petites productions déficitaires.

Le quatrième secteur est celui de la prophylaxie animale. M. Blin l'a suffisamment développé pour que je ne m'y attarde pas.

Le cinquième secteur est celui de l'élevage. Il a récemment souffert de crises conjoncturelles. Aussi recevra-t-il une aide particulière qui prendrait une double forme : d'une part, amélioration des avantages liés aux contrats d'élevage, qu'il s'agisse de viande bovine ou de viande ovine, pour un montant de 110 millions de francs et, d'autre part, encouragement aux productions animales, qu'il s'agisse de mouton, de porc, de veau ou de fromage, pour 300 millions de francs.

J'en viens au dernier secteur, celui de l'installation des jeunes agriculteurs, qui comporte, si je puis dire, un caractère « horizontal ». M. le rapporteur général a rappelé tout à l'heure les conditions dans lesquelles interviendrait dans le cadre du dispositif actuel une aide unique et forfaitaire qui s'ajouterait à l'indemnité viagère de départ.

Enfin, je terminerai par le financement. Les ouvertures de crédit qui sont prévues dans le présent projet de loi de finances rectificative porteraient le découvert juridique de l'exercice à 35,8 milliards de francs. Mais il apparaît qu'en exécution le solde négatif du budget de 1980 devrait être limité à quelque 33 milliards de francs, chiffre que j'ai déjà eu l'occasion de citer à la Haute Assemblée et qui semble se préciser au fur et à mesure de l'achèvement de l'exercice 1980.

En ce qui concerne le financement proprement dit, je ne voudrais pas que l'on croie que cette loi d'aide à l'agriculture sera spécifiquement alimentée par un emprunt correspondant. Il ne s'agit point de cela. Le solde qui résulte de cette deuxième loi de finances rectificative est intégré dans les résultats globaux de l'exercice budgétaire 1980 ; c'est le déficit budgétaire, tel qu'il apparaîtra à la clôture de cet exercice, qui fera l'objet d'un financement par des emprunts à long terme.

Je rappelle d'ailleurs, à cet égard, que le montant des emprunts à long terme émis par l'Etat en 1980 couvrira pratiquement le découvert de l'année. Cela confirme, par conséquent, la ferme volonté du Gouvernement de ne pas financer le déficit — même et surtout celui-ci — par la création monétaire. Cette politique sera, bien entendu, poursuivie en 1981, dès lors que les disciplines qui président à la gestion budgétaire seront maintenues jusqu'à la fin de l'année prochaine.

En tout cas, je peux tirer deux conclusions de cette analyse financière. D'une part, le solde d'exécution de 1980 restera inférieur à celui de 1979, cette loi de finances rectificative comprise, ce qui confirme la maîtrise retrouvée des finances publiques. D'autre part, le déficit réel sera très proche du déficit prévu, comme nous avons pu déjà le prévoir au mois d'octobre, lors de la présentation du projet de budget pour 1981. Cela, par conséquent, donne toute sa valeur aux prévisions qui ont été faites pour 1981 et que vous avez d'ailleurs sanctionnées par un vote positif.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, rapidement décrit, le second projet de loi de finances rectificative, uniquement destiné à venir en aide au monde agricole, qui a subi les pertes et qui connaît les difficultés que vous savez, alors qu'il représente un secteur essentiel de notre activité nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement vous invite aujourd'hui à adopter ce projet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Mes chers collègues, ainsi que vous l'avez décidé tout à l'heure, nous allons suspendre notre séance. Nous reprendrons à vingt-deux heures la discussion de ce projet de loi de finances rectificative pour 1980. Viendra ensuite la partie sociale du D. D. O. F. et, suivant l'heure à laquelle nous terminerons, le président de séance avisera, avec le Gouvernement, s'il faut ou non tenir séance demain matin et si nous pouvons reporter la discussion des conventions internationales à quinze heures.

Ce serait, je crois, une sage décision. M. le rapporteur général m'a fait connaître qu'il avait pris l'attache du Gouvernement dans ce sens et que nous pourrions, de cette façon, avoir une soirée bien remplie et une matinée apaisante, ce qui nous permettrait de finir tranquillement demain après-midi les textes inscrits à l'ordre du jour.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, vous nous aviez dit tout à l'heure que les deux ministres interviendraient avant la suspension de séance et que, de ce fait, nous ne reprendrions qu'à vingt-deux heures quinze. Du fait que M. le ministre de l'agriculture préfère parler après les orateurs inscrits dans la discussion générale, ne pourrions-nous pas siéger un peu plus tôt ?

M. le président. Monsieur de Bourgoing, il ne nous est pas possible de reprendre avant vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1980.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, j'interviens à la place de mon ami Louis Minetti, qui a été empêché de faire lui-même cette intervention.

Je voudrais dire, cependant, au préalable, que j'ai été étonné par les réflexions du ministre du budget tout à l'heure, lorsqu'il a parlé de « la maîtrise retrouvée des finances publiques ». Lorsque, à l'issue d'un septennat, on peut faire état d'une facture budgétaire de 120 milliards de déficits cumulés, d'un service de la dette qui a été multiplié par cinq, d'une dette elle-même qui dépasse 400 milliards, on peut se réjouir de cette sorte de « maîtrise retrouvée des finances publiques », mais, disons alors qu'on n'est pas très difficile.

Pour en venir à l'objet plus précis de cette intervention, si l'on en croit les déclarations officielles, les agriculteurs auraient obtenu satisfaction. Certains commentateurs n'hésitent même pas à dire : « Agriculteurs, le pouvoir d'achat est maintenu ». Pourtant, à y regarder de plus près, le compte n'y est pas.

En 1980, le pouvoir d'achat des agriculteurs a subi une baisse de plus de 6 p. 100, soit quelque cinq milliards de francs.

La baisse de leur pouvoir d'achat a été constante depuis 1973 et, de ce fait, pour beaucoup d'entre eux, la situation est devenue intolérable. Aussi, nos producteurs « d'or vert » — comme on dit — l'on fait savoir. L'écho des protestations est parvenu aux oreilles ministérielles et élyséennes et vous avez dû, messieurs les ministres du budget et de l'agriculture, concéder quelque 4 milliards de francs pour calmer ce mécontentement.

Il est clair que si nous n'avions pas, en ce qui nous concerne, alerté l'opinion sur l'inadmissible perte du pouvoir d'achat du revenu paysan, et cela pour la septième année consécutive, le Gouvernement n'aurait pas daigné céder ces quelques mesures, comme il a été contraint de le faire.

Les mesures annoncées par le Gouvernement visent en fait à compenser la baisse des revenus en 1980. Ces mesures constituent incontestablement un recul du pouvoir devant l'action paysanne et l'énergique bataille que les communistes ont menée.

Mais, comme je viens de le rappeler, nous restons loin du compte, ainsi que le prouvent quelques faits irréfutables. Tout d'abord, les 4 800 millions de francs, soit 6,2 p. 100, comme on l'a dit, ne prennent en compte que le revenu brut. Or, en revenu net, la perte dépasse les 10 p. 100. Ensuite, ce ne sont pas 4 800 millions de francs qui seront attribués aux agriculteurs en aide directe mais 2 300 millions de francs, soit moins de la moitié. En outre, on prétend que tous les actifs dont l'agriculture est la profession principale, bénéficieront d'une aide si leurs revenus ont baissé. C'est faux. Ainsi les petits producteurs céréaliers ne bénéficieront-ils d'aucune aide. De plus, les aides promises ne seront pas versées immédiatement, mais seulement en 1981. Gageons que le chèque arrivera à point nommé, c'est-à-dire quelques jours avant le 26 avril. Comme on le voit, c'est grand, c'est généreux cette politique !

Enfin, il nous faut protester contre les conditions imposées aux retraités qui sont obligés de poursuivre leur activité pour améliorer une retraite dans la plupart des cas misérable. L'aide est, en effet, assortie d'une menace intolérable de suppression de l'abattement dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

Si l'on examine le bilan de la politique agricole du septennat de M. Giscard d'Estaing, soutenu par sa majorité U.D.F.-R.P.R., quelle constatation principale peut-on faire ?

Lors de sa visite au salon de l'agriculture, en 1975, M. le Président de la République déclarait : « Il est certain que pour l'avenir, c'est par le revenu direct de la production, c'est-à-dire par l'évolution de leurs prix, que les agriculteurs doivent obtenir la rémunération normale de leur travail. »

Or, depuis 1974, le véritable pillage du travail paysan a été de fait la dominante du septennat.

Depuis de longs mois, à cette tribune, nous avons longtemps polémique sur la baisse des revenus des agriculteurs que vous avez d'ailleurs toujours contestée, monsieur le ministre. Pourtant, les faits sont têtus et je voudrais vous en rappeler quelques-uns.

Le revenu brut agricole par exploitation a baissé de 4,8 p. 100 en 1974, de 0,8 p. 100 en 1975 ; il a légèrement remonté de 1,8 p. 100 en 1976 pour baisser à nouveau de 0,6 p. 100 en 1977 et de 1,7 p. 100 en 1978.

Ainsi, à la fin de 1978, la baisse était de 6,8 p. 100 par rapport à 1973. Certes, l'écart a été ramené à 6,5 p. 100 à la fin de 1979, mais il a plongé à la fin de 1980 à plus de 12 p. 100.

Ce bilan est sans appel : les promesses faites n'ont pas été tenues, la diminution des revenus agricoles a été constante. En outre, ces moyennes masquent — on le sait — les disparités très importantes.

J'en donne deux exemples. Pour la production de viande, le revenu en francs constants par hectare de surface agricole utile, qui était pour la catégorie des trente à cinquante hectares de 1 816 francs, en 1974, est tombé à 1 240 francs en 1978.

Dans le secteur de la production porcine, le revenu par unité des travailleurs pour la catégorie des vingt à trente hectares a été ramené de 73 000 francs, en 1973, à 36 000 francs en 1978.

Loin de bénéficier de l'assistance nationale, l'agriculteur ne reçoit pas le juste prix de son travail. Alors qu'elle est pillée, on accrédite l'idée qu'elle coûte cher à la nation, qu'elle est un véritable fardeau.

A la vérité, les aides « exceptionnelles » ne sont que des restitutions partielles. Cela n'empêche pas les campagnes anti-paysannes à propos des cotisations sociales, du paiement des impôts, ou des produits de mauvaise qualité. Ces campagnes visent, en réalité, à masquer la responsabilité ministérielle, tout en donnant à l'opinion une vision déformée de l'agriculture et de la place essentielle qu'elle occupe dans l'économie nationale.

Dans la région de mon ami Louis Minetti, celle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, selon les organismes agricoles, « la situation est dramatique. A force d'être employé, le mot a perdu de sa force. Pourtant, pour décrire la position des agriculteurs, quel autre adjectif peut être utilisé ? »

Sur certains fruits et légumes, les prix ont baissé de 10 à 40 p. 100 par rapport à l'an passé ; la chute est de 20 à 25 p. 100 sur les vins de table ; nous avons importé 20 000 tonnes d'huile d'olive, à moitié prix de celui de notre propre production ; 40 p. 100 de la production de jasmin a disparu depuis dix ans et la lavande et le lavandin sont menacés de disparition.

L'horticulture au fort prix de revient subit des importations incontrôlées. Le riz n'occupe plus que 6 000 hectares contre 30 000 en 1958. L'accord passé en mai, à Bruxelles, pour le marché ovin consacre la baisse des revenus de nos éleveurs.

D'ailleurs, le recensement illustre le déclin : ainsi, dans le Vaucluse, sur 15 042 exploitations en 1978, il en demeure 12 567 en 1980, avec un recul important des surfaces cultivées. Les représentants de l'agriculture de Provence - Côte-d'Azur, spécialement la viticulture, les fruits et légumes, les cultures florales et l'élevage ovin sont extrêmement inquiets des incidences que ne manquerait pas d'avoir l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun et vous préparez cette entrée, ainsi que celles du Portugal et celle de la Grèce qui est en cours, par des mesures malthusiennes qui vont à l'encontre de nos productions.

Le F. E. O. G. A. - Orientation aide prioritairement l'agro-alimentaire qui traite les produits communautaires et d'importation telles les asperges de Formose, les cersises d'Italie, la tomate d'Espagne, etc., alors que des milliers de tonnes de nos récoltes vont à la décharge.

Votre loi d'orientation agricole de juillet 1980, bien loin d'oublier les productions méditerranéennes, comme voudraient le faire croire certains élus, les prend au contraire à bras le corps pour restreindre la production.

En 1978, on en a importé 84 472 tonnes. En 1960, on en exportait 31 527 tonnes sur l'Allemagne, en 1978 seulement 14 900 tonnes. Voilà comment vous vous occupez de nos productions nationales.

Pour la première fois, de mémoire de paysan, des raisins de table sont restés sur les souches notamment dans le Vaucluse. De notre point de vue, c'est aberrant. A cette situation, s'ajoutent les effets des interdictions de vinifier les raisins de table, et de chaptaliser, dans une situation exceptionnelle, nos vins de pays. C'est la Communauté qui nous place dans cette situation injustifiable et votre Gouvernement la soutient, par exemple en imposant nos boissons uvaies.

J'attends en vain, monsieur le ministre, avec mon collègue, des mesures précises pour : premièrement, assurer en hausse le revenu des producteurs de fruits et légumes, en particulier des petits exploitants ; deuxièmement, reconquérir le marché national des fruits et légumes ; troisièmement, assurer un flux régulier d'exportation de quelques-unes de nos grandes productions en frais ou conserve sous des formes diverses ; quatrièmement, dans ce but et au lieu de la restreindre, développer l'agriculture fruitière et légumière ; cinquièmement, s'opposer — vous connaissez notre position à ce sujet — à l'élargissement de la C. E. E. ainsi qu'aux accords inégalitaires qui pénalisent nos producteurs de fruits et légumes.

Je veux également dénoncer les menaces qui pèsent sur notre potentiel agricole du fait des orientations et décisions communautaires dont vous êtes, monsieur le ministre, avec le Gouvernement, totalement solidaires.

Dans le budget communautaire, la part consacrée à l'agriculture est en nette régression et ne permettra pas de faire face ni aux investissements, ni à l'érosion monétaire, ni à l'augmentation des coûts de production.

Ce budget se traduit — si l'on peut dire — par un coup de frein sur les dépenses agricoles et un coup d'accélérateur au profit du redéploiement, qui bénéficie exclusivement au gros négoce et aux sociétés multinationales. Nous le disons depuis longtemps, et Georges Marchais l'a répété dans son discours de Brive. Non seulement la France n'a pas trop de paysans, mais elle n'en a pas assez.

La France a besoin d'une grande agriculture. Il faut que chaque Français comprenne que c'est son intérêt et celui du pays. En réalité, seuls les communistes disent clairement que l'agriculture française est mise en péril par votre politique et celle de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi nous appelons nos producteurs et consommateurs à s'y opposer résolument.

Si, malgré les décisions qui vous ont été arrachées, l'on veut éviter que l'année 1981 soit la huitième année de recul du revenu des paysans, il est nécessaire que ceux-ci se mobilisent avec l'opinion publique pour imposer les mesures que nous recommandons non seulement au Gouvernement, mais également aux instances de la Communauté économique européenne.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je regrette vivement que le règlement ne permette pas à un membre de chaque groupe de l'opposition de répondre au Gouvernement lorsque celui-ci est représenté au Sénat par le Premier ministre, surtout lorsque ce dernier nous entretient de sa politique économique et financière et des graves circonstances internationales et affirme sérieusement que, malgré les difficultés de tous ordres, il mène une politique sociale.

Quelle est cette politique économique qui débouche sur un taux d'inflation de 14 p. 100 ? Il faudra bien qu'un jour, monsieur le ministre, nous débattions objectivement du poids réel de la facture pétrolière sur l'économie. Les meilleurs économistes reconnaissent que le prix du pétrole ne compte que pour 2 à 3 p. 100 dans l'augmentation du coût de la vie.

En vérité, le Gouvernement a été incapable de freiner la hausse. A-t-il voulu s'en donner les moyens, lui qui ne compte que sur la loi du marché et sur le laisser-faire du vieux libéralisme ?

Notre réseau de distribution est archaïque et, quoiqu'on en dise, la concurrence ne s'exerce qu'avec bien des difficultés, notamment dans la distribution des fruits et légumes.

La modernisation de notre tissu industriel passe par le sacrifice de pans entiers de notre industrie, dont la sidérurgie, le textile et, bientôt, l'automobile. Les licenciements chez Talbot ne sont-ils pas les signes avant-coureurs d'une crise grave dans un secteur jusqu'alors prospère ? Pendant ce temps, la filière agro-alimentaire reste à l'état de projet, notre industrie électronique se restructure avec difficulté malgré des exportations accrues et le concours des investissements de l'Etat dans les télécommunications.

Notre déficit commercial s'accroît dangereusement au fil des mois et, malheureusement, les importations de pétrole ne sont pas seules en cause. Faut-il rappeler que, dans le domaine des produits agricoles notamment, nous assistons à une dégradation constante des termes de l'échange ?

Sur le plan financier, la rigueur voulue touche essentiellement les salariés ; le secteur public est atteint par une contraction abusive des crédits de fonctionnement, mettant en péril la qualité des services publics et compromettant l'entretien du patrimoine.

Cette rigueur, on la prévoit encore plus grande pour bientôt. N'est-ce pas le Premier ministre qui annonce comme une fatalité la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs ? Le Conseil national du patronat français s'est d'ailleurs empressé de lui emboîter le pas en remettant en cause les acquis sociaux de 1936 et de la Libération.

Pour le patronat, au contraire, le Gouvernement pratique la politique des cadeaux financiers, sans critère de sélection pour les investissements créateurs d'emplois.

Il faut, c'est vrai, améliorer la productivité, mais il faudrait aussi créer des emplois. Or la dégradation du niveau de l'emploi s'accroît : plus 2,4 p. 100 d'un mois sur l'autre avec 1 600 000 demandeurs d'emplois.

Cette politique, ou plutôt cette absence de politique cohérente, a pour autre conséquence une diminution grave du taux de croissance : moins 3 p. 100 en octobre 1980 par rapport à octobre 1979.

Ainsi, quels résultats pour le Premier ministre, qui se refuse pourtant à changer de cap ? Chômage, production en baisse, balance commerciale déficitaire, inflation de 14 p. 100. Où est donc, monsieur le ministre, cette politique sociale au service des Français dont s'est targué M. le Premier ministre ?

Nous ne voyons pas de grands desseins dans l'action gouvernementale, en particulier dans cette loi de finances rectificative que vous nous proposez.

Au cours des débats qui se sont déroulés tout au long de cette dure session, nous avons bien ressenti la volonté du Gouvernement de refuser toute planification, toute disposition pour maîtriser l'économie. C'est le laisser-faire intégral.

La réduction du temps de travail est abandonnée aux partenaires sociaux. Le patronat freine des quatre fers et le Gouvernement a ainsi bonne conscience.

Le chômage des jeunes reste à un niveau inacceptable. Celui des femmes s'accroît, malgré toutes les mesures fragmentaires prises pour les maintenir au foyer. La grande misère des personnes âgées demeure entière.

Monsieur le ministre, vous pouvez bien faire voter à votre majorité des textes sur la sécurité, comme il y a quelques heures. Mais où est donc la liberté lorsque les citoyens pourront, à chaque instant, être inquiétés pour des actes de la vie courante ? N'est-ce pas vous qui avez créé les conditions de la délinquance juvénile dans les grands ensembles de béton de nos banlieues et en raison du chômage des jeunes ?

Où est la sécurité de l'emploi, constamment remise en cause par des mesures incidiées de reprise des avantages sociaux et surtout par la menace permanente de licenciements pour cause économique ?

Alors, inquiet tout de même d'une morosité accrue de l'opinion publique, percevant les craquements annonciateurs d'un écroulement de votre système à la veille d'un scrutin électoral décisif, vous prenez quelques mesures d'accompagnement de l'économie qui ne sont, en réalité, que des dispositions circonstancielles à but électoraliste : quelques mesures pour les petits commerçants adoptées cet après-midi, alors que le nombre des faillites vient d'augmenter dangereusement depuis l'été dernier ; quelques sous annoncés en faveur des personnes âgées pour le début de l'an prochain, mais moins de crédits pour les aides ménagères ; et maintenant, plus de quatre milliards de francs pour l'agriculture.

C'est pourtant la septième année consécutive que nous voyons les revenus du monde agricole baisser ; sept années, c'est la durée du mandat présidentiel de M. Giscard d'Estaing. Et c'est quelques semaines avant le scrutin que l'on prend des mesures hâtives pour pallier faiblement cette crise de notre agriculture.

Tout est à l'avenant : improvisation permanente, textes circonstanciels.

Pas de plan pour maîtriser l'avenir, pour affronter les défis du siècle finissant. Ici le nucléaire, mais pas de plan pour les énergies nouvelles. Là le train à grande vitesse, mais pas de plan pour l'infrastructure routière ou les voies navigables. Là Concorde, mais pas de plan pour une industrie aéronautique dynamique.

Quelques succès sont pourtant montés en épingle mais, pendant ce temps, les Américains envahissent le marché mondial.

Il y a un plan informatique, mais ce n'est que mesures diffuses qui s'accommodent mal des pressions des géants internationaux. Pas de discussion prévue pour le VIII^e Plan. J'arrête là ma litanie.

Pas de plan, mais une politique voulue, tenace de mettre en place ce que l'on a appelé « une société par décrets » : vote bloqué, procédure d'urgence, pressions sur les parlementaires récalcitrants de votre majorité.

C'est dans ce contexte navrant que nous entendons sur ces travées le porte-parole du parti communiste agresser injustement le parti socialiste et se faire applaudir ironiquement par certains de nos collègues de la majorité. Quelle dérision !

L'opinion publique jugera sévèrement ceux qui prennent la lourde responsabilité de rompre l'union sous des prétextes aussi fallacieux qu'injustes.

Nous sommes peinés pour notre collègue Le Pors qui a charge, douloureuse pour lui, nous en sommes certains, d'agresser constamment le parti socialiste. Quel meilleur allié pour le Gouvernement que le parti communiste, plus critique à notre égard qu'à l'égard de la politique du Gouvernement !

Ils deviennent pourtant de plus en plus nombreux ceux qui doutent et même qui s'en vont, car ils ne trouvent plus au parti communiste français la possibilité de construire le socialisme dans la liberté. Plus grave ; ceux qui feignent de ne pas voir ce qui se passe en Pologne, en Afghanistan, au Cambodge et même en Russie n'ont même plus l'alibi de l'ignorance.

M. Anicet Le Pors. Cela, c'est original !

M. Jacques Pelletier. Quelle évolution !

M. Louis Perrein. Nous ne voulons pas polémiquer, mais nous n'acceptons pas d'être constamment agressés.

Cela dit, le groupe socialiste refuse de prendre part au vote de cette loi de finances rectificative, même s'il approuve certaines dispositions qui vont être prises en faveur des agriculteurs. (*M. Moreigne applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées.

D'abord, je remercie M. Blin pour la rigueur de ses propos et la qualité de son rapport. Il a mis l'accent sur la décision que le Parlement est appelé à prendre et je voudrais, à cet égard, ramener certaines critiques à de plus justes proportions.

Les chiffres cités par M. Le Pors ne font pas apparaître, pour cette année, une diminution du revenu des agriculteurs. M. Blin l'a d'ailleurs fort bien souligné dans son rapport. Ce revenu a connu, en 1974, 1975 et 1976, une faible baisse, en 1977 et 1979 une légère progression. Je dirai à M. Le Pors comme à M. Perrein que tout dépend de l'année de référence.

Les deux années 1972 et 1973 avaient vu le pouvoir d'achat du revenu agricole progresser de 19 p. 100. Il est honnête, pour l'ensemble des catégories sociales, de prendre des références si possible communes.

Je n'ai jamais dit, monsieur Le Pors, que l'agriculture coûtait cher. Nous ne sommes pas de ceux qui ont parlé de cadeau. Nous avons dit, au contraire, qu'il s'agissait d'un devoir à la fois de justice et d'efficacité. Si l'engagement qui a été pris n'avait pas été tenu, qu'aurait-on pu dire dans cette enceinte ! Je me souviens parfaitement que toutes les discussions qui se sont déroulées sur la loi d'orientation agricole et sur le budget de l'agriculture ont eu, à cette tribune comme à la tribune de l'Assemblée nationale, un seul leitmotiv : vous préparez l'agriculture française ; les mesures et les choix correspondent aux objectifs, mais l'année 1980 ayant été difficile, vous devez rétablir la confiance par des mesures portant sur les revenus.

Il était de mon devoir de le rappeler, car cela est conforme à ce que souhaitait le Parlement.

Certes, il eut été préférable que le maintien du revenu fût garanti par les prix. A cet égard, je rappelle que la France s'est battue et qu'elle a obtenu 10 p. 100 en moyenne d'augmentation des prix. Mais l'abondance des produits sur les marchés, le fait que les prix ne sont pas garantis pour environ 35 p. 100 de la production agricole, la très forte hausse des coûts de production n'ont pas permis de maintenir le revenu des agriculteurs ni en France ni dans aucun des autres pays de la Communauté économique européenne.

L'année 1980 est une année de crise en matière de coûts. M. Perrein estime que la facture pétrolière n'entre pas en ligne de compte dans le secteur agricole. Je lui rappelle que pour trois produits seulement : les engrais, les produits pétroliers et les phytosanitaires, le choc pétrolier se traduit par une hausse supplémentaire de quatre milliards de francs. C'est ce qui manque aux revenus agricoles en 1980. Alors, vouloir ignorer la crise pétrolière, c'est vraiment se fermer les yeux et cacher la réalité malheureuse des chiffres.

Quant à la grande misère des personnes âgées, je n'y reviendrai pas. Beaucoup de sénateurs se sont exprimés à ce sujet à l'occasion du budget. Lorsque l'on connaît le secteur de l'agriculture et que l'on a vécu la transformation des conditions de vie des personnes âgées en milieu rural entre 1974 et 1980, on sait que pour 1 800 000 personnes inactives dans le secteur agricole le pouvoir d'achat des retraites a progressé de 61 p. 100.

Quelques intervenants ont affirmé que ce bilan traduisait l'échec d'une politique agricole. Puis-je rappeler certains faits ?

Le taux de croissance du secteur agricole a progressé de 5 p. 100. Notre production agricole s'est renforcée par rapport à celle de nos partenaires. L'emploi dans le secteur agro-alimentaire a progressé. Le taux de pénétration des importations a diminué. Le taux de pénétration des exportations a été en progrès, cette année, de 20 p. 100. Notre balance commerciale dans le secteur agro-alimentaire, comme le disait tout à l'heure M. Blin, sera excédentaire d'environ 16 milliards de francs.

Il existe un point faible, et un seul, le revenu agricole. Il résulte de la forte augmentation des coûts et de l'insuffisance corrélative des prix.

Seulement je ne voudrais quand même pas que soit oublié l'aspect positif de cette faiblesse des prix. Entre le 1^{er} janvier 1978 et 1980, il faut savoir que, dans ce pays, les prix agricoles ont perdu onze points par rapport aux salaires. De ce fait, de l'autre côté de la barrière, ceux qui achètent des produits alimentaires et qui consacrent 40 p. 100 de leur budget à l'alimentation — les faibles salaires — ont bénéficié d'un pouvoir d'achat majoré en conséquence.

Enfin, ma dernière observation, monsieur le président, messieurs les sénateurs, sera pour dire une nouvelle fois à M. Perrein que ce n'est pas la septième année consécutive que les agriculteurs subissent une crise et que nous n'avons pas attendu l'année des élections pour intervenir.

Vous devriez savoir, si vous connaissiez le dossier agricole, qu'au cours des dix dernières années l'agriculture a connu trois crises sévères : 1974, premier choc pétrolier, les élections étaient passées ; 1976, la sécheresse, il n'y avait pas d'élection ; 1980, second choc pétrolier.

Lors de chacune de ces trois crises, puisque l'agriculture représente un atout pour ce pays et parce que nous le faisons dans d'autres secteurs de l'économie française, il était du devoir du Gouvernement d'agir, à la fois pour des raisons de justice, mais aussi pour des raisons d'efficacité, car l'agriculture repré-

sente — directement ou indirectement — dans ce pays, le tiers des emplois dans la moitié des régions françaises. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., ainsi que sur plusieurs travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Très bien !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, il ne faut pas tout confondre.

Vous déclarez que les travailleurs, c'est-à-dire ceux qui ont acheté des produits agricoles, ont bénéficié d'une augmentation de onze points de leur pouvoir d'achat. Je pourrais vous renvoyer l'argument en vous demandant ce qui se serait produit si, effectivement, le prix des denrées alimentaires avait suivi l'augmentation du coût de la vie. On n'aurait pas enregistré 14 p. 100 d'augmentation, mais en gros, sinon 25 p. 100, du moins environ 20 p. 100. Il ne faut tout de même pas utiliser un argument dans les deux sens.

Si, effectivement, à chaque fois que le monde agricole a connu une crise, vous avez proposé au Parlement des mesures ponctuelles, circonstanciées, pour lui venir en aide. Je vous ferai remarquer que vous ne m'avez pas répondu sur ce que j'ai évoqué — je le fais chaque fois que je le peux — à savoir la médiocrité de notre circuit de distribution. Quand on sait, par exemple, que le melon est vendu un franc par le producteur de Cavaillon et qu'il arrive sur le marché de Rungis à trois ou quatre francs, vous n'allez tout de même pas nous dire que si le Gouvernement menait une politique cohérente en matière de distribution nous assisterions à de telles aberrations !

Puis, pour justifier une absence de politique cohérente — je précise bien chaque fois « cohérente », car une politique, vous en avez une mais, à notre avis, elle n'est pas cohérente — vous nous avez parlé du marché européen. Certains prix ne sont pas garantis sur le marché européen et, effectivement, posent problème sur le marché français, car nous ne trouvons pas suffisamment de débouchés ; les prix sont trop bas.

Je me permets de vous dire, bien que ne connaissant pas le dossier de l'agriculture, comme vous me l'avez fait remarquer — il est exact que je ne suis pas spécialiste, mais je m'intéresse tout de même aux problèmes économiques — que si, en vérité, vous aviez développé, comme vous auriez dû le faire, le secteur agro-alimentaire, vous auriez peut-être pu résorber ce qui ne sont que des excédents apparents.

Telles sont les réflexions que je voulais faire.

Cela dit, certes, ce projet de loi de finances rectificative comporte de bonnes choses — je ne les ai pas développées, car vous l'aviez fait — et nous l'aurions très volontiers voté si cela ne nous avait pas paru être — peut-être me trompé-je, mais les apparences sont contre vous — une mesure purement électoraliste à cinq mois des élections.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 est fixé ainsi qu'il suit :

Charges (en millions de francs).

Opérations à caractère définitif.

« Dépenses ordinaires civiles du budget général : 3 700 F.

« En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 3 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Dispositions applicables à l'année 1980.

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3 700 millions de francs. — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Lacour, Rigou, Alloncle, Tomasini, Schiélé, Sempé, Jung, Zwickert, Herment, Goetschy et Hammann proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1981 est suspendue jusqu'au dépôt sur le bureau des assemblées du rapport d'une commission tripartite instituée pour examiner les incidences de la taxation prévue par ledit article.

« Cette commission, dont la composition sera fixée par décret signé conjointement par les ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture, comprendra en nombre égal des représentants du Parlement, des professions concernées, et des administrations intéressées, et elle devra déposer son rapport avant le 1^{er} juillet 1981. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste, tendant :

« I. — A partir des mots : « sur le bureau des assemblées », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 1 :

« ..., à l'occasion du débat sur la loi de finances pour 1983, d'un rapport sur les incidences qu'auraient eues en 1981 l'application de la taxation prévue par ledit article. »

« II. — A supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 ».

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le présent amendement vise à suspendre l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1981 jusqu'à l'application du résultat des travaux d'une commission tripartite créée spécialement pour examiner les incidences économiques et sociales du nouveau régime de taxation des alcools.

Cette commission est conçue comme un organe de concertation entre l'administration, le Parlement et les représentants des professions de la viticulture, des eaux-de-vie naturelles et des liqueurs. Elle pourra faire toute proposition concernant les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime de taxation des alcools pour tenir compte de la réglementation communautaire, de la concurrence étrangère et des intérêts économiques et sociaux des professions concernées.

Conforme à l'article 42 de la loi organique sur les lois de finances, cet amendement n'est pas contraire à l'article 40 de la Constitution, s'agissant de suspendre l'application d'une recette nouvelle prévue par un texte qui n'est pas encore promulgué. Il n'est pas davantage contraire à l'article 41 de la Constitution, puisque la disposition qu'il prévoit relève du domaine législatif et qu'il en renvoie l'application, qui relève du domaine réglementaire, au pouvoir exécutif.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me permets de vous demander la parole après M. Lacour, parce que je dois présenter une objection fondamentale, à la fois de principe et de forme.

Ce sujet a été longuement débattu dans cette enceinte, ainsi qu'à l'Assemblée nationale. De longs débats sont intervenus, au cours desquels chacun a pu s'exprimer, de sorte que les points

de vue de tous les intérêts en cause ont été exposés, et je n'ignore pas que nous avons à surmonter de graves difficultés. Bref, ces débats ont été sanctionnés par un vote tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

En outre, ces dispositions ont fait l'objet, au sein de la commission mixte paritaire, d'un nouveau débat, et ses membres se sont mis d'accord sur une solution de compromis. Celle-ci, comme je l'ai dit dans mon discours d'ouverture, est acceptée par le Gouvernement bien qu'elle ne rejoigne pas le texte initial du projet de loi.

Dans un esprit de concertation, le Gouvernement se range donc à la solution proposée par la commission mixte paritaire, qui a d'ailleurs le mérite éminent, je le reconnais, d'atténuer les effets, dans ce qu'ils pourraient avoir de brutaux, des dispositions initialement prévues.

Donc, non seulement le Gouvernement se rallie à ce compromis de la commission mixte paritaire, que vous avez d'ailleurs sanctionné pas plus tard qu'hier, mais — j'ai eu l'occasion de le dire — il demandera au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, le F. O. R. M. A., qui est d'ailleurs l'instrument de droit commun d'intervention dans le secteur agricole — organisme qui est sollicité chaque fois qu'il y a précisément des difficultés à surmonter et des aides à apporter à des productions — d'intervenir, dans le cadre du budget de 1981, en faveur des petits exploitants des régions concernées s'ils se trouvent en difficulté à la suite de la modification de la taxation des alcools.

J'ai eu d'ailleurs, monsieur Lacour, l'occasion de le dire lorsque vous m'avez interrogé sur ce sujet et je l'ai encore affirmé ce matin, à La Rochelle, puisque l'occasion m'était donnée de me rendre dans les Charentes.

Je vous le confirme très solennellement ce soir, en accord avec mon collègue M. le ministre de l'agriculture, avec qui je m'en suis entretenu. Nous restons, l'un et l'autre d'ailleurs, ouverts à toute espèce de concertation, et c'est bien le témoignage que je vous en ai donné lorsque vous m'avez demandé que les représentants des organisations viticoles soient reçus par M. Méhaignerie et par moi-même. Il sera ainsi fait.

Sous le bénéfice de ces observations, l'engagement du Gouvernement me semble sans équivoque et sans ambiguïté. Mais, étant donné la forme que revêt cet amendement, je me vois contraint — et je le regrette, monsieur le sénateur, mais la loi est la loi — d'invoquer, contrairement à l'avis que vous avez émis, l'exception d'irrecevabilité au titre de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. M. le président du Sénat, à qui il appartient, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer en cette matière et qui avait été prévenu de la possibilité de l'opposition de cette exception d'irrecevabilité, m'a fait parvenir sa décision dont je vous donne lecture :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 1 présenté par M. Lacour.

« Aux termes de cet amendement, l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1981 est suspendue jusqu'au dépôt sur le bureau des assemblées du rapport d'une commission tripartite instituée pour examiner les incidences de la taxation prévue par ledit article.

« Cette commission, dont la composition sera fixée par décret signé conjointement par les ministres de l'économie, du budget et de l'agriculture, comprendra en nombre égal des représentants du Parlement, des professions concernées et des administrations intéressées, et elle devra déposer son rapport avant le 1^{er} juillet 1981.

« Le président du Sénat doit constater que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles », ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution, et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

« La disposition proposée par l'amendement de M. Lacour a un caractère de résolution.

« Dans ces conditions, de même qu'il l'a fait précédemment, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement en vertu de l'article 41 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 1 de M. Lacour. »

L'amendement étant irrecevable, le sous-amendement n° 3 n'a donc plus d'objet.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, avec toute la déférence que je vous dois, il me semble que mon sous-amendement aurait dû être appelé avant que M. le ministre ne prenne la parole. En effet, il modifie l'amendement de M. Lacour de telle sorte que cet amendement ne tombe plus sous le couperet de l'irrecevabilité puisqu'il n'est plus alors du domaine réglementaire.

M. le président. Je suis obligé de vous rappeler au respect à la fois de la Constitution et du règlement de notre assemblée. Le Gouvernement a toujours la parole quand il la demande. Je la lui ai donnée. Il a soulevé l'exception d'irrecevabilité. Il ne peut alors y avoir de débat et je dois donner immédiatement l'opinion de M. le président du Sénat.

En l'état actuel de la Constitution et du règlement du Sénat, je ne pouvais pas agir autrement.

Par amendement n° 2, M. Vallon propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles ou des installations destinées à utiliser le charbon comme combustible peuvent pratiquer, dès l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient.

« La valeur résiduelle est amortissable sur les durées normales d'utilisation, la première annuité s'ajoutant à l'amortissement exceptionnel.

« II. — Cet amortissement exceptionnel est applicable aux constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1982.

« III. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I et du paragraphe II ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des taxes et des produits de la loterie et du loto national. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4, présenté par M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant :

A. — Dans le paragraphe I du texte proposé, après le mot : « charbon », à introduire les mots : « produit en France »,

B. — Remplacer le paragraphe III par le texte suivant :

« III. — Les plus-values sur stock réalisées par les compagnies pétrolières lors de la hausse des carburants du 12 décembre 1980 sont taxées à 100 p. 100. »

La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Raymond Bouvier. En son absence, l'auteur de l'amendement m'a chargé de le défendre.

L'indépendance énergétique de la France doit conduire les industriels à substituer autant que possible et dans les délais les plus courts le charbon au fuel comme combustible principal dans leur activité de production.

Cette politique est encouragée officiellement par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il est proposé de créer une incitation puissante à la conversion au charbon des installations fonctionnant actuellement au fuel sous la forme d'un amortissement exceptionnel applicable aux investissements concernés.

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour défendre son sous-amendement n° 4.

M. Anicet Le Pors. Il nous a semblé nécessaire de compléter l'amendement de M. Vallon en précisant qu'il s'agit de charbon « produit en France ».

En effet, le Gouvernement a, au cours de ces dernières années, modifié sa position à l'égard du charbon — évolution que nous avons saluée comme positive — en considérant qu'il constituait toujours une bonne source d'énergie.

Comme nous ne voulons pas la mort du pêcheur, et bien que ce soit le Gouvernement qui ait changé, nous pensons qu'il faut aller plus loin dans cette voie. Ainsi, convient-il que nous parlions du même charbon. Pour nous, il s'agit, bien entendu, essentiellement du charbon français. Il ne faut pas confondre le charbon importé avec celui produit en France.

A notre avis, le Gouvernement a une vue un peu étriquée à ce sujet et les impératifs du calcul économique nous montrent

qu'il ne faut pas s'en tenir à une appréciation des prix à la frontière. C'est une manière un peu primaire que de procéder ainsi.

Certes, je sais que tel est le critère de l'économie capitaliste, mais c'est une économie déjà ancienne et elle fait appel aujourd'hui à des exigences qui prennent en compte d'autres facteurs que la simple appréciation marchande, facteurs dont le Gouvernement serait bien inspiré de tenir compte.

En particulier, il doit savoir que la devise a un prix, que la destruction d'une région représente un coût pour la collectivité nationale, que l'indépendance nationale vaut d'être prise en compte dans le calcul économique, que la valeur d'un produit, tel que celui dont nous parlons, doit être située dans sa filière allant du produit brut jusqu'au produit transformé. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être question d'une juste estimation de la valeur d'un produit.

De plus, il est nécessaire de prendre l'avis des travailleurs, avis qui n'a pas de prix et constitue une exigence qui s'impose de plus en plus à notre époque.

A partir de ce cas particulier, mais important, du charbon, les exigences du calcul économique, du développement scientifique et de la démocratie vont de pair.

Nous estimons donc la position du Gouvernement très archaïque, très vieillotte. En revanche, pour notre part, en proposant ces paramètres nouveaux, qui définissent en fait une nouvelle croissance, nous sommes véritablement novateurs et nous sommes les seuls novateurs. Le fait de dire « nous sommes les seuls novateurs » ne sera pas pris, du moins je l'espère, comme une agression. En tout cas, j'en prends le risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 4 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à l'amendement présenté par M. Vallon. Certes, il pose un problème important, que nous connaissons bien, celui du remplacement des énergies les unes par les autres. Tout indique, en effet, que le charbon retrouvera demain ses chances.

Mais la commission considère que, par le jeu naturel du marché et dans l'intérêt bien compris de l'usager, le charbon deviendra demain un concurrent légitime du fuel et n'a pas besoin, de ce fait, de recevoir une subvention.

Le sous-amendement de M. Le Pors n'est pas parvenu à la commission des finances dans les délais réglementaires, mais je prends le risque de parler cependant en son nom.

D'abord, il est extrêmement difficile de contrôler la provenance du charbon utilisé par le détenteur d'une chaudière déjà ancienne, sauf à exercer un contrôle très rigoureux.

Ensuite, chacun sait la situation dans laquelle la France se trouve en matière d'approvisionnement charbonnier. Ce serait imposer une lourde charge aux usagers français que de les obliger à n'avoir recours qu'au charbon provenant de l'Hexagone.

C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis défavorable à ce sous-amendement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je comprends les raisons de la commission des finances, malgré mon souhait de voir encourager l'utilisation du charbon. Mais je suis tout à fait surpris par les propos tenus par M. Le Pors. Si vous me permettez l'expression, je dirai que je le trouve « chauvin » que moi-même ! (*Soupires.*) Je dirai même que je le trouve d'un nationalisme exacerbé.

Je ne comprends plus rien à la position du parti communiste car je me rappelle le temps où le communisme, c'était l'Internationale. Comment peut-il aujourd'hui reprocher à la France d'utiliser du charbon étranger et je pense plus particulièrement au charbon polonais car chacun sait que nous sommes de grands importateurs de celui-ci ?

Moi, monsieur Le Pors, je souhaite que mon pays achète le plus possible de charbon à la Pologne pour essayer de sauver celle-ci du désastre économique qu'elle connaît actuellement du fait de l'échec le plus complet enregistré par le régime qui dirige la Pologne. Tout le monde connaît sa situation présente.

Aussi, monsieur le ministre, je souhaite que notre Gouvernement continue à aider la Pologne, non par des paroles mais en lui achetant du charbon. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 4 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai à M. Bouvier qui a bien voulu se faire le porte-parole de M. Vallon — je sais bien que c'est une observation de forme mais je la fais tout de même — que cet amendement n'a pas sa place dans une telle

loi de finances rectificative qui est consacrée à l'agriculture.

Il y a un intérêt psychologique à ce que ce « collectif » conserve son unité, son homogénéité et, par conséquent, sa clarté. Mais, enfin, je ne ferai pas un procès fondamental sur ce sujet, d'autant que le Gouvernement partage les préoccupations de l'auteur de l'amendement et que nous poursuivons le même objectif. Je constate d'ailleurs que c'est aussi celui de la commission des finances puisque M. le rapporteur général y a fait allusion.

Je voudrais dire que le dispositif existant permet d'ores et déjà largement d'atteindre celui poursuivi par l'amendement et je vais m'expliquer sur ce point. Cela tient à trois raisons qui sont fondamentales.

La première est que l'institution d'une mesure spécifique en faveur des équipements destinés à utiliser le charbon ferait très largement double emploi avec le dispositif d'incitation fiscale en faveur de l'investissement que vous avez voté dans le cadre de la loi de finances pour 1981. En effet, les matériels permettant l'usage du charbon pourront pleinement bénéficier de ce dispositif qui concerne principalement les équipements amortissables selon le mode dégressif, puisque telle est la définition qu'a retenue la loi de finances pour 1981. C'est le cas plus précisément des installations productrices de charbon, ou de chaleur ou d'énergie fonctionnant à partir du charbon.

La deuxième raison est que le Gouvernement a déjà accompli dans ce domaine un effort très significatif. Je rappelle, en effet, que l'article 30 de la loi du 15 juillet 1980 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur autorise la constitution de sociétés ayant pour objet le financement, par la voie du crédit-bail ou de la location simple, des matériels et installations destinés notamment à promouvoir les utilisations du charbon. Ces sociétés bénéficieront d'un régime fiscal privilégié puisqu'elles ne paieront pas l'impôt sur les sociétés. Cela me paraît, en matière d'incitation, une mesure de taille.

J'ajoute que le décret d'application qui paraîtra prochainement donnera une liste aussi large que possible — ce qui répond aux préoccupations de M. Vallon — des matériels et des installations que les sociétés pourront financer.

Enfin, la troisième raison, décisive à elle seule, est qu'une telle mesure ne serait pas conforme aux moyens qu'entend favoriser le Gouvernement dans la conduite de sa politique énergétique. En effet, l'action conduite par le Gouvernement dans le domaine de l'énergie vise à orienter la consommation de tel ou tel produit par le biais des prix relatifs. Or tel est bien l'objectif atteint en la matière puisque les prix du charbon sont plus faibles que ceux du pétrole.

Il existe, par conséquent, une incitation à remplacer les chaudières au fuel par des chaudières à charbon pour une simple raison de rentabilité financière, et cette incitation commence à jouer, comme on le constate dans la vie quotidienne des ménages et même de beaucoup d'industries.

De plus, le Gouvernement a décidé d'accélérer ce mouvement par le versement d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent-pétrole économisée par la reconversion au charbon d'installations fonctionnant au fuel.

Nous sommes dans le vif du sujet que vous avez traité. C'est pourquoi je me permets de vous rappeler ce dispositif extrêmement important. Je vous précise même que, compte tenu des reports de 1980 sur 1981, 110 millions de francs seront consacrés, l'an prochain, à cette action — et à celle consistant à favoriser le passage au bois — dans le budget de l'agence pour les économies d'énergie.

Ces trois raisons sont d'importance et me conduisent, monsieur le sénateur, à vous demander de bien vouloir retirer cet amendement. Je vous précise, en outre, que, dans les textes d'application, compte tenu du perfectionnement incessant dont doit être l'objet tout dispositif de ce genre eu égard aux situations mouvantes que nous connaissons, vos préoccupations seront prises en compte. Je crois que, en l'état actuel des choses, elles sont largement satisfaites par l'initiative du Gouvernement.

Je ne parlerai du gage que pour mémoire. Le prélèvement sur la loterie nationale et sur le loto est actuellement à la limite du supportable — les sociétés concernées ont même déjà

demandé à l'Etat d'envisager des atténuations — et il pèse sur le volume des enjeux, par conséquent, sur le rapport financier qu'elles offrent.

Monsieur Bouvier, je vous demande donc de vous rendre à mes raisons, étant entendu que le dossier, hélas ! est loin d'être fermé !

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse et, de ce fait, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, je reprends cet amendement.

M. le président. Vous y incorporez donc votre sous-amendement, monsieur Le Pors ?

M. Anicet Le Pors. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 est donc retiré et je suis saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Le Pors, et qui est ainsi rédigé :

« I. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles ou des installations destinés à utiliser le charbon produit en France comme combustible peuvent pratiquer dès l'achèvement des constructions un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient.

La valeur résiduelle est amortissable sur les durées normales d'utilisation, la première annuité s'ajoutant à l'amortissement exceptionnel.

II. — Cet amortissement exceptionnel est applicable aux constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1982.

III. — Les plus-values sur stock réalisées par les compagnies pétrolières lors de la hausse des carburants du 12 décembre 1980 sont taxées à 100 p. 100. »

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. le ministre, car j'ai été extrêmement intéressé par la réponse qu'il vient de faire sur les matériels de remplacement dans le cadre des économies d'énergie.

Il a parlé du charbon et du bois, et ma question est la suivante : les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, peuvent-ils s'appliquer aux chaudières à paille ? Je vous le demande tout spécialement ce soir puisque nous traitons de questions agricoles.

Nous venons, dans notre région — on a de l'imagination ! — d'installer des chaudières à paille qui nous donnent entière satisfaction. Dans des pays de grande culture, il est certain que des installations de ce genre ont un grand avenir. La paille ne vaut pas cher. Souvent, on la renfouit. La possibilité d'économie est considérable. Je me permets d'indiquer que nous arrivons même, grâce à nos artisans locaux, à fabriquer des chaudières qui reçoivent ce que l'on appelle des *round-ballers* de 300 kilogrammes. Le chargement dure vingt-quatre heures. Le seul inconvénient, c'est que cela fait une jolie fumée blanche au point que je me crois quelquefois au Vatican, ce qui est plutôt satisfaisant. (*Sourires.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La suggestion de M. de Montalembert doit effectivement être prise en considération. Je lui préciserai — ce ne sera pas une révélation — que le ministre de l'industrie étudie actuellement un certain nombre de dossiers, parmi lesquels figure celui dont M. Bouvier a parlé tout à l'heure.

Les services travaillent sur des hypothèses semblables à celle que vous venez de citer, monsieur de Montalembert. Je vous remercie donc d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ce point et je transmettrai votre suggestion à M. Giraud.

S'agissant de l'amendement n° 2 rectifié — s'ajoutent au texte initial les dispositions du sous-amendement n° 4 — le gage proposé est encore pire.

Semblable proposition a déjà été faite dix fois, cent fois, sous des formes différentes, et, fort heureusement, a toujours été

rejetée. Mais celle-là est grave, car le gage proposé par M. Le Pors aurait pour effet de mettre en péril nos stocks de sécurité, ce terme étant pris dans son sens national.

Par conséquent, je demande le rejet de l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je crois avoir exprimé tout à l'heure le sentiment de la commission, qui est défavorable à cet amendement.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. J'ai oublié, tout à l'heure, de parler du gage que nous proposons.

Monsieur le ministre, vous êtes inquiet. Or, nous disposons de quatre mois de stock de sécurité, soit un mois de plus que ne le permettent les dispositions légales. Il existe donc une marge du point de vue de la sécurité.

Dans mon amendement, je fais simplement allusion à la rente spéculative qui a été créée d'emblée par la majoration récente des prix des produits pétroliers. Nous avons pu l'évaluer à 4,5 milliards de francs. C'est de cela qu'il s'agit, et de rien d'autre !

Si cela ne suffisait pas, nous avons, dans ce domaine, toutes les possibilités. Je me référerai simplement aux 39 milliards de francs de profit brut que les sociétés pétrolières françaises ont enregistré en 1979, et au « racket » dont a parlé Georges Marchais, il y a quelque temps, à la télévision, devant l'un de nos collègues qui s'en souvient certainement ! Il en a, d'ailleurs, reparlé mercredi dernier à l'Assemblée nationale sans obtenir de réponse de la part du Premier ministre ou du ministre de l'industrie. Je ne suis donc pas inquiet du tout, car il y a de la marge en ce qui concerne le gage.

Je répondrai très rapidement, à l'occasion de cette explication de vote, à M. Chauvin qui ne comprend pas la politique du parti communiste français, ce qui n'est pas pour m'étonner ! D'ailleurs, je ne suis pas sûr qu'il y parvienne un jour ! Tout au moins, pourrait-il nous écouter lorsque nous nous exprimons et nous invectiver un peu moins ! Je fais preuve de modération en m'exprimant ainsi.

Le parti communiste français est un parti communiste national, c'est-à-dire qu'il donne la priorité aux intérêts de la France. Nous avons le courage de le dire, de le répéter et je n'innove pas ce soir en l'affirmant.

M. Adolphe Chauvin. Tant mieux !

M. Anicet Le Pors. Qu'est-ce que cela signifie aujourd'hui ? Cela veut dire que, pour une nation comme la France qui se veut véritablement indépendante, la solution ne réside ni dans l'autarcie ni dans la dissolution dans un bloc ou dans l'ensemble de l'univers, mais dans la définition de conditions nouvelles de l'indépendance nationale à partir de la maîtrise de l'appareil de production et dans une stratégie d'ensemble très ouverte sur le monde, sur les pays socialistes, bien entendu, avec lesquels nous ne commerçons pas assez — ce n'est d'ailleurs pas notre faute — ainsi que sur les pays du tiers monde.

Je ne prendrai qu'un seul exemple concernant la Pologne. Il y a quelques années, les autorités polonaises ont suggéré à la France de coopérer avec elles en matière de gazéification du charbon. C'était une très bonne idée. Pourquoi ne l'a-t-on pas mise en application ? Parce que le Gouvernement ne l'a pas voulu. Pour notre part, nous y étions tout à fait favorables.

Sur ce point comme sur d'autres, je crois que l'indépendance nationale est très importante — cela est vrai tant pour les Polonais que pour nous — et que l'on est en droit d'attendre d'un pays, quel qu'il soit, qu'il ait une claire notion de ce qu'est son intérêt, sans qu'il en fasse pour autant la base d'un égoïsme, au contraire, cela doit être la base d'échanges toujours plus diversifiés et plus importants.

En ce qui concerne les autres aspects de nos relations avec les Polonais, je reprendrai — si vous le permettez — non seulement les dernières déclarations du parti ouvrier unifié polonais, mais aussi celles des syndicats « Solidarité » et de l'épiscopat...

M. Etienne Dailly. Ah !

M. Anicet Le Pors. ... qui, en substance, ont dit aux autres pays et à tous ceux qui ne cessaient de dramatiser en parlant d'une menace soviétique : « Laissez-nous régler nous-mêmes nos propres affaires. » !

M. Adolphe Chauvin. Espérons qu'il en sera ainsi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas accepté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bouvier, pour explication de vote.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Notre assemblée est donc appelée à se prononcer sur le projet de loi de finances rectificative consacré essentiellement aux mesures financières destinées à tenir compte de la situation des exploitants agricoles.

Ces dispositions ont été arrêtées après une large concertation entre le Gouvernement et les représentants des organisations agricoles, suite à un engagement pris et tenu par M. le Président de la République.

Il est évident — cela est d'ailleurs reconnu — que l'agriculture et les industries agro-alimentaires ont contribué d'une manière déterminante au maintien des équilibres économiques, ainsi qu'à l'extension de notre production, puisque cette dernière a augmenté de plus de 4,5 p. 100 en 1980 et que le solde de la balance agricole globale sera de l'ordre de 16 milliards de francs.

En revanche, le constat a été fait — nul ne le conteste — d'une évolution défavorable, d'une dégradation du revenu de certaines catégories d'agriculteurs pouvant entraîner, pour les exploitants intéressés, une situation compromettant leur avenir.

La conférence annuelle de l'agriculture a donc, dans sa concertation, proposé de dégager les mesures financières permettant de compenser le manque à gagner pour le revenu agricole.

Nous avons été choqués par les propos tenus par certains hommes politiques qui ont osé parler de « cadeaux ». C'est à croire — nous regrettons d'avoir à le dire — qu'ils connaissent mal la réalité agricole, comme ils semblent mal connaître l'objectif du Gouvernement qui, lorsqu'il décide d'aider l'agriculture — notamment l'élevage — participe ainsi de façon concrète à une politique de l'emploi.

Je tiens à dire également à M. le ministre de l'agriculture — M. le ministre du budget me comprendra — que nous apprécions particulièrement son action en faveur de l'installation du plus grand nombre possible de jeunes. Au moment où le Gouvernement et le Parlement devraient commencer à s'interroger sur les conséquences du cumul retraite-emploi, monsieur le ministre, vous donnez un bel exemple.

La loi de finances rectificative pour 1980 est donc la première action concrète traduisant la solidarité nationale. Notre groupe considère que c'est une procédure à la fois morale et politiquement saine. Dans la mesure où le Gouvernement voudra bien confirmer devant notre assemblée qu'il soumettra au vote du Parlement au printemps prochain un autre collectif budgétaire, notre groupe apportera ses suffrages à ce projet de loi de finances rectificatives. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, messieurs les ministres, m'exprimant à titre personnel avant que M. de Bourgoing n'intervienne au nom de notre groupe, je voudrais indiquer que je voterai ce projet de loi de finances rectificative.

Au nom des dirigeants professionnels responsables, et raisonnables, que je connais bien, je vous remercie, messieurs les ministres, des mesures que vous nous présentez, entre autres pour les secteurs des légumes. Mais je me dois de vous dire ma crainte que ces mesures ne soient cependant nettement insuffisantes, tellement la situation est grave.

La baisse du revenu des producteurs de légumes et serristes est bien supérieure à 4 p. 100, et cela depuis plusieurs années ; l'examen des prix à la production des légumes depuis cinq ans est, à cet égard, très significatif.

Hélas ! ces mesures ne feront au mieux que freiner ou retarder la disparition de nombreuses exploitations légumières, même parmi celles qui sont les mieux gérées techniquement et financièrement, qu'elles soient ou non adhérentes à des coopératives.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Nous accueillons favorablement ce collectif budgétaire que le Gouvernement nous demande de voter en vue de maintenir, pour 1980, le revenu global de l'agriculture selon les modalités qui ont été exposées très largement tant par M. le rapporteur général que par vous, messieurs les ministres.

Ces mesures, issues de la conférence annuelle et des engagements pris, nous paraissent essentielles au maintien de cette activité et indispensables à l'équilibre général du pays grâce à une meilleure utilisation de cette potentialité nationale.

Certes, les agriculteurs préféreraient que le prix de leurs produits soient suffisants pour leur assurer le maintien normal de leur revenu. A ceux qui me le disent, je réponds qu'il est tout à fait naturel de faire jouer en leur faveur la solidarité nationale comme pour d'autres branches de l'économie nationale.

Cela est tout à fait légitime, compte tenu de la différence qui existe entre l'augmentation des coûts de production et celle des produits agricoles, malgré les efforts déployés à Bruxelles par M. le ministre de l'agriculture. Mais cette action est bénéfique à la nation tout entière dont l'intérêt est de voir maintenir la puissance de production et d'exportation de cet atout national qu'est l'agriculture.

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce projet de loi qui répond à des besoins légitimes, qui répond à des demandes que nous avons largement formulées et qui respecte les engagements pris. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, l'existence même de ce deuxième projet de loi de finances rectificative infirme la déclaration faite par M. le ministre du budget tout à l'heure lorsqu'il parlait d'une « maîtrise retrouvée de l'équilibre des finances publiques. »

Lorsqu'on en est, à la date où nous sommes, à rajuster une loi de finances que nous avons votée il y a quelques jours seulement, on ne peut vraiment pas s'exprimer ainsi, sans même qu'il soit besoin d'évoquer — ce que j'ai fait au début de mon intervention, mais M. le ministre du budget n'était pas encore en séance — les 400 milliards de francs de dettes le quintuplement du service de la dette et les 120 milliards de francs de déficit budgétaire cumulés depuis le début du septennat.

Cela me permet de faire une remarque à M. le ministre de l'agriculture qui a discuté le fait que nous ayons choisi pour référence l'année 1974. Ce n'est pas nous qui l'avons imposée : c'est le début du septennat de M. Giscard d'Estaing. Il me paraît logique de prendre cette date comme référence lorsque l'on veut porter une appréciation économique sur une politique déterminée, en l'occurrence sur la politique agricole qui a été conduite sous la tutelle de M. Giscard d'Estaing.

Je sais bien que celui-ci, en d'autres circonstances, a déclaré que nous étions dans « un monde sans mémoire » et qu'il s'agissait surtout, aujourd'hui, de « gérer l'imprévisible ». Cette double formulation laisse peu de place à un débat sur un bilan de sept années et à une discussion à moyen et long terme. C'est une sorte d'existentialisme de l'instant donné qui ne permet pas un véritable dialogue.

Quoi qu'il en soit, nous, communistes, nous avons toujours considéré que la politique du Gouvernement était cohérente ; mais c'est une politique qui n'est pas orientée dans le sens de l'intérêt de la France, ni, en l'occurrence, dans celui de l'agriculture française. C'est pourquoi nous nous interdisons de parler « d'échec » de votre politique ; nous parlons, au contraire, d'un bilan effectivement désastreux pour le pays et pour le peuple français.

De la même manière que nous condamnons votre politique, nous condamnons son intégration délibérée à la politique agricole et économique plus largement européenne dans laquelle figurent au premier rang des gens de droite, mais aussi des socialistes et des socio-démocrates. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

En disant cela, je ne me livre à aucune agression, je fais simplement un constat ; car, pour nous, l'essentiel, c'est, à tout moment, de dire la vérité telle qu'elle est, tout en conjuguant

l'espoir au présent, ce qui nous laisse espérer que ceux qui mènent aujourd'hui une mauvaise politique pourront en changer dans l'avenir.

C'est parce que nous considérons, en particulier, que votre politique est nocive, messieurs les ministres, que nous voterons contre cette loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, messieurs les ministres, j'ai lu avec beaucoup d'attention la loi de finances rectificative pour 1980. Mais je souhaiterais obtenir quelques compléments d'information à propos des aides directes.

Les vins d'appellation ne bénéficient pas de cette aide. Les vins de table vont recevoir une aide au taux de 1 p. 100. En revanche, je ne vois rien en ce qui concerne les vins de distillation.

J'imagine, messieurs les ministres, que vous n'ignorez pas les difficultés qu'ont rencontrées les viticulteurs en 1981 pour écouler leurs récoltes. Nombreux ont été ceux qui ont dû avoir recours à la distillation préventive à 6,62 francs et beaucoup ont dû vendre à la consommation à des tarifs qui n'étaient pas beaucoup plus élevés. Je souhaiterais donc recevoir quelques apaisements, sinon quelques garanties, à ce sujet.

En tant que cosignataire de l'amendement de M. Lacour, j'ai pris acte tout à l'heure des propos de M. le ministre du budget. Compte tenu du climat qui règne dans nos départements, la concertation dont il nous a parlé devrait être mise en place très rapidement, ainsi que les aides proposées par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., afin d'apaiser nos viticulteurs qui semblent très en colère. Vous savez qu'actuellement ils sont soutenus par de nombreux élus car ces productions sont à la base de toute notre économie locale.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. le sénateur Rigou que les vins distillés bénéficient, s'ils sont V. D. Q. S. ou vins de table, de l'aide de 1 p. 100. Dans les autres cas, ils relèvent d'une autre politique qui a été menée au cours de l'année 1980 et qui pourrait être poursuivie au cours de l'année 1981, compte tenu de l'équilibre du marché.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	233
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés .	117

Pour l'adoption	210
Contre	23

Le Sénat a adopté.

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 19 décembre 1980, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel, le 19 décembre 1980, qui déclare la loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs conforme à la Constitution.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (urgence déclarée).

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Jacques Mossion, Lionel Cherrier, Paul Girod, François Collet et Raymond Courrière ;

Suppléants : MM. Baudouin de Hauteclocque, Lionel de Tinguy, Etienne Dailly, Roland du Luart, Jean Goeffroy, Daniel Millaud et Jacques Eberhard.

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 150 et 171 (1980-1981).]

Nous en étions parvenus à l'article 22.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les modifications suivantes sont apportées au code rural :

« Les paragraphes a à d et g de l'article 1073 sont abrogés.

« Les articles 1075, 1077 et 1078 sont abrogés.

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1106-1-II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) Les personnes visées à l'article 1106-1-I-3°, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3-2°, qui exercent une activité professionnelle. »

« Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1106-1-II sont abrogés.

« Les 3° et 4° de l'article 1106-7-I ainsi que l'article 1106-7-II sont abrogés.

« Les deux premiers alinéas de l'article 1125 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au premier alinéa b) de l'article 1123 ci-dessus, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, par les comités départementaux des prestations sociales agricoles. »

« L'article 1127 est abrogé. »

Par amendement n° 140, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, cet amendement est justifié par l'importance des suppressions de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles.

S'il s'agissait dans cet article de faire payer plus ceux qui le peuvent, c'est-à-dire les grandes exploitations, dont les comptes pour l'agriculture au titre de 1979 nous révèlent que le revenu brut par exploitation est quatre fois supérieur à la moyenne alors que la plupart des autres exploitations n'atteignent pas cette moyenne, nous ne pourrions qu'être d'accord.

Mais il ne s'agit pas de cela, bien au contraire. Il s'agit d'alléger les cotisations des exploitations les plus importantes en fixant un plafond qui protégera quelques dizaines de milliers de très grosses exploitations. Ainsi le caractère de classe de cette politique nous apparaît exprimé de façon caricaturale dans cet article. Le Gouvernement supprime les exonérations aux petits, aux vieux, aux retraités et n'envisage de créer les conditions d'un plafonnement qu'à sa discrétion et pour les plus gros exploitants.

Ce sont là autant de raisons qui nous conduisent à nous opposer à cet article et donc à en demander la suppression, ce à quoi vise cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement et de voter l'article 22, pour des raisons qui ont été exposées par les commissions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Les paragraphes a, b et g de l'article 1073 sont abrogés. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. A l'article 22, il est question, entre autres, de supprimer un certain nombre d'exonérations de cotisations d'allocations familiales prévues dans l'article 1073 du code rural.

Autant on peut comprendre que l'on accepte la suppression du paragraphe a, qui concerne les exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est au plus égal à 61,44 francs, ce qui est cohérent avec les dispositions de la loi d'orientation agricole à propos des pluriactifs, autant on peut comprendre que l'on supprime l'exonération consentie en faveur des exploitants agricoles âgés de plus de soixante-cinq ans mettant en valeur des terres relativement modestes, puisqu'il s'agit de mobiliser les terres au profit des jeunes, autant on peut comprendre que l'on supprime l'exonération prévue en faveur des stagiaires au pair dans des entreprises liées à l'agriculture — c'est là, semble-t-il, une disposition qui ne présente aucun intérêt puisqu'il exonère les stagiaires, alors que c'est l'entreprise qui est normalement taxée et qu'en plus il n'y a aucun bénéficiaire, personne n'ayant jamais cherché à profiter de cette disposition — autant la commission des lois s'est interrogée sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à priver de l'exonération dont ils jouissent actuellement deux types de contribuables, en l'espèce des artisans ruraux.

Les uns sont actuellement exonérés parce qu'ils sont artisans ruraux, quoiqu'ils soient victimes d'une invalidité de 66 p. 100, et qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre, autrement dit des gens qui, s'ils ont une activité très accessoire, rendent quand même des services à titre d'artisan dans le milieu où ils vivent. Les autres sont des artisans ruraux qui ont élevé quatre enfants avant même que les allocations familiales soient mises en place, pour lesquels on avait prévu une mesure destinée à compenser le relatif désavantage qu'ils avaient subi.

Le Gouvernement justifie sa demande de suppression en faisant remarquer, d'une part, qu'il s'agit d'une simplification

administrative et, d'autre part — cela semble être l'essentiel de son argumentation — que cette mesure touche peu de personnes.

Monsieur le ministre, nous aurons tout à l'heure à délibérer d'un article qui concerne une seule personne. En l'occurrence, je rappelle que ces deux dispositions intéressent 669 personnes ; M. le ministre de l'agriculture me disait tout à l'heure que leur nombre avait encore diminué. C'est une catégorie de gens qui pour la plupart s'éteignent avec l'évolution des choses, qui subissent un handicap, mais sont utiles à la vie dans les milieux ruraux.

Peut-être pourrait-on, si vous acceptiez l'amendement de la commission des lois, prévoir pour eux — cette mesure s'éteindra comme cela s'éteint pour d'autres personnes visées à l'article suivant — le maintien d'une exonération, d'un petit avantage qui ne peut que contribuer au moins à ce que la situation de ces gens reste claire, qu'ils ne soient pas — excusez-moi d'employer cette expression — « travailleurs au noir », qu'ils restent officiellement artisans en bénéficiant d'une incitation.

Nous avons trop de peine à garder des artisans en milieu rural pour qu'on ne fasse pas un geste en leur faveur !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut que constater qu'il s'agit d'une dérogation à la règle actuellement en vigueur en faveur des catégories dont vient de parler M. Girod. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat et elle écoutera avec un intérêt tout particulier l'avis du Gouvernement en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis un peu embarrassé, car je souhaitais m'en remettre à la sagesse de la commission des finances.

De quoi s'agit-il ? Je voudrais donner un choix au Sénat. Je suis obligé de m'opposer à cet amendement, mais je cherche à ne pas le faire. (Sourires.)

Au fond, chaque année, lors de la discussion du B. A. P. S. A., le Sénat délire la complexité de la législation sociale agricole et souhaite une autre répartition des cotisations entre les exploitants. Le Gouvernement n'a nullement voulu faire des misères aux artisans ruraux ; il a simplement voulu supprimer des dispositions qui constituent des complications inutiles de gestion et qui ne présentent qu'un intérêt secondaire.

Une partie de ces exonérations avait été accordée, à l'origine, parce que, notamment, les artisans ruraux — vous vous en souvenez — ne bénéficiaient pas des prestations familiales, ce qui n'est plus le cas.

Enfin, ces dispositions, outre qu'elles ne concernent qu'un nombre limité de personnes — M. Girod vient de dire qu'elles étaient au nombre de 600 à 700 — feront subsister un système très avantageux d'abattements sur les cotisations pouvant atteindre 80 p. 100 de leur valeur. Je ne sais pas si, à l'origine, cet amendement avait été accepté ou rejeté par la commission des finances, mais le Gouvernement demande au Sénat de le rejeter. Toutefois, si le Sénat estime devoir faire autrement... (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement s'oppose, mais d'une certaine façon...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'article 1075 est abrogé. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 59 touche un problème de fond un peu plus complexe que le précédent. Le Gouvernement nous demande de supprimer, entre autres, la possibilité qu'ont actuellement les commissions départementales des prestations sociales agricoles d'accorder dans certains cas un dégrèvement, justifié par les conditions personnelles d'exploitants victimes d'aléas divers.

Le Gouvernement justifie cette demande de suppression par le fait qu'il s'agit là d'une anomalie juridique, étant donné que, normalement, toutes les cotisations en matière de prestations sociales sont recouvrées d'une façon uniforme sans autres possibilités de dérogation que celles qui sont accordées par la loi. Par conséquent, en bonne logique législative et en saine

équité, une commission départementale ne pourrait avoir la possibilité de prononcer de telles exonérations sans méconnaître le système par lequel sont recouvrées actuellement les cotisations d'allocations familiales agricoles.

Le système est le suivant : la caisse nationale signifie au département la somme qui doit être levée dans le département. La commission départementale étudie la répartition — nous sommes donc dans le cadre non d'un impôt de quotité, mais d'un impôt de répartition, si l'on veut faire un parallélisme avec les impôts des collectivités locales — la commission départementale, donc, propose le système de répartition dans le département entre les différents cotisants et un arrêté du préfet entérine les propositions de cette commission.

Si la commission départementale prononce une exonération en faveur de tel ou tel agriculteur, cela ne change rien à la somme qui est versée par le département à la caisse centrale et, par conséquent, aux charges supportées par l'ensemble des agriculteurs. Je rappelle que nous sommes dans un système de répartition et non dans un système de quotité, contrairement à ce qui existe pour toutes les autres levées de cotisations sociales en France. Si donc une exonération est prononcée par la caisse, qui engage ses fonds dans l'atmosphère de mutualité qui est celle de la mutualité sociale agricole, la caisse qui doit verser à l'échelon national les sommes mises à la charge du département, doit la financer par des cotisations prélevées d'une façon mutuelle sur les agriculteurs non exonérés, en faisant jouer vraiment la solidarité mutualiste à l'intérieur du département, sous sa responsabilité.

Nous sommes dans un système très différent du système classique. Donc, si une caisse prononce ce genre d'exonération, elle va devoir compenser et rien n'est changé au niveau des levées des cotisations à l'échelon national.

En revanche, qui est mieux placé qu'une commission départementale pour connaître le cas de telle ou telle personne, en difficulté, à qui il s'agirait d'accorder un avantage, au demeurant d'ailleurs, relativement minime ?

Alors, monsieur le ministre, la commission des lois a pensé qu'à une anomalie juridique il peut s'en ajouter une autre. Le système de levée des cotisations d'allocations familiales agricoles en France comporte une anomalie juridique ; il a sa contrepartie dans ce que l'on peut sans doute considérer comme une autre anomalie, celle que vous voulez aujourd'hui supprimer. Mais si vous voulez supprimer l'une, il faut également faire disparaître l'autre, ce qui revient à bouleverser complètement le système de levée des cotisations d'allocations familiales agricoles.

Si réforme il doit y avoir, allons jusqu'au bout, mais ne levons pas une anomalie sans lever l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a fait à peu près la même analyse que M. Girod. Cependant, davantage sensible au caractère anormal que représente la possibilité actuelle pour les caisses de mutualité sociale agricole d'exonérer de cotisations certains de leurs adhérents, elle a considéré qu'il était peut-être temps de se conformer au droit commun.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Pour un certain nombre de raisons, je serai moins souple que pour le précédent amendement. Je dois rendre le Sénat sensible à la démonstration que vient de faire M. Girod, au nom de laquelle, précisément, le Gouvernement vous demande le rejet de cet amendement.

Je signale tout d'abord que c'est après la fixation des cotisations telle que vous venez de la décrire qu'une telle mesure peut intervenir. C'est une sorte de rabais individuel qui est consenti « à la tête du client ». Le « client » est certainement un homme méritant, mais ce sont les autres qui paient.

Cette anomalie juridique a été relevée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat qui considère — je le souligne — que les exonérations de cotisations sont, en fait, des reports de cotisations sur d'autres agriculteurs. Cela relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale et, par là même, des domaines législatif et réglementaire.

Indépendamment de la simplification que l'adoption de la position du Gouvernement apporterait, je signale au Sénat que la mutualité sociale agricole souhaite vraiment cette suppression car elle ne voudrait pas avoir à continuer dans ce sens.

Par conséquent, c'est en fonction de ces éléments que le Sénat doit se déterminer.

Je rappelle naturellement que le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais le moins que je puisse dire, c'est que vos arguments ne m'ont pas convaincu.

Pourquoi ? Lorsque nous avons eu l'occasion de parler des positions qui peuvent exister autour de tel ou tel problème, vous avez dit que la mutualité sociale agricole était d'accord pour supprimer cette possibilité d'exonération. Admettons que son accord comporte beaucoup de nuances car, pour ma part, c'est d'autres avis que j'ai entendus dans la même maison.

Vous nous disiez il y a une seconde que ce système permettait à certaines caisses de faire supporter la cotisation des uns par les autres. Mais vous savez, monsieur le ministre, qu'une caisse doit financer les exonérations qu'elle prévoit, soit par une augmentation de son fonds d'action sanitaire et sociale, soit par des économies de gestion dont elle pourrait faire bénéficier ses adhérents. Mais, tout le système qui consiste à faire un découpage département par département est un système qui permet, à la moindre erreur, de faire supporter certaines des cotisations qui normalement devraient être dues par des agriculteurs de tel département, par les agriculteurs d'un autre département.

A partir de ce moment-là, monsieur le ministre, excusez-moi de vous dire que c'est tout le système de perception des allocations familiales agricoles qu'il faudrait remettre sur le chantier, avant de supprimer cette petite liberté locale qui permet à des agriculteurs d'aider certains de leurs collègues qui sont en difficulté.

Cela dit, vous seriez beaucoup plus à l'aise pour défendre la thèse qui est la vôtre si, à chaque fois qu'un parlementaire pose une question au Gouvernement à propos de calamités ou de difficultés agricoles, chaque réponse écrite du Gouvernement ne nous revoyait systématiquement à la possibilité pour des caisses d'allocations familiales départementales de prononcer au bénéfice des agriculteurs qui subissent ce genre d'inconvénient, un dégrèvement. Certaines de ces réponses, monsieur le ministre, sont très récentes et je n'aurai pas la cruauté de vous donner les dates.

Vous ne pouvez pas à la fois considérer que ce système est commode, et souple, avez-vous dit, puisqu'il permet à un agriculteur en difficulté de retrouver une partie des possibilités d'actions qui devraient être les siennes, et en même temps demander sa suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 60, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 106 rectifié, est présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer le texte proposé pour les deux premiers alinéas de l'article 1125 du code rural par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article 1123 ci-dessus varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises, après avis des comités départementaux des prestations sociales agricoles et dans la limite d'un plafond fixé par décret. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est composé de telle manière qu'en le lisant, on finit par croire que ce sont les comités départementaux qui prennent des décrets. Il nous a semblé utile de rédiger ce texte de façon qu'il soit bien net que les comités départementaux font des propositions dans le cadre d'une exonération maximum qui est fixée par un décret du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, en remplacement de M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 106 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que le texte commun à ces deux amendements améliore très sensiblement la rédaction de l'article 1125 du code rural. Il accepte donc la rédaction proposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 106 rectifié et 60.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois a pour objet, d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article 1144 peuvent bénéficier, auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale. »

« II. — Au troisième alinéa de l'article 1050 du code rural les mots « aux articles 31 f) et 31 h) à 31 m) a. du livre premier du code du travail » sont remplacés par les mots « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-15 du code du travail. »

« Le quatrième alinéa du même article est abrogé. »

Le second, n° 107, présenté par M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales, tend, à insérer après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article 1144 du code rural peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture, d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et des assurances volontaires prévues par le titre II du livre XIII du code de la sécurité sociale. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les accords ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance et de retraite en faveur des personnes mentionnées aux alinéas ci-dessus ainsi que les accords ayant pour objet de modifier ou de compléter le régime ainsi créé peuvent être rendus obligatoires suivant les modalités prévues aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-18 du livre 1^{er} du code du travail par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour tous les employeurs et travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. »

« III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Notre amendement étant pratiquement identique à celui de la commission des affaires sociales, qui est plus compétente que la commission des lois sur ce point, je souhaiterais que M. Chérioux exposât d'abord l'amendement de M. Schwint, à l'égard duquel nous n'avons que deux modifications rédactionnelles tout à fait mineures à proposer.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. La loi du 25 juillet 1952, devenue l'article 1050 du code rural, a autorisé la création de régimes complémentaires en faveur des salariés agricoles.

Cependant, ces régimes ne permettent pas d'accorder des prestations complémentaires à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

De plus, les salariés de nationalité française exerçant une activité agricole dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ne peuvent pas bénéficier des prestations des régimes complémentaires.

Cet amendement tend, par une adjonction à l'article 1050 du code rural, à offrir le bénéfice de prestations complémentaires, d'une part, à tous les salariés agricoles victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et, d'autre part, aux travailleurs salariés expatriés.

Les autres modifications sont purement rédactionnelles. Elles proposent une rédaction simplifiée de l'article et une mise à jour de la numérotation des articles du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois est tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. Chérioux, sous deux réserves d'ordre rédactionnel.

A la première ligne : « Les personnes mentionnées à l'article 1144 du code rural... », nous relevons une redondance par rapport à la ligne précédente. Il vaudrait mieux supprimer les mots : « du code rural ».

Par ailleurs, le paragraphe III dit ceci : « Le quatrième alinéa du même article est supprimé ». Il vaudrait mieux remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

Sous réserve de ces deux modifications tout à fait rédactionnelles, la commission des lois se soumet entièrement à la proposition de la commission des affaires sociales.

M. le président. Acceptez-vous cette nouvelle rédaction, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement présenté par M. Schwint, qui portera donc le numéro 107 rectifié, les mots « du code rural » sont supprimés après les mots « à l'article 1144 » et, *in fine*, le mot « supprimé » est remplacé par le mot « abrogé ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi et l'amendement n° 61 devient sans objet.

Par amendement n° 142 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 1106-2-I-2° du code rural est complété par l'alinéa e suivant :

« e) Des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-I avant leur assujettissement au présent régime.

« II. — La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 1106-2 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b, c, d et e, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre. »

La parole est à M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. L'amendement tend à faire prendre en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles les suites d'un accident survenu à un ancien assuré d'un régime obligatoire d'assurance maladie qui est devenu exploitant agricole.

Une telle personne est actuellement dépourvue de toute garantie sociale dans ce cas particulier puisque, d'une part, elle ne relève plus du régime d'assurance maladie qui avait pris en

charge son accident et que, d'autre part, le régime agricole ne prend pas en charge les suites de l'accident survenu antérieurement à l'affiliation du nouvel assuré.

Il convient donc de mettre un terme à cette situation préjudiciable à des personnes qui ont acquitté régulièrement leurs cotisations d'assurance maladie dans les régimes dont elles ont successivement relevé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement n° 142 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.

« II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« III. — Dans les cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. » — (Adopté.)

Je donne acte aux groupes communiste et socialiste qu'ils ont voté contre cet article.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Louis Perrein, Duffaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rappuzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 20 de l'ordonnance 67-707 du 21 août 1967 est abrogé. En conséquence, est également abrogé le décret 80-24 du 15 janvier 1980. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition législative en vertu de laquelle a été institué un « ticket modérateur d'ordre public » à compter du 1^{er} mai 1980, mesure injuste, inefficace, qui porte atteinte à la liberté des mutuelles et traduit une nouvelle et inacceptable atteinte à la protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Ce que vous avez exposé, monsieur Perrein, est bien connu. Mais, dans cette affaire, le Gouvernement préfère s'en tenir à des accords librement négociés, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Pour des raisons que je pourrais d'ailleurs développer, il est donc hostile à votre amendement.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je m'attendais à cette réponse car nous l'avons déjà entendue moult fois dans cette enceinte. Le Gouvernement s'en tient à des accords librement négociés, comme pour la diminution du temps de travail, par exemple. Les partenaires sociaux ne se mettant pas d'accord, le Gouvernement a bonne conscience. En l'occurrence, c'est la même chose : nous pensons qu'il appartient au législateur de se prononcer sur une affaire qui a été très discutée et qui me paraît toujours extrêmement discutable.

C'est pour cette raison que je dépose une demande de scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.	148
Pour l'adoption	119
Contre	175

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur le rapporteur général, il est minuit passé. Quelles propositions faites-vous pour la suite de cette discussion ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, à la suite de contacts multiples noués avec M. le secrétaire d'Etat, il nous a semblé qu'il serait de bonne politique de poursuivre nos travaux jusqu'à la fin de l'examen des amendements concernant les affaires sociales, auxquels s'ajoutent deux amendements de caractère économique et financier, c'est-à-dire jusqu'à l'article 24 B inclus.

Si les collègues qui doivent s'exprimer sur ces amendements font un effort de concision et si, comme on peut l'espérer, les questions soulevées ne présentent pas de grandes difficultés, nous pourrions en avoir terminé dans une heure environ.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. J'espère que votre appel sera entendu, monsieur le rapporteur général !

Articles 23 bis à 23 quater.

M. le président. « Art. 23 bis. — Le troisième alinéa de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de modification générale des salaires par application des accords professionnels conclus dans le cadre des conventions collectives, il est procédé à la révision des salaires forfaitaires. Cette révision prend effet à la date à laquelle les partenaires sociaux ont décidé d'appliquer les nouveaux salaires, sans que cette prise d'effet puisse être antérieure de plus de trois mois à la publication de l'arrêté interministériel qui constate cette révision. » — (Adopté.)

« Art. 23 ter. — Après l'article 242 quater du code général des impôts est inséré le nouvel article suivant :

« Art. 242 quinquies. — Le bénéfice de l'avoir fiscal est accordé aux bureaux d'aide sociale pour les valeurs reçues à titre gratuit ; ce crédit d'impôt est restituable. » — (Adopté.)

« Art. 23 quater. — Le taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est porté à 50 francs. » — (Adopté.)

Article 23 quinquies.

M. le président. « Art. 23 quinquies. — Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est ainsi rédigé :

« II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, les mots : « les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article... », sont remplacés par les mots : « ... les conditions prévues au I du présent article... ».

Le second, n° 99 rectifié *ter*, présenté par M. Dailly, vise à compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Sous réserve qu'ils remplissent les mêmes conditions, sont aussi assimilés aux salariés de la société ceux des groupements d'intérêt économique (G.I.E.) dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par la commission des lois a pour objet d'éviter que les salariés français ou les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne qui sont employés par des filiales de sociétés françaises, même si elles sont implantées à l'étranger, ne soient exclus de la distribution d'actions prévue à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1980.

De toute façon, les salariés étrangers de ces filiales sont exclus de la distribution d'actions puisqu'il leur faut faire la preuve d'un séjour de cinq ans dans une filiale située à l'intérieur du territoire national.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale exclut de fait les salariés français des filiales françaises implantées à l'étranger. C'est une discrimination inacceptable, eu égard au fait que les salariés étrangers, encore une fois, ne sont pas concernés par la distribution de ces actions, sauf s'ils sont ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne, ce qui semble conforme à l'égalité de traitement, vers laquelle nous tendons de plus en plus, entre ressortissants des différents pays de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour présenter l'amendement n° 99 rectifié *ter*.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu m'inviter à une discussion commune. Je me permets cependant de vous faire observer qu'il s'agit de sujets tout à fait différents.

Bien sûr, je comprends votre invitation. Il s'agit, certes, de la distribution d'actions à des salariés, mais mon problème est tout autre que celui qu'a posé M. Girod au nom de la commission des lois. C'est pourquoi, si vous n'y voyez pas d'obstacle, je préférerais qu'un sort fût d'abord fait à l'amendement n° 62.

Certes, à l'origine, j'avais envisagé de proposer un sous-amendement à l'amendement de la commission. J'ai préféré, par la suite, en faire un amendement tout à fait à part, me demandant quel sort serait réservé à celui de la commission. C'est pourquoi je ne tiens pas du tout à ce que, dans l'état actuel des choses, les discussions se mêlent.

M. le président. Je n'y vois aucun obstacle, monsieur Dailly.

Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 62 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Girod. Il ne peut les partager car nous nous trouvons devant une situation que l'on ne peut maintenir et je vais dire pourquoi.

Votre amendement aurait pour effet — je pense à l'effet le plus néfaste, celui que vous n'avez peut-être pas aperçu — d'étendre au bénéfice de salariés étrangers ne résidant pas sur le territoire français une mesure dont la charge est, en définitive, supportée par le budget de l'Etat français. Ce serait inadmissible, mais c'est pourtant une conséquence inévitable de votre bonne intention.

Je vous demande donc de retirer cet amendement étant donné les effets auxquels il conduirait, d'autant que, vous le voyez immédiatement, ces effets m'autoriseraient à proposer d'autres mesures au Sénat puisqu'il s'agit d'engagements concernant des salariés étrangers.

M. le président. Monsieur Girod, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat et j'avoue mon relatif embarras.

D'abord, je ne suis pas certain que la hache dont il me menace soit parfaitement utilisable en l'espèce, encore que certaine détaxation fiscale puisse faire que l'Etat participe éventuellement à une remise d'actions à des salariés étrangers.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez bien certain que, pour une fois, le Gouvernement français pourrait favoriser certains ressortissants étrangers, alors que par ailleurs il efface nombre d'« ardoises » des pays étrangers, dont certains critiquent en permanence la politique de la France et nous soumettent à rançon — je pense à certain gouvernement du Sud de la Méditerranée, en ce qui concerne le prix du pétrole — et auxquels, pourtant, nous consentons souvent de nombreux avantages.

Serait-ce la première fois que le Gouvernement français interviendrait indirectement, sur les deniers des contribuables, au bénéfice de salariés étrangers ? Dans le cas précis, il s'agirait éventuellement, en allant à l'extrême des inconvénients que vous signalez, de salariés étrangers contribuant tout de même à la prospérité d'entreprises françaises et, par conséquent, au développement de notre économie.

Cela, si vous me permettez de le souligner, devrait au minimum nuancer le côté quelque peu abrupt de la réponse que vous m'avez fournie.

Cela dit, je crois que nous avons posé un problème. En effet, je me mets à la place d'un salarié français à qui son entreprise demanderait de s'expatrier dans une filiale étrangère pour soutenir l'évolution de l'exportation de l'économie française en général, qui se verrait priver d'avantages et qui aurait tendance, quelle que soit sa compétence, peut-être même d'autant plus que sa compétence serait élevée, à refuser cette expatriation. Où irions-nous ? Nous déplorons tous les jours que nos cadres commerciaux ne n'expatrient pas et nous sommes en train d'envisager une mesure qui, finalement, les inciterait à rester en France !

Cela n'est peut-être pas excellent sur le plan de l'efficacité économique, mais je n'ai pas à me prononcer à cet égard en tant que représentant de la commission des lois. En revanche, sur le plan de l'équité pour nos concitoyens, j'estime qu'il vaudrait mieux s'orienter dans la voie proposée par l'amendement que dans celle du système que vous défendez.

Cela étant dit, les ressortissants de la Communauté européenne qui pourraient éventuellement bénéficier de ce que vous semblez redouter viennent de pays dans lesquels bien souvent, en particulier en Allemagne fédérale, le développement des avantages sociaux ou de la cogestion est très largement avancé. N'y a-t-il pas une certaine réciprocité à envisager ? Ne conviendrait-il pas de négocier éventuellement avec nos partenaires.

Je souhaiterais connaître votre réponse pour savoir si je dois maintenant ou retirer l'amendement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je comprends très bien le souhait de M. Girod. Il n'empêche que la disposition qu'il propose aboutit à étendre aux salariés étrangers non résidents — dans son argumentation, il a parlé de résidents, c'est-à-dire d'étrangers qui vivent à l'étranger — le bénéfice d'une disposition dont la charge est, en définitive, supportée par le budget de l'Etat français. Tel est le problème.

Maintenant, on pourrait reprendre une par une les critiques que vous avez faites. Vous avez parlé, par exemple, de la République fédérale d'Allemagne. Mais les sociétés allemandes ne font pas de cogestion à l'étranger ; elles en font chez elles. Dès lors, nous ne pouvons pas envisager de réciprocité car celle-ci serait vague si elle n'était pas établie par un texte.

Il faut que le Sénat soit attentif aux conséquences de la décision qu'il va prendre en cette affaire. Avec cette disposition nous engagerions le budget de la France pour des étrangers qui résident à l'étranger. Nous ne pouvons pas aller jusque là.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous êtes en train de priver des ressortissants français d'avantages français sous prétexte qu'ils résident à l'étranger, où ils sont pourtant nos ambassadeurs.

Cela dit, ou les étrangers sont ressortissants de la Communauté, et nous sommes théoriquement dans une mouvance globale, unitaire, ou bien ils sont ressortissants d'un autre pays, et alors il faudrait qu'ils aient cinq ans de présence en France pour pouvoir bénéficier de cette disposition.

Vous vous êtes montré, monsieur le secrétaire d'Etat — si vous me permettez d'employer cette expression — exagérément raide. Compte tenu de votre opposition, je retire mon amendement, mais je souhaiterais quand même que cette affaire relative au sort des Français qui sont à l'étranger fût mise à l'étude.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous donne tous apaisements, monsieur le rapporteur pour avis. Je ne suis pas « raide », comme vous dites. Je vous fais simplement remarquer que, dans certains cas, je ne peux pas suivre vos amendements. Vous savez bien si le problème posé est important ou s'il l'est moins. Dans le cas présent, il est très important. Aussi je vous remercie de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 99 rectifié *ter*.

La parole est à M. Dailly pour le défendre.

M. Etienne Dailly. Vous comprenez, monsieur le président, pourquoi je n'ai pas tenu à ce que cet amendement fasse l'objet d'une discussion commune avec un amendement pour lequel je craignais le pire.

Maintenant, je vais vous demander à le transformer, dans la forme, pour en faire un article additionnel prenant place après l'article 23 *quinquies*.

M. le président. Dans ces conditions, il convient que le Sénat statue d'abord sur l'article 23 *quinquies*.

Personne ne demande la parole?...
Je le mets aux voix.

(L'article 23 *quinquies* est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. J'en viens maintenant à l'amendement de M. Dailly et je lui donne la parole pour nous dire en quel sens il a rectifié l'amendement n° 99 rectifié *ter*.

M. Etienne Dailly. L'article 8 de la loi du 24 octobre 1980 comporte déjà trois paragraphes. Il est dès lors évident que je dois insérer le paragraphe nouveau que je propose sous le numéro II *bis*.

En conséquence, l'amendement n° 99 rectifié *quater* est ainsi rédigé : Après l'article 23 *quinquies*, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 précitée, un paragraphe II *bis* nouveau ainsi rédigé :

II *bis*. — Sous réserve... » (Le reste sans changement.)

En effet, rien n'est à changer au texte lui-même de mon amendement.

M. le président. Par amendement n° 99 rectifié *quater*, M. Dailly propose donc d'insérer, après l'article 23 *quinquies*, un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré après le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 précitée, un paragraphe II *bis* nouveau ainsi rédigé :

« II *bis*. — Sous réserve qu'ils remplissent les mêmes conditions, sont aussi assimilés aux salariés de la société ceux des groupements d'intérêt économique (G.I.E.) dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pourquoi cet amendement à un détail de forme près ? Parce qu'il y a de nombreuses sociétés et de nombreux groupes de sociétés qui exercent des activités industrielles, commerciales ou financières qui ont constitué en leur sein des entreprises de moyens. Celles-ci ont pour objet la gestion de moyens communs — qu'il s'agisse de moyens humains, matériels ou incorporels — dès lors qu'ils sont affectés à l'usage commun des sociétés membres du groupe auquel elles appartiennent. Après de longs dialogues avec l'administration, il est apparu satisfaisant de donner à ces sociétés de moyens le statut de groupement d'intérêt économique, les G.I.E., et ce statut a

été choisi à l'occasion de l'entrée en vigueur de la sixième directive du conseil des ministres de la Communauté européenne relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Pourquoi en est-on venu à ce choix du statut des groupements d'intérêt économique ? Afin de contenir une aggravation des taxes qui aurait risqué de pénaliser l'effort de productivité qui est à l'origine de ces entreprises de moyens.

Or la loi du 24 octobre 1980 était rédigée de telle façon — cela nous a échappé à tous et de toute évidence — que les salariés de ces G.I.E. — j'en connais qui comptent plus de 1 200 personnes — ne pourraient pas bénéficier des distributions gratuites d'actions. Il est bien évident que tel n'était pas le but du législateur. En l'occurrence, c'est bien une lacune, et elle nous a échappé. Si bien qu'il convient de la combler pour permettre à ces salariés des G.I.E., eux-mêmes constitués par ces sociétés, d'avoir droit aux distributions d'actions que prévoit la loi du 24 octobre 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a considéré l'amendement de M. Dailly avec l'attention qu'il mérite.

Elle aimerait, avant de se prononcer, connaître l'avis du Gouvernement, car il n'est pas certain que les dispositions de cet amendement ne soient pas d'ores et déjà satisfaites par l'état de la législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, à propos de l'exposé de M. Dailly, que j'ai écouté avec attention, avait donné par avance sa bénédiction, car il s'apprêtait à considérer que, effectivement, la loi du 24 octobre 1980 s'appliquait à ces salariés. Je le considère donc comme inutile, étant donné cette interprétation qu'avait donnée le Gouvernement.

C'est tout ce que je peux dire pour l'instant.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous m'invitez à vous répondre, — « c'est tout ce que je peux dire pour l'instant », m'avez-vous dit — et comme je suis curieux de nature, je voudrais que vous m'indiquiez la disposition inscrite dans cet article 8 qui pourrait permettre de distribuer une seule action aux membres de ces G.I.E. En effet, les G.I.E. dont il s'agit ne sont pas des sociétés ; ils n'ont en général pas de capital.

Que ce soit dans l'esprit de la loi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est tout à fait évident. Que nous nous entendions pour qu'il en soit ainsi, c'est non moins certain. Il n'en reste pas moins que rien — je dis bien rien — ne le permet dans la loi. Or les assemblées générales qui vont décider la distribution d'actions en faveur des salariés seront loin d'être unanimes et si le texte n'est pas clair sur ce problème des salariés du G.I.E., eh bien, nous allons nous exposer à ce que des actionnaires récalcitrants, des actionnaires opposés à la décision de la majorité de l'assemblée générale de faire profiter des distributions gratuites d'actions, les salariés desdits G.I.E. disent : « Vous venez de prendre une décision que rien dans la loi ne permet. »

Vous êtes sûr de perdre, et nous serons sûrs de perdre. Par conséquent, voyez où nous en serions avec une augmentation de capital décidée, une distribution réalisée, qu'il faudrait annuler. C'est sur le plan juridique, hélas, aussi certain que nous sommes là.

Par conséquent, que ce soit l'esprit de la loi, c'est possible ; c'est même sans doute certain. Mais qu'il soit indispensable que cela doive figurer dans la loi, c'est non moins certain.

Telle est la réponse que je suis bien obligé de vous faire après un examen attentif des textes, et vous me permettez de rappeler que c'est le rapporteur de la loi du 24 octobre 1980 qui s'exprime en cet instant.

M. Maurice Blin, rapporteur général. A l'écoute des propos

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. A l'écoute des propos tenus par M. le président Dailly, je pense que cela irait peut-être mieux en l'écrivant qu'en ne l'écrivant point. Aussi je me rallierai volontiers à ses raisons. Je donnerai, par conséquent, un avis favorable.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement faire part à l'assemblée de la position de la commission des affaires sociales.

Elle est favorable à cet amendement. Elle considère qu'il est bon d'étendre le champ d'application d'un texte dont elle avait d'ailleurs relevé, lors de son examen, la portée relativement modeste.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Dès lors que le Gouvernement n'invoque pas l'article 40 sur cet amendement, c'est qu'il est bien d'accord sur le fond de l'amendement, et je l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié *quater*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 86 rectifié, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 23 *quinquies*, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il détermine leur rémunération. »

« II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez tous, et M. Chérioux mieux que quiconque — puisqu'il en était le rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie au fond alors que je l'étais pour la commission des lois saisie pour avis — qu'à tort ou à raison le Sénat, lorsqu'il avait examiné en première lecture la proposition de loi sur la participation, s'était opposé à la présence des cadres dans les conseils d'administration et dans les conseils de surveillance. Il ne voulait ni cogestion, ni cosurveillance.

Vous vous souvenez aussi que la commission mixte paritaire elle, avait admis leur présence dans les conseils de surveillance des sociétés dualistes — les sociétés à directoire et à conseil de surveillance — tout en restant opposée à leur présence dans les sociétés monistes, donc à conseil d'administration. Donc pour la commission mixte paritaire : non à la cogestion ; oui à la cosurveillance.

Le Gouvernement ayant par la suite assorti le texte de la commission mixte paritaire d'une liasse d'amendements qui en dénaturaient le sens et demandé un vote bloqué, le texte a été repoussé et les choses en sont restées là.

Mais au cours de la discussion on avait souvent fait observer que la mesure n'aurait guère de portée car les sociétés dualistes étaient peu nombreuses, la transformation, après la loi de 1966 des sociétés monistes en sociétés dualistes donc à directoire et à conseil de surveillance s'étant avérée peu fréquente.

Or nous aurons à examiner de nouveau ce problème puisque déjà une proposition de loi a été déposée par la formation des radicaux de gauche concernant la participation des cadres dans les conseils de surveillance ; je crois savoir qu'une proposition centriste de loi émanant du groupe de l'U.C.D.P. — je vois M. Chauvin qui acquiesce — sera également déposée. Donc le problème, je le répète, va se poser à nouveau et sans doute dès la prochaine session du Parlement.

Aussi je ne voudrais pas que dans cet avenir, proche, on puisse à nouveau opposer à ceux qui ne sont partisans que de la cosurveillance qu'il existe toujours assez peu de sociétés à directoire et à conseil de surveillance.

Comme il se trouve que je suis le rapporteur habituel des textes sur les sociétés j'ai donc cherché quelle était la mesure la plus appropriée pour faciliter la transformation des sociétés anonymes à conseil d'administration en sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance. J'en suis arrivé à cette conclusion — une enquête rapide vous permettrait d'en contrôler le bien-fondé — que les chefs d'entreprise hésitent, et on les comprend, à transformer la forme de leur société parce que, en tant que président du conseil d'administration, ils ont la possibilité de se faire donner une rémunération par le conseil

d'administration, alors que, comme président du conseil de surveillance — du moins dans l'état actuel de la législation — ce conseil n'a pas le droit de leur accorder la moindre rémunération.

Voilà pourquoi je vous propose d'insérer dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à l'article 138, qui vise les sociétés à directoire et à conseil de surveillance, les mots : « il » — le conseil de surveillance — « détermine leur rémunération », celle de son président.

Tant que nous n'aurons pas inséré cette disposition, il faut être réaliste et le reconnaître, la société à directoire demeurera peu pratiquée. En effet, depuis la mise en vigueur de la loi de 1966, il s'est tout de même écoulé quatorze ans et, croyez-moi, j'ai suivi l'application de ce texte : je puis vous dire que c'est toujours sur ce point que le bât blesse, que nous achoppons.

Mon amendement tend donc à rendre moins dissuasive la société à directoire et à conseil de surveillance donc à en augmenter le nombre, en attendant que viennent en discussion les propositions de loi que je viens d'évoquer.

Donnons donc cette faculté à la pratique. Elle en fera ce qu'elle voudra, mais on ne pourra pas continuer à dire que, si une société ne se transforme pas, c'est parce qu'elle ne peut pas rémunérer son président.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois a étudié l'amendement présenté par M. Dailly et lui a donné un accord de principe, à une nuance près. En effet, la rédaction : « Il détermine leur rémunération » lui semble trop absolue. Il serait préférable de retenir la formulation : « Il détermine, s'il y a lieu, leur rémunération » car certains conseils de surveillance peuvent préférer ne pas attribuer de rémunération à leur président.

La commission des lois ne pense pas qu'il soit nécessaire d'imposer l'obligation d'une rémunération pour le président du conseil de surveillance.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La formulation « s'il y a lieu » m'inquiète car elle pourrait être interprétée comme évoquant je ne sais quelle condition juridique, ce qui n'est pas le cas.

Je propose à M. le rapporteur de rédiger ainsi cet amendement : « Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération ». Ainsi sera-t-il bien marqué qu'il ne s'agit pas d'une décision extérieure à la volonté du conseil de surveillance, et que ce dernier est seul maître de décider ou non d'accorder une rémunération à son président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement devient donc l'amendement n° 86 rectifié *bis*. Il tend à insérer, après l'article 23 *quinquies*, un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Devant cet amendement, la commission des finances s'est trouvée embarrassée. Elle a pour vocation d'examiner, sous l'angle fiscal, les amendements qui lui sont soumis. Celui-ci est susceptible d'avoir des conséquences fiscales et, par conséquent, sur ce point, elle a réservé son avis. Mais, pour les bonnes raisons qu'ont fait valoir M. Dailly et M. Paul Girod, elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est en train de changer d'avis. En effet, à la suite des travaux préparatoires, il avait plutôt tendance non pas à s'opposer au fond de cette modification mais à demander que l'on en discute,

compte tenu de toutes les implications qu'elle pourrait comporter, à l'occasion de l'examen d'autres dispositions du droit des sociétés dont le Sénat sera saisi.

Mais, après avoir entendu M. Dailly et avoir déclaré que l'on pourrait examiner plus tard cette mesure, d'une manière peut-être plus approfondie, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien compris ce qu'a dit M. le rapporteur mais je fais observer que, sur le plan fiscal, l'Etat ne peut pas y perdre. Si la rémunération du président du conseil de surveillance est prise en compte dans les frais généraux et si la société économise sur cette somme les 50 p. 100 d'impôt au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, le président du conseil de surveillance paiera, lui, 60 p. 100 d'impôt sur le revenu. L'Etat y gagnera donc 10 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 23 sexies.

M. le président. « Art. 23 sexies. — L'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 14. — Les congrégations sont autorisées à percevoir les revenus des immeubles dont elles sont propriétaires ou construits sur des terrains leur appartenant. Elles sont, en outre, autorisées à disposer librement, par l'acquisition d'immeubles, des sommes qui leur sont données ou qui proviennent de l'aliénation de biens qui leur appartiennent. »

Par amendement n° 63, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose : 1. Avant le début de cet article, d'insérer un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts.

« Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. »

2. En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « II. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 23 sexies résulte d'un amendement, déposé à l'Assemblée nationale par M. de Branche. Il a pour effet de libéraliser le régime applicable aux biens immobiliers des congrégations. La loi de 1901 avait stipulé toute une série de restrictions à leur action car on voyait peut-être poindre les lois de 1905 et on craignait une extension des biens de main-morte et les abus qui découlaient de l'existence de tels biens.

L'Assemblée nationale a pensé qu'il était temps de supprimer cette restriction et la commission des lois, sur le fond, n'a pas d'objection particulière à présenter si ce n'est sur un point : les congrégations se trouveraient, dans ce cas, mieux traitées que les associations reconnues d'utilité publique, ce qui est quand même paradoxal.

La commission des lois vous propose donc d'étendre les facilités accordées aux congrégations aux associations reconnues d'utilité publique, ce qui nous semble correspondre à l'équité, une équité que j'allais presque qualifier d'élémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le paradoxe était dû au fait que le Gouvernement avait cédé sur ce point à l'Assemblée nationale et que, de ce fait, une brèche se trouve ouverte dans laquelle s'est précipité M. Girod. Pour lui donner satisfaction, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Il s'agit quand même d'un problème important, comme je l'ai exposé à l'Assemblée nationale. Nous avons considéré que le risque de reconstitution par les congrégations de biens de main-morte, qui avait inspiré le législateur de 1901, avait disparu et que, dès lors, certaines dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 devenaient désuètes. Toutefois, cela entraîne, corrélativement, la responsabilité accrue des intéressés, il faut bien l'admettre.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. M. le rapporteur de la commission des lois a proposé, si j'ai bien compris, d'étendre la disposition aux associations reconnues d'utilité publique, mais je voudrais savoir comment se présente maintenant le texte.

A priori, nous voterons contre ce texte, à moins qu'on ne nous propose un amendement rectifié incluant l'application de son dispositif aux associations reconnues d'utilité publique.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale en faveur des congrégations est maintenue au deuxième paragraphe. La nouvelle rédaction présentée par la commission des lois pour l'article 23 sexies propose un premier paragraphe nouveau qui donne les mêmes facilités aux associations reconnues d'utilité publique par modification de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901. C'est tout simple.

Autrement dit, notre amendement consiste en une nouvelle rédaction de l'article 23 sexies qui comprend les deux dispositions en même temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 sexies ainsi modifié.

(L'article 23 sexies est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

Article 23 septies.

M. le président. « Art. 23 septies. — L'abattement à la base exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est prorogé pour les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse dix salariés en 1981. »

Par amendement n° 64, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... est prorogé en 1981 dans les conditions prévues audit article. »

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le texte transmis par l'Assemblée nationale lui semblant particulièrement lourd, la commission des lois en propose une rédaction allégée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 septies, ainsi modifié.

(L'article 23 septies est adopté.)

Article 23 octies.

M. le président. « Art. 23 octies. — Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 65, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 108, est présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail, à remplacer le mot : « sociétés » par le mot : « entreprises ».

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président, qui consiste à rendre l'article homogène.

M. le président. La commission des affaires sociales partage, je suppose, ce point de vue ?

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 65 et 108, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23 octies, ainsi modifié.

(L'article 23 octies est adopté.)

Article 23 nonies.

M. le président. « Art. 23 nonies. — I. — Le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail est supprimé.

II. — Les taux des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dont les entreprises de travail temporaires sont redevables pour leur personnel sont majorés à due concurrence de la perte de recettes éventuelle résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Par amendement n° 109 M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Par amendement de M. Ginoux, l'Assemblée nationale a supprimé, contre l'avis du Gouvernement, le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail qui pose que, en cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire et d'insuffisance de la caution financière due par celui-ci, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des salaires dus aux salariés et des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale pour la durée de la mission accomplie dans l'entreprise.

En conséquence, l'Assemblée nationale a prévu un gage financier discutable, consistant en une majoration du taux des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale par les organismes de travail temporaire pour leur personnel.

Rappelons que cette garantie financière, aux termes de l'article R. 124-7 du code du travail, a pour objet d'assurer le paiement des salaires et des indemnités diverses des travailleurs intérimaires, des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale, ainsi que des remboursements des prestations sociales dus lorsque l'entreprise de travail temporaire n'a pas acquitté les cotisations correspondantes dans le délai prescrit.

Le montant de cette garantie ne doit pas être inférieur à 8 p. 100 du chiffre d'affaires du dernier exercice et à un minimum fixé à 200 000 francs pour l'année 1980.

Cet article 23 nonies n'est pas sans danger dans la mesure où certains employeurs ont recours à des entreprises de travail temporaire fragiles qui sont dans l'incapacité de satisfaire, en cas de défaillance, leurs obligations en matière de salaires et de cotisations sociales.

Le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du code du travail, qui résulte de la loi du 2 janvier 1979, constituait donc une garantie pour les salariés et les organismes de sécurité sociale et était de nature à inciter les utilisateurs de travailleurs intérimaires

à contracter avec des entreprises de travail temporaire présentant des garanties suffisantes et assurant à leurs salariés une rémunération satisfaisante.

Votre commission, qui a dénoncé par ailleurs le développement parfois anarchique et excessif de cette formule de travail précaire, ne saurait donc accepter cet article 23 nonies qui accuse encore la précarisation de la situation des salariés concernés.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il est inévitablement d'accord, puisque l'on revient à son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 nonies est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Caillavet propose d'introduire, après l'article 23 nonies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les effets produits par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont étendus aux veufs fonctionnaires ou non des femmes fonctionnaires décédés antérieurement au 23 décembre 1973 par dérogation à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. »

L'amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Il en est de même pour les amendements n° 21 et n° 22, présentés par M. Caillavet, et qui tendent également à insérer un article additionnel après l'article 23 nonies.

Par amendement n° 23, M. Caillavet propose d'introduire, après l'article 23 nonies, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. I bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées dans le cadre de l'armée des Alpes en 1940 et en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement.

M. Louis Perrein. Cet amendement intéresse les combattants de l'armée des Alpes qui n'ont pu obtenir à ce jour la carte de combattant faute des quatre-vingt-dix jours prévus. Ils ont, en revanche, obtenu un « diplôme » en hommage aux anciens de l'armée des Alpes, mais ce diplôme, délivré à des personnes ayant accompli un nombre important de jours de combat, assorti quelquefois d'une citation, ne donne droit à aucun avantage.

L'amendement de M. Caillavet, que je fais mien, vous propose de faire bénéficier ces anciens de l'armée des Alpes des dispositions ouvertes par la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cet amendement supprimerait donc une injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déjà indiqué que la réglementation actuelle était adaptée à toutes les situations, afin que soient récompensés tous les mérites acquis au feu pendant la période d'affectation à l'armée des Alpes, complétée éventuellement par une participation à des combats postérieurs ou antérieurs et à la Résistance notamment.

Ainsi, il faut que le Sénat sache que, à la requête des anciens militaires de l'armée des Alpes, une étude détaillée des combats qui se sont déroulés dans ce secteur a été effectuée en liaison avec le service historique de l'armée de terre.

A l'issue de cette étude, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a recueilli l'avis de la commission nationale de la carte du combattant sur les cas de ceux d'entre eux présentant des titres de guerre particulièrement élogieux; il a pu décider ainsi de l'attribution d'un certain nombre de cartes. Ceux qui n'ont pu l'obtenir alors peuvent recevoir le témoignage officiel et personnalisé dont vous avez parlé, en hommage aux services rendus à la patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940.

Mais le Gouvernement ne peut pas accepter un amendement qui vise à accorder systématiquement la carte du combattant aux anciens combattants de l'armée des Alpes. Cette mesure aggraverait, d'ailleurs, la charge du budget de l'Etat d'une somme importante puisque son coût est de 57 millions de francs.

Telle est l'opinion du Gouvernement. Dans ces conditions, cet amendement est justiciable de l'article 40 que je suis obligé d'invoquer.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 23 n'est pas recevable.

Par amendement n° 128, MM. Lise et Rabineau proposent d'insérer après l'article 23 *nonies* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les jeunes de moins de dix-huit ans, sous contrat d'engagement maritime, bénéficient, dans les départements d'outre-mer, pour eux-mêmes et pour leurs employeurs artisans marins-pêcheurs, d'une prise en charge totale par l'Etat des cotisations sociales afférentes à leur engagement.

« II. — La taxe de publicité foncière est majorée à due concurrence de la perte de recettes entraînée par le paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Chauvin, pour défendre cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. En l'absence de M. Lise, je défendrai cet amendement qui a pour objet, s'agissant de la pêche, d'encourager l'embauche des jeunes dans les départements d'outre-mer. Ceux-ci connaissent un sous-emploi chronique touchant particulièrement cette catégorie de leur population.

Cette situation tient aux possibilités d'emploi très limitées de ces départements. Or, le secteur de la pêche artisanale offre un potentiel d'embauche important, en raison, notamment, des richesses pélagiques encore inexploitées d'un domaine maritime devenu considérable avec l'extension à 200 miles des limites des eaux territoriales.

Cependant, cette embauche ne se réalise pas pleinement. A cet égard, les jeunes gens sortis de l'école de pêche et d'apprentissage maritime de la Martinique, qui se destinent à la pêche artisanale dans les départements des Antilles et de la Guyane, ne bénéficient pas, non plus que leurs employeurs marins-pêcheurs, des dispositions réservées aux jeunes sédentaires, soit par la voie du pacte national pour l'emploi, soit par le biais de l'apprentissage.

Ces dispositions visent, pour l'essentiel, l'exonération des cotisations de sécurité sociale des employeurs dans le cadre des pactes pour l'emploi, et de l'ensemble des cotisations — employeurs et salariés — dans celui de la loi du 3 janvier 1979 sur l'apprentissage.

Prenant acte de cette discrimination entre jeunes sédentaires et jeunes inscrits maritimes dans les D.O.M., le Sénat, à l'occasion des deux textes cités, adoptait un amendement proposé par la commission des affaires sociales tendant à faire prendre en charge par l'Etat les cotisations sociales des jeunes de moins de 18 ans, sans contrat d'engagement maritime, ainsi que celles qui sont dues par leurs employeurs artisans marins-pêcheurs en raison de l'engagement de ces derniers.

Lors de l'examen du projet de loi précité sur l'apprentissage, le Sénat tout entier avait adopté cet amendement. La commission mixte paritaire l'avait également retenu, mais le Gouvernement, arguant du fait qu'il n'existe pas de contrat d'apprentissage maritime, faisait repousser ces dispositions.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez dans de meilleures dispositions ce soir et que vous donnerez un avis favorable à l'amendement de M. Lise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a considéré que cette initiative était intéressante, mais avant de se prononcer définitivement, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis. Je me dois de faire part à nos collègues de l'avis de la commission des affaires sociales qui est extrêmement favorable. D'ailleurs, M. Chauvin, en défendant l'amendement, s'est référé aux travaux de notre commission qui, à deux reprises déjà, s'est prononcée en faveur d'un tel texte.

Par conséquent, je tiens à insister auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage les préoccupations de MM. Lise et Rabineau telles qu'elles ont été exprimées par M. Chauvin.

Leur souci est de favoriser l'emploi des jeunes dans les départements d'outre-mer. Tel est l'objet, notamment, des mesures contenues dans le troisième pacte national pour l'emploi et des aides en faveur de l'apprentissage. Toutefois, il subsiste un problème. En effet, ce texte une fois adopté constituerait un précédent et nous devrions faire face à toutes sortes de demandes semblables. Il faut que le Sénat en soit bien persuadé.

Ce que je peux dire aux auteurs de l'amendement, c'est qu'effectivement un problème se pose, que la commission des affaires sociales a souligné — je comprends sa position à cet égard — et qui doit être examiné avec attention par le Gouvernement.

Dans cette attente, je leur demande de retirer cet amendement, non pas à cause de son contenu, mais en vertu de ce qu'il représenterait. En effet, il créerait une nouvelle catégorie d'exonérés de charges sociales, ce qui ne me paraît pas acceptable pour l'instant.

Il nous faut rechercher d'autres moyens pour résoudre le problème. De toute façon, il est intéressant que cet amendement ait été déposé et que la commission des affaires sociales s'y soit intéressée.

Je vous le répète, je ne puis l'accepter. En revanche, je vous promets de le faire examiner par les membres compétents du Gouvernement. Sous le bénéfice des explications et des assurances que j'ai eu plaisir à vous donner dans ce domaine, je vous demanderai de le retirer.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Mon plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas aussi grand que le vôtre. J'en éprouve toujours beaucoup à vous entendre, mais j'aurais aimé que vous alliez un peu plus loin car, non seulement la commission des affaires sociales lui avait donné un avis favorable, mais la commission mixte paritaire elle-même avait retenu cet amendement.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez faire étudier l'affaire par je ne sais quel service. Avouez que l'on a déjà eu tout le temps nécessaire pour l'étudier. Ce n'est pas une affaire nouvelle, elle revient régulièrement.

Par ailleurs, vous dites que l'on risque d'étendre cette disposition à d'autres catégories. Vous savez comme moi que les possibilités d'emploi dans les territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer ne sont pas très grandes et que la pêche représente une possibilité. Alors, faisons donc l'essai dans ce domaine. Je voudrais pouvoir vous faire plaisir car vous nous êtes très sympathique, mais il s'agit d'un amendement de M. Lise qui représente ces départements et territoires et je n'ai vraiment pas autorité pour le retirer. Je suis donc au regret de demander au Sénat de se prononcer à son sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sans doute me suis-je mal exprimé dans cette affaire, car je ne suis pas le ministre des affaires sociales.

M. le président. Cela viendra, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Chauvin, vous avez eu raison de présenter ces observations. Le Gouvernement le sait, mais moi je ne le savais pas et c'est pourquoi je me suis permis de vous dire que j'allais faire examiner cette affaire. Je ne pouvais pas savoir qu'elle l'avait été d'une certaine façon.

Si j'ai donné ces explications, monsieur Chauvin, c'était pour éviter, dans une affaire comme celle-là, de demander, comme j'y suis tenu, l'application de l'article 40. J'aurais préféré, en fait, que vous retiriez cet amendement.

M. Adolphe Chauvin. Dans ces conditions, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Nous abordons les mesures à caractère économique et financier.

c) MESURES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, MM. Blin, Descours Desacres, Jozeau-Marigné, Poncelet et Rausch proposent, avant l'article 24 A, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 p. 100 du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts. »

La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, je défends cet amendement à titre personnel, mais il est appuyé de la haute autorité de mes collègues cosignataires, dont l'un est ici présent.

Les uns et les autres, nous sommes représentants de départements qui ont beaucoup souffert des conflits dans la période allant de 1940 à 1945. Il reste en France environ quatre-vingts ponts qui n'ont pas été reconstruits depuis trente-cinq ans et qui attendent toujours de l'être. Mais les termes actuels de la législation en matière de dommages de guerre contraignent les communes qui souhaiteraient bénéficier des crédits liés aux dommages de guerre pour la reconstruction de ponts à les reconstruire à l'identique.

Vous imaginez bien qu'en vingt-cinq ans les choses ont changé. J'en donnerai un seul exemple : la dimension — la largeur, notamment — des appareils agricoles a beaucoup évolué. C'est pourquoi, dans de très nombreux cas, il est soit impossible, soit inutile, soit encore déconseillé de reconstruire les ponts à l'identique.

D'où cette situation insoluble dans laquelle nous nous trouvons : ou bien une commune reconstruisait un pont identique, bien que ce soit inutile, et elle recevait l'argent ; ou bien elle souhaitait donner une autre affectation à cet argent qui lui était dû, mais, à ce moment-là, elle se voyait opposer les termes de la législation en matière de dommages de guerre.

J'ai pu, à quelques reprises, entretenir de cette affaire les représentants du Gouvernement. Nous avons fini, tout de même, par trouver un terrain d'entente et c'est pourquoi je me permets de soumettre à votre appréciation l'amendement n° 8 rectifié.

Il y est précisé que la collectivité locale « peut » — c'est une option qui lui est laissée — décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

La disposition proposée par cet amendement a le double mérite, d'une part, de satisfaire les communes demanderesse puisqu'elles pourront utiliser cette subvention à des travaux de voirie — et quelles sont les communes qui n'ont pas besoin d'assurer le financement de tels travaux ? — et, d'autre part, de permettre à l'Etat de dépenser moitié moins que si nous étions restés figés par les dispositions antérieures.

Telle est, mes chers collègues, la modification importante que j'aimerais vous voir approuver à propos des dommages de guerre.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. S'agissant d'un amendement touchant aux finances des collectivités locales et, d'une certaine manière, entraînant une réduction de leur patrimoine potentiel, sinon réel, la commission des lois a voulu l'examiner.

Compte tenu du nombre relativement restreint de cas qui se présentent et des modifications techniques qui sont intervenues depuis la fin de la dernière guerre, la commission a estimé

que la disposition proposée n'appauvrissait pas les communes et qu'elle pouvait recueillir son avis favorable. En conséquence, elle propose au Sénat de l'adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement de M. Blin ? (*Sourires.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle a cru devoir donner un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est lui aussi favorable à cet amendement qui est intelligent et qui vient à son heure...

M. le président. Ce qui n'est pas pour nous surprendre.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... puisqu'il permettra aux communes de financer, à partir de la subvention de l'Etat, des équipements plus utiles, dans certains cas, que la reconstruction des ponts détruits depuis la guerre. Car s'ils avaient été nécessaires, ils seraient reconstruits.

M. Philippe de Bourgoing. Cela, ce n'est pas sûr !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Tout cela est d'ailleurs à voir sur le plan local. Il demeure vrai, cependant, que cette réforme incitera les communes à accroître leurs dépenses d'investissements par rapport à la situation existante. Il était donc justifié, comme le font les auteurs de l'amendement, de diminuer de 50 p. 100 la subvention de l'Etat afin de ne pas accroître de façon excessive la charge que celui-ci supporte à ce titre.

Avouez, monsieur le président, que je ne peux tout de même pas opposer l'article 40 à cet amendement. C'est exactement la situation contraire !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est nous qui devrions vous l'opposer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. Blin d'avoir associé à son propos un certain nombre de ses collègues qui représentent des départements où ce problème continue à se poser.

Me tournant vers M. le secrétaire d'Etat, je voudrais lui dire que quelque chose, dans ses propos, m'a un peu inquiété. Il a dit, en effet, que si les ponts n'étaient pas encore reconstruits, c'était sans doute qu'ils étaient inutiles. Je connais fort bien un ancien rapporteur des comptes spéciaux du Trésor qui, chaque année, ne voyait pas doter très abondamment la ligne affectée à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Nous espérons bien que l'heureuse initiative de M. Blin portera son plein effet et qu'il y aura, dans le budget du ministère de l'intérieur — puisque tel est maintenant le cas — une dotation suffisante pour pouvoir progresser dans cette matière, d'autant plus que, comme me le rappelle à l'instant mon collègue M. de Bourgoing, dans notre seul département du Calvados, il y a encore dix-huit ponts à reconstruire !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je rectifie donc mon propos, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission saisie au fond, par la commission saisie pour avis et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 24 A.

M. le président. « Art. 24 A. — Le troisième alinéa de l'article 618 du code rural est ainsi rédigé :

« Le taux d'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés des sociétés coopératives agricoles et défini à l'alinéa c) de l'article premier-III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. » — (*Adopté.*)

Article 24 B.

M. le président. « Art. 24 B. — I. — A l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « 6 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 7,5 p. 100 ».

« II. — L'alinéa c de l'article 1^{er}-III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt agricole, modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, est ainsi rédigé :

« c) La limitation à 7,5 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs. »

Par amendement n° 130, M. Yves Durand propose de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 10 (2°) de la loi modifiée du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, les mots : « 6 p. 100 » sont remplacés par les mots : « 7,5 p. 100. »

La parole est à M. Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, cet amendement est présenté dans un souci d'équité. Le texte visé avait en effet pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce ainsi qu'à la petite et moyenne industrie et il stipulait que les capitaux souscrits ne pouvaient recevoir un intérêt supérieur à 6 p. 100 des versements effectués.

Dans un souci d'harmonisation avec ce qui est fait pour d'autres organismes de crédit coopératifs et par équité pour les sociétaires des banques populaires, il est proposé que le taux visé à cet article et limité à 6 p. 100 soit désormais porté à 7,50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement qui tend à réaliser une harmonisation avec les autres sociétés à caractère coopératif, ce qui est tout à fait normal. M. Durand a bien fait de le présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 B, ainsi modifié.

(L'article 24 B est adopté.)

M. le président. Comme le Sénat l'a précédemment décidé, nous interrompons donc la discussion de ce projet de loi.

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Jean Geoffroy, Germain Authié, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi relative à l'élection des conseils généraux, des dates d'ouverture et de la durée des sessions budgétaires des conseils généraux et des conseils régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 20 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, samedi 20 décembre 1980, à dix heures trente, quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali. [N° 111 et 161 (1980-1981) M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord particulier de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice, ensemble un échange de lettres. [N° 113 et 162 (1980-1981) M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux privilèges et immunités des représentants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie auprès de l'organisation de coopération et de développement économique en France, ensemble un échange de lettres. [N° 123 et 163 (1980-1981) M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement, de sciences et de culture entre la République française et la République du Niger, ensemble deux échanges de lettres. [N° 124 et 164 (1980-1981) M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord international pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques. [N° 125 et 165 (1980-1981) M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale. [N°s 126 et 169 (1980-1981) M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin sur la sécurité sociale (ensemble cinq protocoles). [N°s 127 et 166 (1980-1981), M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification des protocoles additionnels n°s 2 et 3 à la convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature au protocole additionnel n° 2. [N°s 128 et 170 (1980-1981), M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général. [N°s 144 et 197 (1980-1981), M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). [N°s 114 et 172 (1980-1981), M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

11. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. [N°s 112 et 173 (1980-1981), M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

12. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement. [N°s 178 et 198 (1980-1981), M. Michel Caldagués, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident

du travail ou d'une maladie professionnelle. [N° 200 (1980-1981), M. Pierre Sallenave, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

14. — Discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

15. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le crédit aux entreprises. [N°s 174 et 194 (1980-1981), M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

16. — Navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?

M. Louis Perrein. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je voudrais obtenir une précision : l'ordre du jour dont vous venez de nous faire part signifie-t-il que le projet de loi sur les D. D. O. F. est abandonné pour cette session ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce texte était inscrit à l'ordre du jour. Le Sénat a bien voulu poursuivre sa délibération et examiner plus de vingt-cinq amendements en très peu de temps.

Au cours de la journée, j'ai cru comprendre — et j'ai l'appui de M. le rapporteur général — que le Sénat ne souhaitait pas persister dans l'examen de ce texte. Dès lors, le Gouvernement ne veut pas le contraindre.

Cela dit, si le Sénat changeait d'idée, le Gouvernement serait tout disposé à inscrire dès demain à l'ordre du jour la suite de ce texte. Que l'on ne lui impute pas l'arrêt de sa discussion !

Je crois avoir interprété le sentiment du Sénat en n'inscrivant pas ce texte à l'ordre du jour. Mais s'il y a des volontaires, je suis tout prêt à l'y inscrire !

M. Jacques Descours Desacres. Je crois que M. le secrétaire d'Etat a été un excellent interprète !

M. le président. Pour ma part, je me bornerai à signaler qu'il reste cinquante-quatre amendements à examiner.

M. Anicet Le Pors. On peut seulement se demander pourquoi nous avons siégé ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 20 décembre 1980, à une heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1980.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1980

Page 6287, dans le texte proposé pour l'article 2, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... somme totale de 20 579 088 535 F... », **lire :** « ... somme totale de 20 579 086 535 F... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1980.

LOI DE FINANCES POUR 1981

Page 6385, dans le texte proposé pour l'article 11 (tableau) :

1^o Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale (colonne Total des dépenses à caractère définitif) :

Au lieu de :

« 624 475 »,

lire :

« 624 425 ».

2^o Postes et télécommunications (colonne Dépenses ordinaires civiles) :

Au lieu de :

« 79 357 »,

lire :

« 73 357 ».

3^o Comptes d'opérations monétaires (colonne Plafond des charges à caractère temporaire) :

Au lieu de :

« — 383 »,

lire :

« — 388 ».

Page 6386, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 13, 5^e alinéa :

Au lieu de :

« Titre IV. — Interventions publiques .. 14 690 639 968 F »,

lire :

« Titre IV. — Interventions publiques .. 14 690 639 268 F ».

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Page 6397, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 13 ter, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... au moins égal à 15 p. 100 de la population totale... », **lire :** « ..., différant d'au moins 15 p. 100 de la population totale... ».

Décision du Conseil constitutionnel (n° 80-125 D.C.)

en date du 19 décembre 1980.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 21 novembre 1980, par MM. Raymond Forni, Louis Philibert, Christian Nucci, Gilbert Faure, Philippe Marchand, Jacques-Antoine Gau, Mme Edwige Avice, MM. Pierre Bernard, Jean-Pierre Penicaut, André Cellard, André Delelis, Pierre Prouvost, Jean-Pierre Chevènement, André Delehedde, Roland Hugué, Jacques Lavédrine, Christian Laurissegues, Daniel Benoist, Pierre Jagoret, Yvon Tondon, Claude Wilquin, Alain Vivien, Georges Fillioud, Raoul Bayou, Bernard Derossier, François Massot, Rodolphe Pesce, François Autain, Gérard Bapt, Alain Richard, Alain Chénard, Jean-Pierre Cot, Lucien Pignion, Louis Mexandeau, Claude Evin, Roland Florian, Gérard Houter,

Roland Beix, Jean-Pierre Defontaine, Bernard Madrelle, Joseph Vidal, Pierre Guidoni, Jean-Michel Baylet, Michel Crépeau, Mme Marie Jacq, MM. Edmond Vacant, Louis Le Pensec, Claude Michel, Georges Lemoine, Guy Bêche, Christian Pierret, Jean Poperen, René Gaillard, Pierre Mauroy, Marcel Garrouste, Hubert Dubedout, Pierre Joxe, Jean Auroux, Paul Quilès, Joseph Franceschi, Laurent Fabius, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment du paragraphe III de son article premier ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 331 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans est pénalement réprimé ; que le second alinéa du même article prévoit aussi une sanction pénale à l'encontre de la personne qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un mineur de 18 ans lorsqu'il appartient au même sexe ; que, selon les auteurs de la saisine, les dispositions de ce second alinéa auraient pour effet de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi tant « entre les délinquants » qu'« entre les victimes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ;

Considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle se réfère le préambule de la Constitution de 1958, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ;

Considérant que la loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs peut, sans méconnaître le principe d'égalité, distinguer, pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexe différent ;

Considérant qu'une sanction identique étant encourue par l'auteur du délit, qu'il soit du sexe masculin ou du sexe féminin et qu'une protection identique étant assurée aux mineurs de chaque sexe, la loi, à ce double égard, ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 décembre 1980.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sapeurs-pompiers : respect des droits syndicaux.

1387. — 19 décembre 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son émotion devant les sanctions prises contre deux sapeurs-pompiers professionnels en raison de leurs activités syndicales. A Saint-Malo, un délégué syndical, adjoint du corps de sapeurs-pompiers a été révoqué pour avoir défendu les droits acquis de ses collègues. A Clermont-Ferrand, un autre militant syndical caporal-chef du corps de sapeurs-pompiers s'est vu notifié par le maire sa dégradation pour un motif futile. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que le libre exercice du droit syndical soit garanti aux sapeurs-pompiers professionnels.

Pas-de-Calais : effectif des travailleuses familiales.

1388. — 19 décembre 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des effectifs de travailleuses familiales dans le département du Pas-de-Calais ; alors que le V^e Plan prévoyait, pour ce département un contingent de cinq cents travailleuses, celui-ci n'est actuellement que de deux cent quatorze. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce retard extrêmement préjudiciable aux familles.

Handicapés : activité hors des centres de rattachement.

1389. — 19 décembre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les délais de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées fixant les conditions d'exercice d'activité hors des centres de rattachement.

Aide à la Pologne.

1390. — 19 décembre 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'aide de la France à la Pologne dans le domaine économique et ce, sous toutes les formes, notamment dans le domaine des crédits ou de l'aide directe.

Français salariés résidant à l'étranger en chômage : situation.

1391. — 19 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le principe de l'exportation des allocations de l'assurance chômage en faveur des Français résidant à l'étranger, qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, ou qui sont visés par les dispositions prévues à « l'annexe 9 » du règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Il lui rappelle que, conformément à l'article L. 352-2 du code du travail, il envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la loi du 16 janvier 1979, les dispositions de l'avenant « Be » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, de l'accord modifiant l'annexe à l'avenant du 13 juin 1980, ainsi que de l'accord portant adoption de la délibération n° 13, modifiée. Il lui demande si le principe retenu par les partenaires sociaux de l'exportation de l'allocation de garantie de ressources versée aux salariés sans emploi âgés de soixante ans et plus, ainsi que de l'allocation conventionnelle servie aux salariés sans emploi concernés par une convention conclue dans le cadre des articles R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, s'appliquera à tous les salariés français expatriés remplissant les conditions susvisées, qui sont inscrits collectivement, ou qui ont adhéré individuellement auprès du G. A. R. P., et selon quelles modalités, notamment concernant l'obligation d'inscription auprès d'une A. N. P. E. en France. D'autre part, il lui demande s'il envisage de suggérer aux partenaires sociaux de l'U. N. E. D. I. C. une extension du principe de l'exportation à l'allocation de base ainsi qu'à l'allocation spéciale versée aux salariés victimes d'un licenciement économique, en faveur des Français salariés résidant à

l'étranger, qui cotisent au G. A. R. P. Cette extension permettrait aux salariés français expatriés, qui souhaitent rester à l'étranger, de procéder à la recherche d'un emploi dans la zone géographique de leur résidence et leverait l'obligation de rentrer en France qui crée un obstacle à leurs démarches.

Salariés et anciens salariés expatriés : retraites complémentaires.

1392. — 19 décembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les droits en matière de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés expatriés, qui n'ont pas la qualité de cadre. Ces personnels peuvent bénéficier, dans l'hypothèse où leur entreprise de droit français ou étranger a obtenu une extension territoriale, de droits en matière de retraite complémentaire auprès d'une caisse du régime A. R. R. C. O. (Association des régimes de retraites complémentaires). Ceci étant, les salariés et anciens salariés ayant exercé leur activité à l'étranger n'ont pas la possibilité de procéder au rachat de cotisations pour les périodes postérieures au 1^{er} avril 1947, comme c'est le cas pour les cadres salariés expatriés et anciens expatriés qui ont adhéré à un régime de retraite complémentaire dans le cadre de l'A. G. I. R. C. (Association générale des institutions de retraites des cadres). En effet les cadres français peuvent, depuis le 1^{er} juillet 1978, procéder à un rachat personnel de cotisations pour les périodes postérieures au 1^{er} avril 1947 et s'affilier rétroactivement à l'Ircafex (institut de retraite des cadres et assimilés de France et de l'étranger), avant le 1^{er} janvier 1980, s'ils étaient expatriés au 1^{er} juillet 1972, et sans aucun délai, s'ils étaient expatriés après le 1^{er} juillet 1972. Il lui demande de bien vouloir saisir les partenaires sociaux, qui gèrent paritairement l'A. R. R. C. O., afin que les conditions de rachat consenties aux cadres expatriés pour les périodes postérieures au 1^{er} avril 1947 soient étendues aux salariés expatriés non cadres. Par ailleurs, il lui demande de suggérer tant aux partenaires sociaux de l'A. G. I. R. C. qu'à ceux qui gèrent l'A. R. R. C. O., de repousser la date de forclusion fixée au 1^{er} janvier 1980, concernant les délais d'affiliation rétroactive, pour les salariés expatriés avant le 1^{er} juillet 1972.

Société anonyme : avantages sociaux de certains salariés.

1393. — 19 décembre 1980. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre du budget** les précisions suivantes : 1° un administrateur d'une société anonyme (location-gérance) peut-il bénéficier des avantages sociaux et être salarié de la société s'il n'a pas été auparavant et pendant deux ans dans l'entreprise qui était sa propriété avant la transformation créant une nouvelle société ; 2° un salarié de la même entreprise ayant travaillé pendant trois ans dans cette entreprise transformée en société peut-il devenir administrateur salarié de cette nouvelle société.

Agrandissement des stades de football : financement.

1394. — 19 décembre 1980. — **M. Jules Faigt** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes posés par le financement du projet d'agrandissement des stades de football, spectaculairement annoncée par le Président de la République. L'annonce officielle d'un financement « hors budget » de la part prise en charge par l'Etat ne manque pas d'inquiéter les élus de la nation, soucieux d'accomplir scrupuleusement leur fonction de contrôle de l'utilisation des fonds publics. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : 1° dans quelles conditions ces crédits promis par le chef de l'Etat pourront être affectés conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de finances publiques ; 2° les modalités des prêts qui doivent être consenties aux collectivités locales. Il lui demande en outre si, compte tenu de la diminution importante et constante des crédits sportifs, un effort analogue ne pourrait être envisagé en faveur d'autres activités sportives et notamment en faveur du sport scolaire dans tous ses aspects.

U. E. O. : engagements.

1395. — 19 décembre 1980. — **M. Noël Berrier** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel jugement porte le gouvernement de la France, vingt-cinq ans après sa ratification, sur l'article 5 du Traité de Bruxelles modifié qui prévoit une assistance militaire automatique des pays membres de l'U. E. O. à celle des hautes parties contractantes qui serait l'objet d'une agression armée en Europe. Il lui demande dans quelle mesure cet engagement peut toujours se concilier avec la stratégie de dissuasion nucléaire de la France. Il lui demande également, en une période caractérisée par des tensions menaçantes, s'il ne conviendrait pas de réfléchir à nouveau sur cet article 5, sur sa portée et sur ses limites éventuelles.

U. E. O. : activités du comité permanent des armements.

1396. — 19 décembre 1980. — M. Noël Berrier prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'attitude du gouvernement français à l'égard des institutions créées par le Traité de Bruxelles modifié. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan des initiatives françaises prises au sein du conseil de l'U. E. O. ; de lui faire connaître les mesures qu'il entend préconiser pour relancer les activités du comité permanent des armements afin que celui-ci ne se transforme pas en un lieu de réunions académiques et n'abandonne l'essentiel de ses compétences au groupe européen indépendant de programmes.

Groupe européen indépendant de programmes : travaux.

1397. — 19 décembre 1980. — M. Noël Berrier prie M. le ministre de la défense de bien vouloir dresser un bilan des activités du groupe européen indépendant de programmes. Dans la mesure où ces organisme informel n'est astreint à aucune publicité de ses travaux ni à aucun contrôle politique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour informer le parlement français et l'assemblée de l'U. E. O. des activités dudit groupe européen indépendant de programmes.

Meures incitatives à la création d'entreprises : bénéficiaires.

1398. — 19 décembre 1980. — M. Raymond Marcellin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la politique économique et sociale du Gouvernement menée en faveur de l'emploi, prévoit des dispositions incitatives à la création ou à l'extension d'entreprises. Or, il semblerait qu'aucune mesure ne soit prévue en faveur des créations ou extensions de structures dites de plein air, tels les campings, caravanings, camps résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, motels, etc. Il en résulterait pour cette catégorie d'entrepreneurs, si elle ne bénéficiait pas des mesures gouvernementales décidées, une impossibilité d'obtenir les avantages accordés en matière de bonifications de taux d'intérêts pour les emprunts correspondant aux investissements envisagés. Les intéressés se trouveraient donc placés dans une situation particulièrement inéquitable et le développement de l'emploi, dans ce secteur d'activité, risquerait d'être freiné. Aussi, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de faire admettre, également au bénéfice de ces avantages particuliers, les entrepreneurs de camping et d'hôtellerie de plein air.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 19 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 87)

sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Charles Lederman à l'article unique du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	106
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Danielle Bidard.	Félix Ciccolini.
Antoine Andrieux	René Billères.	Raymond Courrière.
Germain Authié.	Marc Bœuf.	Roland Courteau.
André Barroux.	Stéphane Bonduel.	Georges Dagonia.
Gilbert Baumet.	Charles Bonifay.	Michel Darras.
Mme Marie-Claude	Serge Boucheny.	Marcel Debarge.
Beauveau.	Louis Brives.	Gérard Delfau.
Gilbert Belin.	Henri Caillavet.	Lucien Delmas.
Jean Béranger.	Jacques Carat.	Emile Didier.
Noël Berrier.	René Chazelle.	Michel Dreyfus-
Jacques Bialski.	Bernard Chochoy.	Schmidt.

Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.

Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Géorges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gantier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Mallassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mout.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Boileau à M. Lionel de Tinguy.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Jean-Marie Girault à M. Marcel Rudloff.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
Louis Virapoullé à M. Raymond Bouvier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (premier collectif) (texte de la commission mixte paritaire [vote unique en application de l'article 42 du règlement]).

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	191
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.

Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvet.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.

Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron

Se sont abstenus :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Gaston Pams.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Boileau à M. Lionel de Tinguy.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Jean-Marie Girault à M. Marcel Rudloff.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
Louis Virapoullé à M. Raymond Bouvier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

sur l'ensemble du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (texte de la commission mixte paritaire) (vote unique en application de l'article 42 du règlement).

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	185
Contre	114

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumeat.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.

Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.

Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.

Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spérale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Léon-Jean Grégory et Gaston Pams.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Boileau à M. Lionel de Tinguy.
Gilbert Baumeat à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Jean-Marie Girault à M. Marcel Rudloff.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
Louis Virapoullé à M. Raymond Bouvier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	183
Contre	116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale (deuxième collectif).

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption	209
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.

Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.

Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaugués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.

Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Légrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.

Ont voté contre :

Mme Marie-Claude Beaudéau.
Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard Hugo (Yvelines).
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Jacques Carat.
René Chazelle.

Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Henri Duffaut.
Guy Durbec.
Émile Durieux.
Roland Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Maurice Janetti.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
André Lejeune (Creuse).
Louis Longuequeue.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Excusé ou absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Boileau à M. Lionel de Tinguy.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Jean-Marie Girault à M. Marcel Rudloff.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
Louis Virapoullé à M. Raymond Bouvier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117

Pour l'adoption	210
Contre	23

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

sur l'amendement n° 34 de M. Louis Perrein tendant à insérer un article additionnel après l'article 23 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147

Pour l'adoption	119
Contre	173

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.

Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.

Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Légrand.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.

Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Pierre Sallenave.
Guy Schmaus.

Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardý.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.

Raymond Poirier.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

Jean Colin (Essonne).
François Collet.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.

Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Jacques Larché.
Christian de
La Malène.
Guy de la Verpillière.
Louis Lazuech.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Se sont abstenus :

MM.
Paul Girod (Aisne).
Léon-Jean Grégory.

André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Pierre Perrin (Isère).
Paul Robert (Cantal).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul Guillard et Victor Robini.

Excusé ou absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Tal-
tinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Roger Boileau à M. Lionel de Tinguy.
Gilbert Baومت à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Jean-Marie Girault à M. Marcel Rudloff.
Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
Louis Virapoullé à M. Raymond Bouvier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption	119
Contre	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.